Le 2 décembre 2022

[redacted]

Objet : **Demande d'accès du 7 novembre 2022**
N/D : 226602DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 7 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention ainsi que des constats d'infraction relativement à l'entreprise Vertex Construction inc. pour la période des cinq (5) dernières années au 3 novembre 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

SMD/jr
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2018 à 12:30	DPI4279032 DPI4279049	1 octobre 2018	RAP1237730

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

M. B Acier d'Armature 2000 inc.

M. C Acier d'Armature 2000 inc.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	1 octobre 2018	RAP1237730

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D Vertex Construction inc.

Mme. E Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation et de coffrage. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. Pascal Babineau, surintendant pour Vertex Construction inc., me déclare que l'entreprise Vertex Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Vertex Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Pascal Babineau.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau à son bureau de chantier. Une demande est effectuée afin de consulter les plans d'excavation, les directives de creusage ou l'attestation d'ingénieur relativement à l'excavation et la stabilité des parois.

J'effectue ensuite la visite de chantier en sa compagnie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des éléments dérogatoires et effectue un rappel de certains articles de Loi.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je me stationne à l'avant du bâtiment qui semble être le bureau des ventes. Je constate rapidement que la clôture de chantier n'est pas complètement fermée et permet d'accéder au sommet d'un mur berlinois ou une chute de plus de 3 mètres est possible. Je constate également que l'excavation est profonde et que les pentes sont toutes différentes et abruptes par endroit.

J'entre ensuite dans le bâtiment et je constate que le bureau de chantier y est installé.

Je questionne rapidement M. Babineau afin de vérifier si des travailleurs sont présents dans l'excavation. Il me confirme que les travailleurs ont quitté pour le dîner et que personne n'œuvre dans l'excavation.

Je lui demande s'il a les directives de creusage, le plan du mur berlinois et l'attestation pour la solidité des parois signée par un ingénieur. M. Pascal Babineau m'indique qu'il n'a pas ces documents en sa possession. Je lui rappelle que selon l'article 2.4.1.2. du Code de sécurité pour les travaux de construction, les plans signés et scellés par un ingénieur de l'étançonnement d'une excavation de 6 m ou plus de profondeur doit être transmis à la Commission avant la mise en œuvre des travaux. Je lui rappelle également que selon l'article 3.15.3.3. du C.S.T.C. lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, une copie de l'attestation de l'ingénieur **doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction**.

J'informe M. Pascal Babineau que la sécurité des parois d'une excavation fait partie des tolérances zéro de la CNESST. Je l'informe qu'il doit me transmettre rapidement l'attestation signée par un ingénieur pour la solidité des parois, soit avant le retour des travailleurs de leur période de dîner. Sans ce document, je ne pourrai permettre aux travailleurs de retourner dans l'excavation, considérant entre autres la profondeur de l'excavation et des angles des pentes.

M. Pascal Babineau me confirme qu'un ingénieur a déjà effectué une visite au chantier et qu'une attestation a été produite et il effectue des téléphones afin d'obtenir ce document. M. Pascal Babineau exprime sont mécontentement sur mon arrivée au chantier et sur ma demande de fournir rapidement les documents.

J'informe M. Pascal Babineau de la tolérance zéro de la CNESST en ce qui concerne le danger que représentent des parois d'une excavation non étançonnée. Je l'informe également de l'article 3.15.3. du CSTC soit :

> 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;
2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;
3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

2. L'étançonnement doit se prolonger de 300 mm en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étançonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 mm en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 mm de largeur.

3. L'étançonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusage.

4. Au cours des travaux, l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

a) de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher; et

b) de masse surplombante.

Lorsque les parois ont subi des contraintes environnementales ou climatiques, les inspections doivent être plus fréquentes.

5. Il est interdit:

a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;

b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;

c) de laisser les parois se détériorer.

6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:

a) de bas en haut; et

b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

Quelques instants plus tard, M. Pascal Babineau me transfère l'attestation d'ingénieur par courriel et je reçois au même moment un appel de Mme E Elle m'informe qu'elle a avec elle les documents dans sa voiture et m'indique que je ne dois pas fermer le chantier. Considérant qu'il y a beaucoup de bruit et que par conséquent j'ai de la difficulté à comprendre ce qu'elle me dit je l'informe que je vais prendre connaissance du document, puisqu'il vient tout juste de m'être transmis et que M. Pascal Babineau pourra faire un suivi avec elle par la suite.

En observant rapidement le document, je constate que l'attestation pour la solidité des parois

n'est plus valide. En effet, l'attestation est signée par M. F ingénieur le 27 août 2018 et il est indiqué en caractère gras et souligné : « La durée de la validité de ce rapport est de 10 jours à partir de la date de noter visite le 27 août 2018. Après ce délai, les parois d'excavation devront être inspectées par une personne qualifiée en géotechnique pour s'assurer qu'elles sont toujours sécuritaires. »

J'informe alors M. Pascal Babineau que l'attestation pour la solidité des parois de l'excavation n'est plus valide. Je lui demande de venir faire une visite sur le chantier avec moi, afin que l'on puisse vérifier si la description des parois indiquée dans cette attestation correspond avec les parois présentes sur le chantier à ce jour. Je l'informe que si les pentes sont dans le même état qu'indiqué dans cette attestation, j'émettrai une dérogation avec un délai de 23h afin qu'une attestation valide soit produite.

Entre temps, les travailleurs sont de retour de dîner, M. Pascal Babineau leur demande d'attendre avant de travailler dans l'excavation.

Une fois à l'extérieur, je rencontre les travailleurs, je leur indique la raison de ma présence et je leur demande quelles ont été leurs actions avant d'aller travailler dans cette excavation. Les travailleurs m'indiquent avoir communiqué avec leur patron qui a confirmé que le tout était sécuritaire selon l'ingénieur.

Par la suite, puisque l'attestation pour la solidité des parois n'est pas disponible en format papier et qu'elle m'a été transmise par courriel, je tente de lire sur mon « i phone » le document. Rapidement, je lis le deuxième paragraphe qui indique que :

> Lors de la visite le 27 août 2018, le profil des parois a été relevé et présenté par les coupes A-A, B-B, C-C et D-D. La profondeur de l'excavation aux endroits montrés au croquis en annexe variait de ±2,0 m à ±2,60 m par rapport à la surface du terrain environnant.

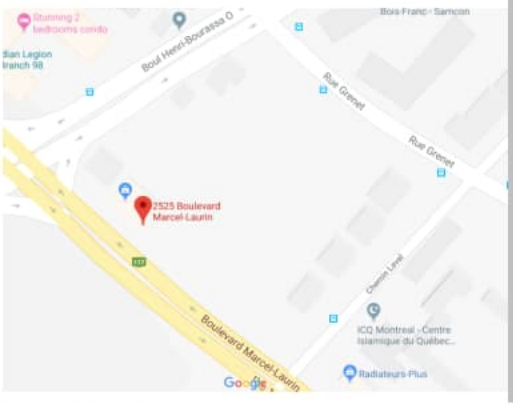
J'indique à M. Pascal Babineau que dès le départ de l'attestation d'ingénieur, on indique que la profondeur de l'excavation varie de 2 à 2.6 mètres alors que j'observe une excavation variant environ de 6 à 8 mètres. Pendant que je poursuis ma lecture, M. Pascal Babineau me demande de prendre son téléphone afin que je puisse discuter avec M. D M. D m'indique son mécontentement de ma présence et de l'heure de mon arrivée sur le chantier. Il est également mécontent du fait que les documents doivent être disponibles au chantier. Je tente d'expliquer à M. D certains éléments de la Loi et certains éléments que j'observe dans l'attestation de solidité de l'ingénieur qui m'a été transmise. Je tente entre autres de lui indiquer la profondeur de l'excavation indiquée au haut du document ainsi que de l'invalidité de ce document. J'arrive difficilement à terminer une phrase.

[redacted] je ferai la suite de l'intervention avec M. Pascal Babineau qui pourra lui faire un suivi par la suite. Je mets fin à la conversation.

Pendant que je poursuis la lecture du document, les travailleurs quittent le chantier. Je fais un signe à un travailleur qui est dans son véhicule afin de prendre le numéro de téléphone de son patron. Je lui indique que je n'ai pas interdit l'accès à l'excavation pour l'instant n'ayant pas terminé l'analyse du document qui m'a été transmis. Le travailleur m'informe qu'il quitte tout de même le chantier et me remet le numéro de téléphone de son patron.

Après avoir terminé la lecture de l'attestation et comparé les croquis annexés au document avec les parois présentes sur le chantier, je constate que les parois respectent toujours la description des pentes indiquée dans l'attestation. De plus, M. Pascal Babineau me confirme que l'ingénieur a déjà été contacté et qu'il sera présent au chantier au courant de l'après-midi. Un délai de 23 heures est donc accordé afin qu'une attestation pour la solidité des parois, signé par un ingénieur valide soit produite et me soit transmise.

Toutefois, j'informe M. Pascal Babineau qu'il y a de nombreuses pentes qui sont présentes et qui ne sont pas incluses dans l'attestation.



[redacted]

En effet, les parois suivantes ne sont pas incluses dans l'attestation signée par M. [redacted] F :

- La paroi côté boulevard Henri-Bourrassa Ouest du coin indiqué M 13 à A-A ;
- La paroi côté chemin Laval ;
- Les parois côté rue Grenêt et parallèles à la rue Genet;

- Les parois de chaque côté de la rampe en construction pour l'accès des camions. Rampe qui débute côté rue Grenêt.

M. Pascal Babineau me confirme qu'il n'y a aucun travail à proximité de ces parois pour l'instant. Il m'indique que ces pentes sont modifiées quotidiennement, car une partie de l'excavation devra entre autres, être remblayée et la rampe d'accès sera modifié.

J'indique alors à M. Babineau qu'il doit ajouter une mesure de contrôle afin de s'assurer qu'aucun travailleur ne circulera au bas de ces parois, qui ne sont pas étançonnées et dont un ingénieur n'a pas attesté qu'elles sont sécuritaires sans étançonnement. Je lui indique qu'un périmètre limitant l'accès au bas de ces parois, doit être mis en place à une distance minimale de 1.5 fois la hauteur de la pente. M. Pascal Babineau s'engage à installer les périmètres de sécurité au courant de la journée, soit avant le retour des travailleurs dans l'excavation qui est prévu pour le lendemain.

Je lui indique qu'il devra également modifier la trajectoire des véhicules afin de s'assurer qu'il ne circule pas à moins de 3 mètres du haut du sommet des parois tel qu'observé aujourd'hui. De plus, les matériaux devront être déplacés afin de conserver une distance minimale de moins de 1.2 mètre du sommet des parois. Des dérogations sont émises.

Puisque j'observe un camion reculer dans un endroit qui n'est pas défini comme étant une zone de recul et sans la présence d'un signaleur de chantier, je questionne M. Pascal Babineau sur le plan de circulation du chantier. Il me confirme qu'il n'a aucun plan de circulation d'élaboré. Je l'informe que je lui mettrai les informations dans le rapport et je lui demande de commencer à travailler sur ce document. Je lui indique que nous regarderons lors de ma prochaine visite au chantier ce qui aura été fait. Voici ce que prévoit l'article 2.8.2. du CSTC pour le plan de circulation :

> Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
>
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
>
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
>
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
>
> 3° la signalisation;
>
> 4° les vitesses maximales permises;
>
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
>
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

J'explique également la différence entre un signaleur de chantier et un signaleur routier. Je rappelle ce que prévoit les articles 2.8.3. et 2.8.4. du C.S.T.C. :

> 2.8.3. Formation du signaleur de chantier: Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manoeuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants:
>
> 1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;
>
> 2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;
>
> 3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;
>
> 4° son rôle et ses responsabilités;
>
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;
>
> 6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
>
> 2.8.4. Signaleur de chantier: Lorsqu'il exerce ses fonctions, le signaleur de chantier doit satisfaire aux conditions suivantes:
>
> 1° porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96;
>
> 2° utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;
>
> 3° demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.

Je discute de l'importance d'une gestion efficace de la santé et de la sécurité sur le chantier. Je questionne M. Pascal Babineau concernant l'agent de sécurité. Il me confirme qu'il n'a pas d'agent de sécurité au chantier puisqu'il croit que sa présence n'est pas nécessaire et obligatoire lors des travaux d'excavation. Je discute avec M. pascal Babineau du rôle de l'agent de sécurité. Je lui indique qu'une dérogation sera émise afin qu'un agent soit présent à temps plein sur le chantier. Je rappelle l'article 2.5.3 du CSTC :

> Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction:
>
> (a) qui emploie 150 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux; ou
>
> (b) ont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $ à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.

En observant l'excavation, j'observe que l'échelle pour accéder à l'excavation est située sur la paroi côté boul. Marcel Laurin. Tout travailleur qui l'utilise est automatiquement en danger de chute puisqu'il doit circuler au sommet d'une paroi verticale, endroit où il n'y a aucun garde-corps. Considérant qu'il n'y a plus de travailleur qui oeuvre dans l'excavation aujourd'hui, je l'informe qu'une dérogation avec un délai de correction d'une heure reste accordée pour modifier l'endroit où est située l'échelle afin que les travailleurs puissent l'utiliser sans se mettre en danger de chute. Je lui rappelle que l'échelle utilisée comme moyen d'accès doit être solidement fixée en place. M. Pascal Babineau me confirme que cela sera fait immédiatement.

Puisqu'il est possible, de faire une chute de plus de 3 m a plusieurs endroits au sommet des pentes dont les parois sont verticales, une dérogation est émise afin que des garde-corps soient installés à ces endroits. Je rappelle les articles 2.9.1, 2.9.2. et 3.15.5. du C.S.T.C.

2.9.1. Mesures de sécurité: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;

2.9.2. Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

3.15.5. Barricades, barrières ou ligne d'avertissement:

1. Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.1., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement:

a) dont la profondeur excède 3 m; ou

b) pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public.

Avant de quitter le chantier, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Pascal Babineau des éléments dérogatoires et des éléments observés.

M. Pascal Babineau s'engage à effectuer les correctifs rapidement.

TOLÉRANCES ZÉRO DE LA CNESST

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST soit :

Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité ;

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers ;

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;

Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante ;

Le 20 septembre 2018 à 18h15, je reçois la nouvelle attestation de solidité des parois signées

par M. F ingénieur. Je constate toutefois ces paragraphes à la page 4 :



Je prends pour acquis que M. F voulait indiqué comme date de visite le 20 septembre 2018, puisque c'est la date indiquée au début de l'attestation. Ce qui signifie que l'attestation ne serait plus valide à partir du 1er octobre 2018. **Veuillez vous assurer d'avoir en tout temps une attestation valide signée par un ingénieur pour la solidité des parois qui ne sont pas étançonnées.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction

dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un plan de circulation doit être conçu et appliquer au chantier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	1 octobre 2018	RAP1237730

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2018-09-24	Non commencée
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de l'excavation, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	2018-09-24	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucun périmètre ou autre moyen n'est mis en place afin d'empêcher les travailleurs de circuler au bas des parois de l'excavation, alors que celle-ci ne sont pas étançonnés et sont abruptes par endroits puisqu'elles sont modifié quotidiennement (travaux en cours) , ce qui peut causer un danger d'ensevellisement d'un travailleur.	2018-09-20	Non commencée
4	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. L'attestation pour la solidité des parois n'était plus valide.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	1 octobre 2018	RAP1237730

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(a) L'employeur n'a pas tranmis à la Commission les plans signés et scellés par un ingénieur pour l'étançonnement de l'excavation de 6 m ou plus de profondeur et ce avant la mise en oeuvre des travaux	2018-09-24	Non commencée
2	CSTC / 3.15.3(3) Une copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois n'est pas disponible en tout temps sur le chantier de construction.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2018-10-04	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que l'échelle pour accèder à l'excavation exppose les travailleurs qui l'utilise à un danger de chute de plus de 3 mètres.	2018-09-20	Non commencée
5	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au sommet des parois de l'excavation d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2018-09-21	Non commencée
6	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque la clôture n'est pas fermé adéquatement près de bureau des ventes, permettant un accès direct au sommet de l'excavation.	2018-09-20	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2018 à 11:15	**DPI4279032** **DPI4279049**	**18 octobre 2018**	**RAP1239939**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, voir le rapport RAP1237730.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

Personne contactée

M. B Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	18 octobre 2018	RAP1239939

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation et de coffrage. On compte [redacted] et un surintendant sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau à son bureau de chantier. Une demande est effectuée afin de consulter la dernière attestation pour la solidité des parois de l'excavation.

J'effectue ensuite la visite de chantier en sa compagnie. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des éléments dérogatoires.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je rencontre M. Pascal Babineau. Nous discutons de l'évolution du chantier depuis ma dernière intervention. En regardant l'excavation par les fenêtres du bureau de chantier, je constate qu'aucun périmètre de sécurité n'a été érigé au bas des pentes.

Je demande à M. Pascal Babineau de me présenter la dernière attestation valide pour la solidité des parois. Il m'informe qu'elle m'a été transmise et me confirme qu'il n'a pas de copie au chantier.

Je lui rappelle que selon l'article 2.4.1.2. du Code de sécurité pour les travaux de construction, les plans signés et scellés par un ingénieur de l'étançonnement d'une excavation de 6 m ou plus de profondeur doit être transmis à la Commission avant la mise en œuvre des travaux. Je lui rappelle également que selon l'article 3.15.3.3. du C.S.T.C. lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. Je précise que ces informations ont été expliquées lors de la visite du 20 septembre 2018 et également inscrites dans le rapport RAP1237730.

M. Pascal Babineau fait un appel afin d'obtenir le document. On lui indique que les documents

me seront envoyés au courant de la journée.

Nous discutons ensuite des différentes pentes de l'excavation. M. Pascal Babineau, me confirme que la totalité de la paroi côté boulevard Henri-Bourrassa Ouest est incluse dans la dernière attestation ainsi que la totalité de la paroi côté Marcel Laurin. M. Pascal Babineau confirme qu'une partie de la paroi côté chemin Laval, soit du coin Marcel Laurin à environ la moitié de la paroi est également incluse dans la dernière attestation. Le reste de la paroi coté Laval, les parois côté rue Grenêt et les parois de la rampe d'accès ne sont pas incluses dans la dernière attestation. M. Pascal Babineau m'informe qu'aucun travailleur ne doit travailler au bas de ces pentes. Je rappelle à M. Pascal Babineau la tolérance zéro de la CNESST en ce qui concerne le danger que représentent des parois d'une excavation non étançonnée. Je l'informe également de l'article 3.15.3.1. du CSTC prévoit que **l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur**. Je lui rappelle également ce que prévoit l'article 3.15.3.2. du CSTC soit, que lorsque les parois de la tranchée ou de **l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45º à partir de moins de 1,2 m du fond l'étançonnement n'est pas exigé.** Finalement je rappelle ce que prévoit l'article 3.15.3.3. du CSTC soit **que lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, l'étançonnement n'est pas exigé.**

Puisque les parois qui ne sont pas incluses dans la dernière attestation présentent des angles variables, que l'ingénieur ne s'est pas prononcé sur la stabilité de ces parois et sur le danger de glissement de terrain et qu'il n'y a pas d'étançonnement, un périmètre de sécurité, installé à une distance équivalente à 1.5 fois la hauteur de la pente, doit être érigé au bas des parois afin d'indiquer la présence de danger à toute personne qui circule sur le chantier. Une autre mesure équivalente éliminant le danger d'être enseveli pour les travailleurs qui se situent au bas d'une paroi peut être appliquée.

Je constate aussi la présence d'un peu d'eau dans l'excavation. M. Pascal Papineau m'indique qu'ils ont installé des pompes afin de la retirer.

Nous discutons ensuite du plan de circulation qui était absent lors de ma dernière intervention. M. Pascal Babineau me confirme qu'il a été élaboré, mais aucune copie n'est disponible au chantier. Je rappelle à M. Pascal Babineau qu'une fois le plan de circulation élaboré, il doit être appliqué au chantier. Il est pertinent qu'il soit affiché afin que tous puissent le consulter. Le plan de circulation doit être un outil utilisé afin d'assurer une sécurité à tous les travailleurs qui circule sur le chantier. De plus, l'article 2.8.2. du CSTC prévoit que **le plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux**. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul. Une dérogation est

émise à ce sujet.

Finalement, je constate qu'une échelle est présente dans l'excavation. Elle n'est plus au même endroit que lors de ma visite précédente. Elle est maintenant positionnée dans le coin de l'excavation près du bureau de chantier de M. Babineau. Malgré que l'échelle a été déplacée, les travailleurs qui doivent l'emprunter s'exposent toujours à un danger de chute de plus de 3 mètres puisqu'il n'y a pas de garde-corps de chaque côté de l'échelle et de chaque côté du trajet que les travailleurs doivent utiliser pour se rendre à l'escabeau. En effet, l'échelle donne accès à la tablette de sol situé entre la paroi de roc et la paroi étançonnée avec le mur berlinois. De plus, les travailleurs doivent ensuite utiliser l'escabeau qui est en position pliée, qui n'est pas fixé en place et qui ne dépasse pas le niveau de sol. L'accès à l'excavation par cet endroit représente plusieurs risques en plus du danger de chute. Puisqu'il n'y a personne au chantier aujourd'hui, M. Pascal Babineau s'engage à retirer cet accès et à me faire parvenir une photo au courant de la journée. À 15h38 le 11 octobre 2018, je reçois une photo de M. Pascal Babineau démontrant que l'échelle et l'escabeau ont été retirés.

Finalement, je questionne l'absence de l'agent de sécurité au chantier. M. Pascal Babineau me confirme qu'aucun agent de sécurité n'est attitré au chantier. Je l'informe que le délai accordé pour la correction de cette dérogation est expiré. Je rappelle que le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). M. Pascal Babineau m'informe que des démarches ont été entreprises sans succès. Je lui demande de me faire parvenir la démonstration des démarches effectuées afin de trouver un agent de sécurité. Avec ces informations, je pourrais accorder une prolongation de délai. En date du 18 octobre 2018, je n'ai reçu aucune information concernant les démarches entreprises par le maître d'œuvre pour trouver un agent de sécurité. Le délai est expiré.

Le 11 octobre 2018 vers 14h09, je reçois un courriel de M. B Il me transmet les plans signés par un ingénieur pour le mur berlinois. Il me transmet également la nouvelle attestation pour la solidité des parois signées par un ingénieur du groupe Solroc le 3 octobre 2018. La durée de validité de l'attestation est de 10 jours. **Une nouvelle inspection des parois par un ingénieur devra être effectuée avant le 13 octobre 2018 et une attestation devra être produite. Cette attestation devra être signée par un ingénieur et devra être disponible en tout temps au chantier.**

TOLÉRANCES ZÉRO DE LA CNESST

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST soit :

Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité ;

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers ;

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;

Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	18 octobre 2018	RAP1239939

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Des dérogations émises lors de la visite du 20 septembre 2018 ne sont pas corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Cell :
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	18 octobre 2018	RAP1239939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-24	-	Effectuée
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de l'excavation, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-24	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucun périmètre ou autre moyen n'est mis en place afin d'empêcher les travailleurs de circuler au bas des parois de l'excavation, alors que celle-ci ne sont pas étançonnés et sont abruptes par endroits puisqu'elles sont modifié quotidiennement (travaux en cours) , ce qui peut causer un danger d'ensevellisement d'un travailleur. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	2018-09-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 octobre 2018	RAP1239939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(2)(a) L'employeur n'a pas tranmis à la Commission les plans signés et scellés par un ingénieur pour l'étançonnement de l'excavation de 6 m ou plus de profondeur et ce avant la mise en oeuvre des travaux - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-24	-	Effectuée
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2018-10-04	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que l'échelle pour accèder à l'excavation exppose les travailleurs qui l'utilise à un danger de chute de plus de 3 mètres. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	-	Effectuée
5	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au sommet des parois de l'excavation d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-21	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 octobre 2018	RAP1239939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque la clôture n'est pas fermé adéquatement près de bureau des ventes, permettant un accès direct au sommet de l'excavation. - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	-	Effectuée
7	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que l'accès situé près du bureau de chantier et près de Marcel-Laurin pour accèder à l'excavation expose les travailleurs qui l'utilise à un danger de chute de plus de 3 mètres ainsi à des risques de chutes de moins de 3 mètres (escabeau replié sur elle même, pas fixée en place, d'une longueur insuffisante).	-	Effectuée
8	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation qui doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier.	2018-10-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2018 à 10:30	DPI4279032 DPI4279049	5 décembre 2018	RAP1246430

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jonathan Martineau, Président	ENL86754893

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018 et du 11 octobre 2018, voir les rapports RAP1237730 et RAP1239939.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	5 décembre 2018	RAP1246430

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme. B Vertex Construction inc.

M. C Vertex Construction inc.

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Coffrage Martineau inc.

M. D Coffrage Martineau inc.

M. E Coffrage Martineau inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau, Mme B M. C et M. Shafiraman Weiss au bureau de chantier. Nous discutons des éléments dérogatoires.

J'effectue ensuite la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je rencontre Mme B et nous discutons des démarches entreprises par le maître d'œuvre pour qu'un agent de sécurité soit présent à temps plein sur le chantier. Elle m'informe qu'elle n'a pas eu de suivi concernant l'agent de sécurité depuis le dernier courriel envoyé le 2 novembre 2018 au maître d'œuvre dans lequel elle m'avait mise en copie conforme. Je lui indique que sans démonstrations des efforts du maître d'œuvre pour corriger la situation, je ne peux que constater que la dérogation émise n'est pas corrigée et que le maître d'œuvre n'a

pas respecté les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST.

Mme B discute de la situation avec M. C Quelques instants plus tard, on me présente M. Shafiraman Weiss, président de Vertex. M. Weiss m'informe qu'il a fait de nombreuses démarches, mais qu'il ne trouve personne de disponible ou les tarifs sont beaucoup trop élevés. Je lui indique que malgré la difficulté à trouver un agent de sécurité au début de l'automne, il est maintenant plus facile de trouver quelqu'un disponible. Il me confirme qu'après avoir mis des annonces classées et fait des démarches avec des fournisseurs d'agent de sécurité, il a cessé ses démarches au courant des dernières semaines.

Je lui rappelle que l'agent de sécurité doit être à plein temps au chantier, et ce dès la première journée d'un chantier dont les coûts de construction sont supérieurs à 8 000 000$. Je lui demande de me faire parvenir un dossier démontrant toutes les démarches effectuées pour trouver un agent de sécurité. Nous convenons que ce document doit m'être envoyé au plus tard le 7 décembre 2018. De plus, je lui demande de refaire des démarches afin de trouver un agent de sécurité disponible pour être présent au chantier le plus rapidement possible. Ces nouvelles démarches devront également être transmises avant le 7 décembre 2018.

Nous discutons ensuite du plan de circulation qui était absent lors de ma dernière intervention. M. Pascal Babineau me présente un plan de fondation sur lequel du marqueur de deux couleurs différentes ont été appliqués. M. Pascal Babineau m'indique que le jaune est la voie réservée au piéton et que la couleur orange indique la zone de travail. Lorsque je rappelle que les zones de recul doivent être identifiées, M. C utilise un marqueur rose et ajoute quelques traits sur le plan.

Je rappelle à tous que le plan de circulation doit être conçu afin que celui-ci puisse être utilisé et appliqué au chantier. **Le plan de circulation doit être un outil utilisé afin d'assurer une sécurité à tous les travailleurs qui circule sur le chantier.** De plus, l'article 2.8.2. du CSTC prévoit que le plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul. M. Pascal Babineau s'engage à retravailler le plan de circulation et me le faire parvenir au plus tard le 7 décembre 2018.

2.8.2. **Plan de circulation:** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.

Il doit de plus contenir un schéma indiquant:

1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;

2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;

3° la signalisation;

4° les vitesses maximales permises;

5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

Nous discutons ensuite de l'évolution du chantier depuis ma dernière intervention. En regardant l'excavation par les fenêtres du bureau de chantier, je constate la présence d'une grue à tour. Je demande de voir la copie du plan d'implantation de la grue ainsi que la copie de l'attestation de l'ingénieur. M. C confirme qu'il n'a pas de copie au chantier. Ce document serait uniquement dans son ordinateur qui n'est pas non plus au chantier. M. C exprime son mécontentement en indiquant que personne de la CNESST avant ne lui a demandé d'avoir ces documents, que nous sommes en 2018 et qu'il n'a plus de copie papier. Je rappelle une fois de plus que les documents doivent être disponibles au chantier et je lui indique que les plans des grues doivent être transmis à la commission avant leur installation.

À la demande de M. C voici ce que prévoit l'article 2.4.1. du CSTC :

> **2.4.1.** 1. Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.
> Il doit de plus transmettre à la Commission, un avis écrit de fermeture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant la fin prévue des travaux sur ce chantier, sauf si la durée prévue de ce chantier est d'un mois ou moins, auquel cas l'avis doit être transmis au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un chantier de grande importance.

1.1. Cet avis doit fournir les informations suivantes:

a) le numéro d'identification que la Commission a attribué au maître d'oeuvre;

b) les nom et adresse du maître d'oeuvre;

c) les nom et adresse du propriétaire s'il y est différent du maître d'oeuvre, ceux des architectes, des ingénieurs conseils, des surveillants des travaux et des employeurs sur le chantier;

d) l'adresse municipale du chantier, sa désignation cadastrale et sa localisation par rapport à la voie publique la plus proche;

e) la nature du chantier de construction;

f) l'indication, le cas échéant, de ce que le chantier de construction projeté constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé;

g) la date d'ouverture du chantier de construction;

h) la durée prévue du chantier de construction;

i) le nombre de travailleurs prévu;

j) le fait, le cas échéant, que la durée prévue du chantier de construction est d'un mois ou moins, la date prévue de sa fermeture, ou celle à laquelle il est prévu qu'il sera terminé;

k) dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7.

1.2. Dans le cas de travaux de réparation d'urgence sur un aqueduc, un égout, une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique, ou un pipeline de gaz, la Commission doit être avisée par écrit, par télex, par télégramme ou par messager, des renseignements exigés par le paragraphe 1.1 dans les plus brefs délais possible, lorsque ces travaux occupent 10 travailleurs et plus.

Aucun avis n'est requis lorsque ces travaux occupent moins de 10 travailleurs.

1.3. Dans le cas de travaux de démolition, ordonnés par les services publics de protection contre les incendies pour assurer la protection du public, la Commission doit être avisée par écrit, par télex, par télégramme ou par messager, des renseignements exigés par le paragraphe 1.1 au moins 6 heures avant le début des travaux.

2. Avant la mise en oeuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:
a) de l'étançonnement d'une excavation ou tranchée de 6 m ou plus de profondeur;
b) de l'étaiement des coffrages à béton;
c) *(sous-paragraphe abrogé);*
d) d'un échafaudage en bois de 9 m et plus de hauteur;
e) d'un échafaudage métallique de 18 m et plus de hauteur;
f) d'un échafaudage en porte-à-faux ou suspendu en porte-à-faux s'étendant à plus de 2,4 m de la face finie d'un bâtiment;
g) d'une passerelle ou plate-forme provisoire destinée à supporter des travailleurs et faisant partie du système de coffrage;
h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;
i) d'un échafaudage utilisé ou monté sur un véhicule ou un appareil susceptible d'être déplacé;
j) d'un ancrage utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués;
k) d'un palonnier utilisé pour le montage de pièces de béton préfabriquées ou de bâtiments préfabriqués;
l) d'un échafaudage volant ou d'une sellette;
m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics.
3. Avant d'installer ou de monter des grues à tour, des monte-matériaux ou ascenseurs de chantier, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.
4. Les copies d'attestation de conformité signées par un ingénieur doivent être transmises à la Commission avant le début des travaux.
5. Une copie conforme des plans mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ou des attestations mentionnées au paragraphe 4 doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux.
6. L'employeur doit:
a) *(paragraphe abrogé);*
b) veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de prévention des incendies;
c) *(paragraphe abrogé);*

d) veiller à ce que tout espace de grande profondeur possède un moyen facile d'évacuation et un système de ventilation s'il y a possibilité d'accumulation de gaz, vapeurs ou autres contaminants ou matières dangereuses.

M. C s'engage à me faire parvenir les documents relatifs à la grue à tour au courant de la journée. Au moment de la rédaction du rapport, soit le 5 décembre 2018 vers 10h, je n'ai toujours reçu aucun document.

Par la suite, nous discutons de la dérogation émise concernant le périmètre de sécurité au bas des pentes. En regardant par la fenêtre du bureau de chantier, je constate qu'aucun périmètre de sécurité n'a été érigé au bas des pentes près de la descente. Je demande de consulter l'attestation pour la solidité des parois signée par un ingénieur. M. C confirme qu'une attestation valide est disponible, mais qu'il n'a pas de copie au chantier. Ce document serait uniquement dans son ordinateur qui n'est pas non plus au chantier.

Je rappelle une fois de plus que selon l'article 3.15.3.3. du C.S.T.C. lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, **une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.** Je précise que ces informations ont été expliquées lors de la visite du 20 septembre 2018 et lors de la visite du 11 octobre 2018. De plus, ces informations ont également été inscrites dans les rapports RAP1237730 et RAP1239939.

M. C s'engage à me faire parvenir la copie de l'attestation d'ingénieur au courant de la journée. Au moment de la rédaction du rapport, soit le 5 décembre 2018 vers 10h, je n'ai toujours reçu aucun document.

Par la suite, j'effectue la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau. Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST en ce qui concerne le danger que représentent des parois d'une excavation non étançonnée. Je l'informe également de l'article 3.15.3.1. du CSTC prévoit que **l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur**. Je lui rappelle également ce que prévoit l'article 3.15.3.2. du CSTC soit, que lorsque les parois de la tranchée ou de **l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45º à partir de moins de 1,2 m du fond l'étançonnement n'est pas exigé.** Finalement je rappelle ce que prévoit l'article 3.15.3.3. du CSTC soit **que lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, l'étançonnement n'est pas exigé.**

Puisque pour l'instant les parois côté rue Grenêt et les parois de la rampe d'accès présentent des angles variables de plus de 45° par endroit, que la hauteur de la pente est de plus de 1.2 m et qu'aucune attestation pour la solidité des parois n'est disponible; j'indique à M. Pascal Babineau, que malgré sa déclaration à l'effet qu'aucun travailleur ne doit s'approcher des parois un périmètre de sécurité, installé à une distance équivalente à 1.5 fois la hauteur de la pente, doit être érigé au bas des parois afin d'indiquer la présence de danger à toute personne qui circule sur le chantier. Une autre mesure équivalente éliminant le danger d'être enseveli pour les travailleurs qui se situent au bas d'une paroi peut être appliquée. Je lui rappelle que cet élément était mis en dérogation lors de la visite précédente et que l'on en avait longuement parlé. M. Pascal Babineau s'engage à faire installer des périmètres de sécurité au bas des pentes au courant de la journée et à me faire parvenir des photos. Au moment de la rédaction du rapport, soit le 5 décembre 2018 vers 10h, je n'ai toujours reçu aucun document.

Finalement, nous allons discuter avec la compagnie de coffrage de l'importance d'élaborer une méthode de travail qui élimine tout danger de chute. M. Guillaume Péloquin me confirme qu'il utilise les garde-corps et la ligne d'avertissement. Je souligne l'importance que les méthodes de travail choisi soient expliquées et comprise par tous les travailleurs du chantier.

TOLÉRANCES ZÉRO DE LA CNESST

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST soit :

Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité ;

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45º à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers ;

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;

Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec

une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante ;

LIGNE D'AVERTISSEMENT

Je rappelle le règlement qui est en vigueur depuis le 17 juillet 2014 qui propose des modifications aux normes applicables en matière de protection contre les chutes au CSTC. Il y ajoute des précisions relatives à la ligne d'avertissement, un moyen de prévention qui consiste à délimiter une zone de travail se situant à 2 m d'un bord de toit ou d'une ouverture, pour prévenir la chute potentielle d'une personne (articles 2.9.2, 2.9.4.0, 2.9.4.1, 3.2.4 et 3.15.5);

> **2.9.2. Installation d'un garde-corps:** Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:
> 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
> 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
> 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.
>
> Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.
>
> **2.9.4.0.** Malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnu, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement: Une ligne d'avertissement doit être:
1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;
2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;
4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;
5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;
7° installée de manière à ce que la ligne soit:
a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;
b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;
c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent

d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les dérogations émises lors des visites précédentes ne sont pas corrigées.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	5 décembre 2018	RAP1246430

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucun périmètre ou autre moyen n'est mis en place afin d'empêcher les travailleurs de circuler au bas des parois de l'excavation, alors que celle-ci ne sont pas étançonnés et sont abruptes par endroits puisqu'elles sont modifié quotidiennement (travaux en cours) , ce qui peut causer un danger d'ensevellisement d'un travailleur. - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	2018-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	5 décembre 2018	RAP1246430

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2018-10-04	Non commencée
8	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation qui doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. - Observé le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Délai expire le 2018-10-22	2018-10-22	En cours
9	CSTC / 2.4.1(3) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur avant d'installer la grue à tour.	2018-12-06	Non commencée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.	2018-12-05	Non commencée
11	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au sommet de l'excavation n'est pas libre de toute obstruction.	2018-12-06	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2018 à 9:00 Sans visite	DPI4279032 DPI4279049	13 décembre 2018	RAP1247642

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro :

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jonathan Martineau, Président	ENL86754893

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018 et du 4 décembre 2018. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939 et RAP1246430.

Personne contactée

Mme A Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	13 décembre 2018	RAP1247642

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Déroulement de l'intervention

Je reçois plusieurs courriels ainsi qu'un appel téléphonique de Mme A concernant les plans de la grue, les correctifs apportés aux dérogations émis lors des visites précédentes ainsi que des démarches entreprises par le maître d'œuvre afin d'engager un agent de sécurité.

Description des observations et informations recueillies

Le 6 décembre 2018, je reçois par courriel différent documents démontra les efforts effectués par le maître d'œuvre afin de trouver un agent de sécurité. On me fait parvenir entre autres une copie des petites annonces placées par le maître d'œuvre, une liste avec quelques agents contactés qui ne sont pas disponibles, un contrat avec Sentinel qui propose d'offrir les services d'un préventionniste jusqu'à ce qu'il leur soit possible de leur offrir les services d'un agent de sécurité.

Le 7 décembre 2018, je reçois le curriculum vitæ de M. B de Sentinel, qui ne possède pas sa carte d'agent de sécurité. Le curriculum vitæ indique toutefois que M. B détient de l'expérience en matière de santé et sécurité sur un chantier de construction. Je communique ensuite par courriel avec le maître d'œuvre afin qu'il m'informe de la date que le préventionniste peut être présent au chantier.

Le 10 décembre 2018, je reçois 3 courriels de Mme A Le premier indique les corrections apportées par le maître d'oeuvre aux dérogations. Le second courriel contient les plans et attestations signés par un ingénieur pour la grue à tour. Le troisième contient plusieurs photos démontrant les corrections apportées aux éléments dérogatoires.

Le 12 décembre 2018, je reçois un appel de Mme A me demandant si j'autorise la présence d'un préventionniste au chantier. Je lui indique que je vais prendre connaissance des documents et que je vais la recontacter par la cuite.

Le 13 décembre 2018, après avoir consulté les documents soumis, je contacte Mme A afin de l'informer qu'à la suite des informations transmises, j'accepte leurs propositions d'avoir un préventionniste sur le chantier. Cette personne devra être présente au chantier à temps plein le plus rapidement possible. Je l'informe que la présence de M. B

ne permettra pas de corriger la dérogation émise puisqu'il ne possède pas sa carte d'agent de sécurité, toutefois je vais prolonger le délai de correction de la dérogation jusqu'à la fin janvier 2019. À ce moment un agent de sécurité ayant sa carte de compétence devra être présent à temps plein sur le chantier.

Je reçois par la suite un courriel de Mme A qui m'informe que M. B sera au chantier à compter du 17 décembre 2018.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Je prolonge le délai de correction de la dérogation émise pour la présence d'un agent de sécurité sur le chantier à la fin janvier 2019.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Cell :
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	13 décembre 2018	RAP1247642

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	13 décembre 2018	RAP1247642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucun périmètre ou autre moyen n'est mis en place afin d'empêcher les travailleurs de circuler au bas des parois de l'excavation, alors que celle-ci ne sont pas étançonnés et sont abruptes par endroits puisqu'elles sont modifié quotidiennement (travaux en cours) , ce qui peut causer un danger d'ensevellisement d'un travailleur. - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	2018-09-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	13 décembre 2018	RAP1247642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
8	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation qui doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Observé le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Délai expire le 2018-10-22	2018-10-22	-
9	CSTC / 2.4.1(3) L'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur avant d'installer la grue à tour. - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-06	-	Effectuée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	2018-12-05	-
11	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au sommet de l'excavation n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-06	2018-12-06	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2018 à 9:00	DPI4279032 DPI4279049	27 décembre 2018	RAP1249062

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jonathan Martineau, Président	ENL86754893

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 septembre 2018 et du 13 décembre 2018. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430 et RAP1247642.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	27 décembre 2018	RAP1249062

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

Mme. B Vertex Construction inc.

M. C Vertex Construction inc.

M. D Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Coffrage Martineau inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage. On compte environ 12 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau, Mme B M. C et M. D D au bureau de chantier.

J'effectue ensuite la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau et M. D D À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je rencontre M. D qui agit en remplacement momentané de l'agent de sécurité sur le chantier. Je rappelle que l'agent de sécurité airait dû être engagé dès le début du chantier et qu'ils ont bénéficié de prolongation de délai pour la correction de cette dérogation. Je les informe que des démarches afin de trouver un agent de sécurité qui détient sa carte de compétence doivent être entreprises avant la fin de l'expiration du délai de correction de la dérogation puisqu'il n'y aura aucune autre prolongation de délai.

Nous discutons ensuite du plan de circulation. On m'informe que M. D présent au chantier depuis la matinée s'est fait confier l'élaboration du plan de circulation ainsi que son application au chantier comme premier mandat. Je rappelle que le plan de circulation doit être conçu afin que celui-ci puisse être utilisé et appliqué au chantier. **Le plan de circulation doit être un outil utilisé afin d'assurer une sécurité à tous les travailleurs qui circule sur le chantier.** Je rappelle l'article 2.8.2. du CSTC afin de rappeler les éléments que doit contenir le plan de circulation.

> **Plan de circulation:** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
>
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
>
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
>
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
>
> 3° la signalisation;
>
> 4° les vitesses maximales permises;
>
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
>
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

Je rappelle ensuite les tolérances zéro de la CNESST ainsi que les risques priorisés :

TOLÉRANCES ZÉRO DE LA CNESST

Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité ;

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers ;

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;

Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante ;

RISQUES PRIORISÉS DE LA CNESST

Chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7 000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mises en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du Code de sécurité pour travaux de construction [CSTC]).

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article 3.2.4.g) du CSTC) ;
- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical

(articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Je demande ensuite de voir la dernière attestation pour la solidité des parois de l'excavation. M. C me déclare qu'il n'y en a aucune de valide de disponible, la dernière prenant fin en novembre 2018. Il déclare que la situation des pentes est toujours la même et que l'ingénieur signe des attestations valides pour 10 jours uniquement. Une demande a été faite afin que l'ingénieur se déplace au chantier, mais celui-ci serait en attente de paiement du maître d'oeuvre.

Je regarde par la fenêtre du bureau de chantier, et je constate que des sections de parois ont été remblayées. Toutefois, je constate qu'aucun périmètre de sécurité n'a été érigé au bas des pentes près de la descente.

Je rappelle une fois de plus que selon l'article 3.15.3.3. du C.S.T.C. lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, **une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.** Je précise que ces informations ont été expliquées à maintes reprises.

Je l'informe également de l'article 3.15.3.1. du CSTC prévoit que l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Je lui rappelle également ce que prévoit l'article 3.15.3.2. du CSTC soit, que lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond l'étançonnement n'est pas exigé. Finalement je rappelle ce que prévoit l'article 3.15.3.3. du CSTC soit que lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, l'étançonnement n'est pas exigé. Une fois de plus, je précise que ces informations ont été expliquées à maintes reprises.

M. C s'engage à régler la situation avec l'ingénieur afin qu'il se présente au chantier. Une demande sera également faite afin de voir la possibilité que l'attestation soit d'une durée de validité plus longue. M. C indique qu'il me transmettra la conversation courriel avec l'ingénieur et s'engage à me faire parvenir la nouvelle attestation valide le plus rapidement possible. M. Pascal Babineau demande à son travailleur d'aller ériger un périmètre au bas des pentes ainsi qu'a bloqué les accès au bas de l'excavation entre le mur de fondation et la paroi. Ces modifications sont apportées rapidement.

Je profite aussi de cette rencontre pour rappeler tous les documents qui doivent être disponibles

au chantier ainsi que ceux qui doivent être transmis à la Commission. Voir le rapport RAP1246430.

Je discute ensuite du travailleur que j'ai vu dans la rue à mon arrivée sur le chantier. Ce travailleur bloquait une voie de circulation sur la rue Marcel-Laurin afin qu'un camion puisse reculer dans la voie publique et ensuite sur le chantier.

M. C me confirme que le travailleur ne possède pas sa formation en tant que signaleur routier ou en tant que signaleur de chantier. M. Pascal Babineau me confirme qu'il n'y a aucun autre camion qui vient au chantier avant le congé des fêtes. Il m'indique également qu'au retour des vacances il utilisera une agence de placement spécialisé en signalisation routière afin de s'assurer d'avoir un travailleur qui possède la formation adéquate. Je rappelle également qu'une planche de signalisation du TomeV de la signalisation doit être disponible au chantier.

En ce qui concerne le signaleur de chantier, on me confirme qu'aucun travailleur ne possède cette formation au chantier. Je demande qu'un travailleur soit formé pour toutes les manieuses de recul sur le chantier ou toute autre manœuvre qui nécessite la présence d'un signaleur de chantier. Une dérogation est émise à ce sujet.

Par la suite, j'effectue la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau et M. D Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST en ce qui concerne le danger de chute. Tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail ou s'il risque de tomber dans un liquide ou une substance dangereuse, sur une pièce en mouvement, sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ou d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

Le 20 décembre 2018, je reçois un courriel de M. C accompagné de l'échange courriel entre Vertex et Solroc, une attestation pour la stabilité des parois en date du 17 décembre 2018 et la confirmation de paiement par Vertex des factures à Solroc.

Je constate que l'attestation produit par M. E demande des modifications soit :

[redacted]

Les modifications doivent donc être apportées aux parois et l'ingénieur doit produire par la suite un nouveau document attestant les modifications apportées et par conséquent la sécurité des parois.

Le 21 décembre 2018, un plan de circulation m'a été transmis par M. D [redacted] Certaines informations sont manquantes (voir l'article 2.8.2. du CSTC). Les modifications apportées au plan de circulation ainsi que son application au chantier sera évaluée lors de la prochaine visite de chantier.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	27 décembre 2018	RAP1249062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'aucun périmètre ou autre moyen n'est mis en place afin d'empêcher les travailleurs de circuler au bas des parois de l'excavation, alors que celle-ci ne sont pas étançonnés et sont abruptes par endroits puisqu'elles sont modifié quotidiennement (travaux en cours) , ce qui peut causer un danger d'ensevellisement d'un travailleur. - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	27 décembre 2018	RAP1249062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation qui doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Observé le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Délai expire le 2018-10-22	2018-10-22	En cours
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	2018-12-05	En cours
11	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au sommet de l'excavation n'est pas libre de toute obstruction. - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-06	-	Effectuée
12	CSTC / 2.8.5 Il n'y a pas de signaleur de chantier alors que des camions effectuent des manoeuvres de recul sur le chantier.	2019-01-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2019 à 8:30	DPI4279032 DPI4279049	25 janvier 2019	RAP1251073

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jonathan Martineau, Président	

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 septembre 2018, du 13 décembre 2018 et du 17 décembre 2018. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642 et RAP1249062.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	25 janvier 2019	RAP1251073

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

Personne contactée

Mme. C Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage et d'excavation. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau et M. B au bureau de chantier. Nous discutons des démarches entreprises depuis ma dernière visite au chantier.

J'effectue ensuite la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau et M. B B À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je rencontre M. B qui agit en remplacement momentané de l'agent de sécurité sur le chantier. Il m'informe qu'il lui reste deux journées de travail, puisque l'agent de sécurité a été engagé. Celui-ci commence le lundi suivant. Nous convenons que l'agent de sécurité devra entrer en communication avec moi au courant de la semaine prochaine.

M. Pascal Babineau se joint par la suite à la discussion. Je constate que le plan de circulation est affiché et qu'il y a eu peu de modifications. Lorsque je regarde le chantier par la fenêtre, l'accès à l'excavation est délimité par endroit. M. Pascal Babineau m'informe que la voie utilisée présentement, soit une partie de la rampe d'accès, sera complètement retirée au courant de la semaine suivante et que de nouveaux accès seront aménagés pour les travailleurs.

J'informe M. Pascal Babineau que considérant les efforts mis en place sur le chantier afin de délimiter a de nombreux endroit les voies de circulation des travailleurs piétons ainsi que les zones de recul, puisque le plan de circulation est visible et facile d'accès et qu'il y aura sou peu des modifications au niveau des accès; la dérogation indiquant qu'il n'y avait pas de plan de circulation est corrigée. Toutefois, considérant la venu de de l'agent de sécurité à compter de la semaine prochaine, nous convenons qu'il accordera une attention afin de modifier le plan selon l'évolution du chantier et en respectant l'article 2.8.2. du CSTC qui indique les éléments que doit contenir le plan de circulation.

> **Plan de circulation:** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
>
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
>
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
>
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
>
> 3° la signalisation;
>
> 4° les vitesses maximales permises;
>
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
>
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

Nous discutons ensuite du signaleur routier. M. Pascal Babineau me confirme qu'une coulée de béton est prévue au courant de la journée et qu'un signaleur routier en sous-traitance sera présent.

En ce qui concerne le signaleur de chantier, il me confirme qu'aucun travailleur ne possède cette formation au chantier. **Je rappelle qu'une demande qu'un travailleur soit formé pour toutes les manoeuvres de recul sur le chantier ou toute autre manœuvre qui nécessite la présence d'un signaleur de chantier avait été faite lors de la visite précédente. La dérogation émise à ce sujet n'est pas corrigée.**

Je demande ensuite de voir la dernière attestation pour la solidité des parois de l'excavation. M. Pascal Babineau m'indique qu'elle m'a déjà été transmise et qu'il n'y a eu aucune modification aux pentes depuis. M. Pascal Babineau tente de trouver la copie au chantier, sans succès.

Je rappelle une fois de plus que selon l'article 3.15.3.3. du C.S.T.C. lorsque les parois de la

tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, **une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.** Je précise que ces informations ont été expliquées à maintes reprises.

La dernière attestation pour la solidité des parois que j'ai reçues date du 17 décembre 2018. L'attestation produite par M. D demande des modifications soit :



Les modifications doivent donc être apportées aux parois EE et l'ingénieur doit produire par la suite un nouveau document attestant les modifications apportées et par conséquent la sécurité des parois.

En ce qui concerne la présence du conteneur et du tas de sols, l'ingénieur demande dans ces attestations depuis plusieurs mois qu'ils soient déplacés. **Ces modifications doivent être apportées dans les plus brefs délais.**

De plus, l'attestation du 17 décembre 2018 avait une validité de 10 jours. Une nouvelle

attestation doit être produite dans les plus brefs délais. Une dérogation est émise.

Le 16 janvier 2019, je reçois un courriel de E chez Sentinel. Il me présente un tableau indiquant les jours on un agent de sécurité sera présent au chantier entre le 21 janvier 2019 et le 1er février 2019 indiquant que M. F sera présent à temps plein sur le chantier par la suite.

Je rappelle qu'un agent de sécurité doit être présent en temps plein sur le chantier. Les journées où l'on indique qu'il n'y a pas d'agent de sécurité devraient être comblées par le conseiller en santé et sécurité du travail, tel que convenu avec le maitre d'œuvre afin de permettre la prolongation du délai de correction de la dérogation concernant l'absence de l'agent de sécurité.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	25 janvier 2019	RAP1251073

RAPPORT D'INTERVENTION

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	25 janvier 2019	RAP1251073

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation qui doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Observé le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Délai expire le 2018-10-22	-	Effectuée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	2018-12-05	En cours
12	CSTC / 2.8.5 Il n'y a pas de signaleur de chantier alors que des camions effectuent des manoeuvres de recul sur le chantier. - Observé le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Délai expire le 2019-01-09	2019-01-09	Non commencée
13	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur puisque la dernière attestation pour la solidité des parois n'est plus valide.	2019-01-17	Non commencée
14	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un conteneur et un tas de sol sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2019-01-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2019 à 12:00	**DPI4279032** **DPI4279049**	**15 avril 2019**	**RAP1260529**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	ENL86754893

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 décembre 2018, du 13 décembre 2018, du 17 décembre 2018 et du 16 janvier 2019. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642, RAP1249062 et RAP1251073.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Martineau Coffrage inc.

Personne contactée

Mme. C Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage et de décoffrage. On compte environ 16 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Guillaume Péloquin à mon arrivée sur le chantier. Je communique avec M. Pascal Babineau afin de l'informer de ma présence sur le chantier. Je commence la visite de chantier avec M. Guillaume Péloquin. M. Pascal Babineau se joint à nous un peu plus tard. Vers la fin de la visite de chantier, M. B vient nous rejoindre.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je pose des questions afin de savoir si un agent de sécurité est présent au chantier. Je n'ai que des réponses négatives et personne ne l'a vu au courant de la présente semaine. On m'indique toutefois que de temps en temps, quelqu'un passe sur le chantier.

Je rencontre ensuite M. Guillaume Péloquin avec qui je commence la visite de chantier. M. Pascal Babineau se joint par la suite à la visite. Finalement, un homme se joint à la visite sans se présenter. Après avoir constaté qu'il nous suit , je lui demande de se présenter et il m'informe qu'il est sur le chantier. Il me dit qu'il est venu plus tôt ce matin et

qu'il a dû s'absenter pour un rendez-vous. Lorsque je le questionne sur sa présence lors des journées précédentes, il me confirme qu'il était présent au chantier.

Je poursuis la visite de chantier. Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans la section Avis de correction du présent rapport.

Garde-corps

L'une des dérogations constatées est l'absence de garde-corps aux endroits où les travailleurs peuvent faire une chute de plus de 3 mètres. Le maitre d'œuvre a plutôt choisi d'installer du ruban danger pour délimiter ces endroits. Cette délimitation est placée à des distances différentes, mais dans la majorité des endroits, elle est située à moins de 1.2 mètre du bord du vide et même directement en bordure du vide.

Je rappelle à M. Pascal Babineau que l'installation de garde-corps et de ligne d'avertissement ont été expliqué à de maintes reprises. Le danger de chute doit être pris au sérieux et la règlementation doit être respectée afin d'éliminer tout danger d'accident.

Je rappelle quelques articles du Code de sécurité pour les travaux de construction

> **2.9.1. Mesures de sécurité:**
> Tout travailleur **doit** être protégé contre les chutes dans les cas suivants:
> 1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;
> (…)

> **2.9.2. Installation d'un garde-corps:**
> Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:
>
> 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
> 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
> 3° soit **d'une hauteur de plus de 3 m** dans les autres cas.
>
> Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail **doit** alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent

pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement:

Une ligne d'avertissement **doit** être:

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit:

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Les garde-corps sont absent au pourtour de la desente de voiture au rez-de-chaussée et au sous-sol ainsi qu'a différente endroit de la dalle de rez-de-chaiussé où il n'y a aucun travail en cour et où il est possible de faire une cute de plus 3 mètres. Un délai de 24h est accordé.

Excavation

L'une des dérogations constatées est l'absence d'étançonnement sur la paroi d'excavation situé près du futur accès au garage. La pente est d'une hauteur de plus de 1.2 mètre et elle présente un angle oscillant entre 45° et 90°. Le maitre d'œuvre a choisi de faire une zone de circulation pour les travailleurs au bas de cette paroi afin d'accéder au sous-sol. Il ne possède pas un document signé par un ingénieur attestant qu'il n'y a pas de danger d'effondrement et que l'étançonnement n'est pas nécessaire.

Je rappelle à M. Pascal Babineau que le danger d'effondrement des parois doit être pris au sérieux et la règlementation doit être respectée afin d'éliminer tout danger d'accident.

M. Pascal Babineau fait installer des rubans afin d'interdire l'accès au bas de cette pente et me confirme qu'il va obtenir l'attestation signée par un ingénieur sous peu. Je rappelle que selon les règles de l'art un ruban jaune signifie que l'on peut accéder à la zone délimitée après s'être assuré qu'elle ne présente pas de danger et un ruban rouge signifie qu'il est interdit d'accèder à la zone délimitée.

Je rappelle un article du Code de sécurité pour les travaux de construction.

> **3.15.3.**
> 1. L'employeur **doit** s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:
>
> 1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;
>
> 2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;
>
> 3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.
>
> On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.
>
> (…)
>
> 5. Il est **interdit**:
>
> *a*) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;

b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;
c) de laisser les parois se détériorer.
6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:
a) de bas en haut; et
b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

De plus, la dernière attestation pour la solidité des parois que j'ai reçues date du 17 décembre 2018. Elle avait une validité de 10 jours. L'attestation produite par M. D ainsi que les précédentes, demande que le conteneur soit déplacé. Le conteneur n'a toujours pas été déplacé et un second conteneur ainsi qu'un bloc de béton ont été ajoutés. **Les modifications doivent être apportées dans les plus brefs délais.**

Une nouvelle attestation doit être produite dans les plus brefs délais. La dérogation est toujours en cours.

****

LES TAS DE TERRE DOIVENT REPOSER DANS L'ANGLE DE REPOS NATUREL DU SOL.

Signaleur de chantier

En ce qui concerne le signaleur de chantier, M. Pascal Babineau m'indique que M. A A possède cette formation. **Afin de corriger la dérogation, la preuve de formation du travailleur doit m'être transmise.**

Agent de sécurité

À la fin de la visite de chantier, je questionne M. B sur sa présence au chantier et sur sa formation. Il m'indique dans un premier temps ne pas détenir de formation à titre d'agent de sécurité, mais me confirme être présent à temps plein sur ce chantier. Je lui demande ses talons de paye avec mention de sa présence sur ce chantier. Par la suite, je lui demande à nouveau s'il est présent à temps plein en lui indiquant qu'on m'a informé qu'on ne l'avait pas vue de la semaine. Il a alors ajouté qu'il passait sur le chantier au moins une fois par jour. Finalement ,je lui ai demandé jour par jour s'il était présent au chantier. Il a alors indiqué être absent lundi, être passé dans la journée mardi et être passé plus tôt au courant de cette journée. En ce qui concerne la semaine précédente, il m'indique ne pas avoir été présent tous les jours,

mais qu'il y a d'autres personnes de l'agence qui ont dû passer au chantier.

Je rappelle qu'un agent de sécurité doit être présent en temps plein sur le chantier. Considérant les nombreuses prolongations de délai et les nombreuses dérogations constatées au chantier, le délai de correction de la dérogation pour avoir un agent de sécurité à temps plein au chantier ne sera pas prolongé. La dérogation est hors délai. **Le maître d'œuvre doit corriger la dérogation dans les plus brefs délais. La présence d'un agent de sécurité est obligatoire.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	15 avril 2019	RAP1260529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au rez-de-chaussée n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2019-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	2018-12-05	En cours
12	CSTC / 2.8.5 Il n'y a pas de signaleur de chantier alors que des camions effectuent des manoeuvres de recul sur le chantier. - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Observé le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Délai expire le 2019-01-09	2019-01-09	Non commencée
13	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur puisque la dernière attestation pour la solidité des parois n'est plus valide. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un conteneur et un tas de sol sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-18	2019-01-18	Non commencée
15	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un second conteneur et un bloc de béton sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2019-04-12	Non commencée
16	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la dalle du rez-de-chaussée, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2019-04-11	Non commencée
17	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la descente située au rez-de-chaussée, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2019-04-11	Non commencée
18	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la descente située au sous-sol, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2019-04-11	Non commencée
19	CSTC / 3.2.4(b) Les voies de circulation, ne sont pas débarrassée de la neige.	2019-04-11	Non commencée
20	CSTC / 3.4.3(g) Rez-de-chaussée. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.	2019-04-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	CSTC / 3.4.3(g) sous-sol Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.	2019-04-12	Non commencée
22	CSTC / 3.4.3(g) 2e étage. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.	2019-04-12	Non commencée
23	CSTC / 2.11.3(b) Rez-de-chaussée Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2019-04-12	Non commencée
24	CSTC / 3.15.3(4)(b) Les tas de sol ont des masses surplombante, il ne repose pas dans l'angle naturel de repos du sol.	2019-04-11	Non commencée
25	CSTC / 3.2.4(c) Le rez-de-chaussée (section coffré) n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes alors qu'il y a présence de glace au sol.	2019-04-11	Non commencée
26	CSTC / 3.8.3(2)(c) 2e étage. Deux sections d'un garde-corps en bois ne sont pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2019-04-12	Non commencée
27	CSTC / 2.9.2, al.1(3) 2e étage, Une section de garde-corps n'est pas placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2019-04-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	15 avril 2019	RAP1260529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	CSTC / 3.15.3(1) La paroi de l'excavation situé pres de la descente de sous-sol n'estétançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	2019-04-11	Non commencée
29	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier.	2019-04-12	Non commencée
30	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'escalier n'est pas fixé solidement et elle est déposé sur la parois de manière a ce que les marches ont tous une forte inclinaison vers le côté, ce qui peut occasionner un risque de chute.	2019-04-11	Non commencée
31	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens qu'un véhicule et des appreils de chauffage émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence et la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication.	2019-04-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2019 à 13:00	DPI4279032 DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 décembre 2018, du 13 décembre 2018, du 17 décembre 2018, du 16 janvier 2019 et du 10 avril 2019. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642, RAP1249062, RAP1251073 et RAP1260529.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage, de décoffrage, de coulée de béton et de menuiserie. On compte environ 34 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pascal Babineau avec qui j'effectue la visite de chantier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La visite de chantier me permet de constater que certaines dérogations sont corrigées. Voir la section avis de correction du présent rapport.

Garde-corps

Les rubans ont été remplacés par des barricades qui ne sont pas placées en bordure du vide, qui n'offrent aucune résistance n'étant pas fixée au sol et qui n'incluent pas de plinthe.

J'explique à nouveau comment doit être construit et placé un garde-corps.

Je rappelle quelques articles du Code de sécurité pour les travaux de construction

> **2.9.1. Mesures de sécurité:**
> Tout travailleur **doit** être protégé contre les chutes dans les cas suivants:
> 1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;
> (…)

2.9.2. Installation d'un garde-corps:

Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3° soit **d'une hauteur de plus de 3 m** dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail **doit** alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

3.8.2. Résistance:

1. Un garde-corps doit être conçu pour:

a) résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure; et

b) résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.

(…)

3.8.3. Construction:

1. Tout garde-corps doit avoir une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.
2. Un garde-corps en bois doit être constitué d'une:

a) lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure;

b) traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants; et

c) plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.

(…)

M. Pascal Babineau s'engage à faire modifier les garde-corps et de me faire parvenir des photos au plus tard le 18 avril 2019.

Excavation

Aucune attestation valide n'est disponible au chantier pour la stabilité des pentes. Des travaux d'imperméabilisation des fondations sont prévus au courant de la prochaine semaine. Des travailleurs devront donc œuvrer au bas de ces pentes.

M. Pascal Babineau a fait installer un périmètre de sécurité afin de s'assurer qu'aucun travailleur ne s'expose au danger d'effondrement de la paroi. Il s'engage à faire venir l'ingénieur qui attestera la solidité des parois en précisant la présence des conteneurs à moins de 1.2 mètre du sommet de la paroi et la circulation de camion à moins de 3 mètres.

M. Pascal Babineau s'engage également à installer un périmètre de sécurité au pourtour des tas de sols. Il s'engage également à faire modifier les angles des pentes des tas de sols afin que ceux-ci présentent des angles naturels et n'offre aucune masse surplombante.

Je rappelle un article du Code de sécurité pour les travaux de construction.

3.15.3.

1. L'employeur **doit** s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de

sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.
On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

(…)

5. Il est **interdit**:
a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;
b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;
c) de laisser les parois se détériorer.
6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:
a) de bas en haut; et
b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

Une nouvelle attestation doit être produite dans les plus brefs délais. La dérogation est toujours en cours.

****

LES TAS DE TERRE DOIVENT REPOSER DANS L'ANGLE DE REPOS NATUREL DU SOL.

Signaleur de chantier

En ce qui concerne le signaleur de chantier, M. A me présente sa carte de formation comme signaleur routier. M. Pascal Babineau m'assure qu'il me fera parvenir une photo de la certification du travailleur comme signaleur de chantier par message texte au courant de la journée. Au moment de la rédaction du présent rapport, je nai reçu aucune photo. **Afin de corriger la dérogation, la preuve de formation du travailleur doit m'être transmise.**

De plus, le signaleur routier doit porter une combinaison de couleur jaune. M. Pascal Babineau s'engage à me faire parvenir une photo du travailleur avec sa combinaison vestimentaire.

Agent de sécurité

Il n'y a aucun agent de sécurité ni d'agent de prévention lors de ma visite au chantier.

Je rappelle qu'un agent de sécurité doit être présent en temps plein sur le chantier. Le maître d'œuvre doit corriger la dérogation dans les plus brefs délais. La présence d'un agent de sécurité est obligatoire.

Plan de circulation

Je rappelle que le plan de circulation doit refléter le chantier et doit être mis à jour quotidiennement.

L'article 2.8.2 du CSTC prévoit :

> Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
> 3° la signalisation;
> 4° les vitesses maximales permises;
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

Chute de même niveau

Lors de la visite je chantier, je constate à quelques endroits des lacunes au niveau de la tenue des lieux. Je rappelle que les chutes de même niveau sont un risque priorisé de la CNESST.

En effet, chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7 000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mis en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non

glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du Code de sécurité pour travaux de construction [CSTC]).

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article 3.2.4.g) du CSTC) ;
- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical (articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie d'un morceau de bois au rez-de-chaussée n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	2018-12-05	En cours
12	CSTC / 2.8.5 Il n'y a pas de signaleur de chantier alors que des camions effectuent des manoeuvres de recul sur le chantier. - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Observé le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Délai expire le 2019-01-09	2019-01-09	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur puisque la dernière attestation pour la solidité des parois n'est plus valide. - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-17	2019-01-17	Non commencée
14	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un conteneur et un tas de sol sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-18	2019-01-18	Non commencée
15	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un second conteneur et un bloc de béton sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	2019-04-12	Non commencée
16	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la dalle du rez-de-chaussée, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la descente située au rez-de-chaussée, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Effectuée
18	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la descente située au sous-sol, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	En cours
19	CSTC / 3.2.4(b) Les voies de circulation, ne sont pas débarrassée de la neige. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite
20	CSTC / 3.4.3(g) Rez-de-chaussée. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	2019-04-12	-
21	CSTC / 3.4.3(g) sous-sol Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	2019-04-12	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	CSTC / 3.4.3(g) 2e étage. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	2019-04-12	-
23	CSTC / 2.11.3(b) Rez-de-chaussée Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée
24	CSTC / 3.15.3(4)(b) Les tas de sol ont des masses surplombante, il ne repose pas dans l'angle naturel de repos du sol. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	Non commencée
25	CSTC / 3.2.4(c) Le rez-de-chaussée (section coffré) n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes alors qu'il y a présence de glace au sol. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite
26	CSTC / 3.8.3(2)(c) 2e étage. Deux sections d'un garde-corps en bois ne sont pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	CSTC / 2.9.2, al.1(3) 2e étage, Une section de garde-corps n'est pas placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée
28	CSTC / 3.15.3(1) La paroi de l'excavation situé pres de la descente de sous-sol n'estétançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	Non commencée
29	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	2019-04-12	En cours
30	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'escalier n'est pas fixé solidement et elle est déposé sur la parois de manière a ce que les marches ont tous une forte inclinaison vers le côté, ce qui peut occasionner un risque de chute. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	18 avril 2019	RAP1261104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens qu'un véhicule et des appreils de chauffage émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence et la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication. - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2019 à 12:45	**DPI4279032** **DPI4279049**	**14 mai 2019**	**RAP1264034**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 décembre 2018, du 13 décembre 2018, du 17 décembre 2018, du 16 janvier 2019, du 10 avril 2019 et du 17 avril 2019. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642, RAP1249062, RAP1251073, RAP1260529 et RAP1261104.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Martineau Coffrage inc.

M. C Plomberie G. Courchesne

M. Robert Carrière, surintendant, Plomberie G. Courchesne

M. D Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie, de coffrage et de menuiserie. On compte plus de 30 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre Mme A M. B et M. Shafiraman Weiss. Je discute avec eux de la dérogation pour la présence d'un agent de sécurité. On m'informe que le 16 mai 2019 un agent de sécurité qui détient sa formation et possède sa carte de compétence sera à temps plein sur le chantier.

Je rencontre ensuite M. Pascal Babineau avec qui j'effectue la visite de chantier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La visite de chantier me permet de constater que certaines dérogations sont corrigées, quelques nouvelles dérogations sont également constatées. Voir la section avis de correction du présent rapport.

Garde-corps

L'excavation a été remballée au pourtour des fondations ce qui élimine tout danger de chute de plus de 3 mètres au rez-de-chaussée, à l'exception de la descente de voiture, qui est protégé par des garde-corps.

Au sous-sol, je constate que les garde-corps ont été installés au pourtour de la descente de voiture.

Je rappelle que selon l'article 3.8.3. c) du Code de sécurité pour les travaux de construction une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur doit être fixée solidement à l'intérieur des montants sur tous les garde-corps. Je rappelle que la plainte doit débuter au sol puisque l'urne de ses fonctions est d'empêcherĉ les matériaux, outils ou autres objets qui tombent ou jonchent au sol de passer de l'autre côté du garde-corps.

Excavation et tas de sols

L'excavation a été remblayée au pourtour des fondations ce qui élimine tout danger d'effondrement des parois. Les dérogations sont sans suite.

Je constate une fois de plus, un tas de sols d'une hauteur variable allant jusqu'à environ 6 mètres présentant des parois verticales et, à un endroit, une masse surplombante. Je rappelle que nous avons cette discussion depuis plusieurs mois. **Les tas de sols doivent reposer dans l'angle naturel de repos du sol afin d'éliminer tout danger qu'un travailleur soit ensevelit. Il faut modifier la méthode de travail de l'opérateur de la pelle mécanique afin qu'il ne laisse pas le tas de sols dans cet état.** Je fais remarquer à M. Pascal Babineau que [redacted] ainsi que le [redacted] ont dû circuler assez près de la paroi verticale lorsqu'ils ont débarqué de leur véhicule. M. Pascal Babineau indique qu'il fera un suivi avec [redacted] et s'engage à faire installer un périmètre de sécurité dans la prochaine heure.

Signaleur de chantier

En ce qui concerne le signaleur de chantier, le 23 avril 2019, je reçois par courriel une copie de la carte de compétence de M. E [redacted] comme signaleur routier.

Agent de sécurité

Il n'y a aucun agent de sécurité ni d'agent de prévention lors de ma visite au chantier. **Je**

rappelle qu'un agent de sécurité doit être présent en temps plein sur le chantier.

On m'infirme que l'agent de sécurité sera présent a temps plein au chantier à compter du 16 mai 2019. La dérogation n'est pas corrigée.

Plan de circulation

Je rappelle que le plan de circulation doit refléter le chantier et doit être mis à jour quotidiennement. L'article 2.8.2 du CSTC prévoit :

> Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
> 3° la signalisation;
> 4° les vitesses maximales permises;
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

M. Pascal Babineau s'engage a le remettre a jour, tant sur le document que sur le chantier.

Escalier

Je rappelle que selon l'article 3.6.2.2.d) du CSTC, les escaliers doivent avoir des garde-corps conformes à la sous-section 3.8 et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers.

Extincteur d'incendie

Je rappelle que selon l'article 3.4.3. g) du CSTC, on doit placer des extincteurs d'incendie portatifs **près des sorties à chaque étage** dont le plancher a une surface de 500 m^2 ou moins dans un bâtiment où s'effectuent des travaux de construction et un extincteur portatif additionnel pour tous les autres 500 m^2 de surface de plancher de l'étage ou toute fraction de cette surface.

Balayage et silice cristalline

Au courant de la visite, je rappelle que pour les travaux de nettoyage en général, il est interdit de balayer à sec. L'article 17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui s'applique au chantier de construction indique : «… l'entretien des lieux de travail… doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.»

J'explique que la poudre à balayer est considérée comme un moyen de balayage à sec et ne doit pas être utilisée pour contrôler les poussières de silice cristalline (quartz) lors du nettoyage ou toute autre activité pouvant émettre de la silice cristalline (quartz) dans l'air ambiant. La poudre à balayer est composée de sciure de bois ou autre matière cellulosique mélangée avec de la cire ou de l'huile minérale pour l'adhésion de la poussière. Cette poudre peut également contenir de la silice cristalline (quartz). Il peut également avoir un ajout de sable qui permet d'augmenter la masse volumique et améliore les performances sur les planchers rugueux. Par contre, elle expose les travailleurs à la silice cristalline (quartz). De plus, la plupart des huiles et des cires utilisées sont à base de pétrole et peuvent causer des irritations et des allergies.

Selon l'article 42 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe. La silice cristalline (quartz) est une substance identifiée comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain et ainsi l'exposition des travailleurs doit être réduite au minimum. Afin de réduire au maximum les poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline (quartz) à la source (tel que le stipule l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), il faut :

- Un apport d'eau à la source de l'émission des poussières ou
- Aspirer les poussières avec une balayeuse munie d'un filtre à haute efficacité (HEPA).

De plus, le travailleur ou les travailleurs qui effectuent le nettoyage doivent porter un demi-masque de protection respiratoire muni de filtre P-100 ou N-95.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent

d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
10	CSTC / 3.15.3(1)(3) Il n'y a pas de copie de l'attestation de l'ingénieur pour la solidité des parois alors que cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Observé le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Délai expire le 2018-12-05	-	Sans suite
12	CSTC / 2.8.5 Il n'y a pas de signaleur de chantier alors que des camions effectuent des manoeuvres de recul sur le chantier. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Observé le : 2018-12-17 (RAP1249062) - Délai expire le 2019-01-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur puisque la dernière attestation pour la solidité des parois n'est plus valide. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-17	-	Sans suite
14	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un conteneur et un tas de sol sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Observé le : 2019-01-16 (RAP1251073) - Délai expire le 2019-01-18	-	Sans suite
15	CSTC / 3.15.3(5)(a) Un second conteneur et un bloc de béton sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Sans suite
16	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la dalle du rez-de-chaussée, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide au pourtour de la descente située au sous-sol, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Effectuée
20	CSTC / 3.4.3(g) Rez-de-chaussée. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée
21	CSTC / 3.4.3(g) sous-sol Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée
22	CSTC / 3.4.3(g) 2e étage. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 3.15.3(4)(b) Les tas de sol ont des masses surplombante, il ne repose pas dans l'angle naturel de repos du sol. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	Non commencée
28	CSTC / 3.15.3(1) La paroi de l'excavation situé pres de la descente de sous-sol n'estétançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Sans suite
29	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-12	-	Sans suite
32	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du rez-de-chaussée et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-05-17	Non commencée
33	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du 2e étage et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-05-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du 3e étage et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-05-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2019 à 12:45	DPI4279032 DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264075

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

********LE RAPPORT RAP1264034 AURAIT DÛ AVOIR COMME DATE D'INTERVENTION LE 13 MAI 2019 12H45 . Les nouvelles dérogations émises dans le rapport RAP1264034 ont toutes été émises le 13 mai 2019.**

Le rapport présent : RAP1264075 se joint au rapport RAP1264034. Il s'agit de la même intervention, tous deux ont eu lieu le 13 mai 2019.******

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264075

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 décembre 2018, du 13 décembre 2018, du 17 décembre 2018, du 16 janvier 2019, du 10 avril 2019 et du 17 avril 2019. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642, RAP1249062, RAP1251073, RAP1260529 et RAP1261104.

Personnes rencontrées

Mme A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Martineau Coffrage inc.

M. C Plomberie G. Courchesne

M. Robert Carrière, surintendant, Plomberie G. Courchesne

M. D Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie, de coffrage et de menuiserie. On compte plus de 30 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre Mme A M. B et M. Shafiraman Weiss. Je

discute avec eux de la dérogation pour la présence d'un agent de sécurité. On m'informe que le 16 mai 2019 un agent de sécurité qui détient sa formation et possède sa carte de compétence sera à temps plein sur le chantier.

Je rencontre ensuite M. Pascal Babineau avec qui j'effectue la visite de chantier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La visite de chantier me permet de constater que certaines dérogations sont corrigées, quelques nouvelles dérogations sont également constatées. Voir la section avis de correction du présent rapport.

Garde-corps

L'excavation a été remballée au pourtour des fondations ce qui élimine tout danger de chute de plus de 3 mètres au rez-de-chaussée, à l'exception de la descente de voiture, qui est protégé par des garde-corps.

Au sous-sol, je constate que les garde-corps ont été installés au pourtour de la descente de voiture.

Je rappelle que selon l'article 3.8.3. c) du Code de sécurité pour les travaux de construction une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur doit être fixée solidement à l'intérieur des montants sur tous les garde-corps. Je rappelle que la plainte doit débuter au sol puisque l'urne de ses fonctions est d'empêcherĉ les matériaux, outils ou autres objets qui tombent ou jonchent au sol de passer de l'autre côté du garde-corps.

Excavation et tas de sols

L'excavation a été remblayée au pourtour des fondations ce qui élimine tout danger d'effondrement des parois. Les dérogations sont sans suite.

Je constate une fois de plus, un tas de sols d'une hauteur variable allant jusqu'à environ 6 mètres présentant des parois verticales et, à un endroit, une masse surplombante. Je rappelle que nous avons cette discussion depuis plusieurs mois. **Les tas de sols doivent reposer dans l'angle naturel de repos du sol afin d'éliminer tout danger qu'un travailleur soit ensevelit. Il faut modifier la méthode de travail de l'opérateur de la pelle mécanique afin qu'il ne laisse pas le tas de sols dans cet état.** Je fais remarquer à M. Pascal Babineau que [redacted] ainsi que le [redacted] ont dû circuler

assez près de la paroi verticale lorsqu'ils ont débarqué de leur véhicule. M. Pascal Babineau indique qu'il fera un suivi avec et s'engage à faire installer un périmètre de sécurité dans la prochaine heure.

Signaleur de chantier

En ce qui concerne le signaleur de chantier, le 23 avril 2019, je reçois par courriel une copie de la carte de compétence de M. E comme signaleur routier.

Agent de sécurité

Il n'y a aucun agent de sécurité ni d'agent de prévention lors de ma visite au chantier. **Je rappelle qu'un agent de sécurité doit être présent en temps plein sur le chantier.**

On m'infirme que l'agent de sécurité sera présent a temps plein au chantier à compter du 16 mai 2019. La dérogation n'est pas corrigée.

Plan de circulation

Je rappelle que le plan de circulation doit refléter le chantier et doit être mis à jour quotidiennement. L'article 2.8.2 du CSTC prévoit :

> Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
> 3° la signalisation;
> 4° les vitesses maximales permises;
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

M. Pascal Babineau s'engage a le remettre a jour, tant sur le document que sur le chantier.

Escalier

Je rappelle que selon l'article 3.6.2.2.d) du CSTC, les escaliers doivent avoir des garde-corps conformes à la sous-section 3.8 et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers.

Extincteur d'incendie

Je rappelle que selon l'article 3.4.3. g) du CSTC, on doit placer des extincteurs d'incendie portatifs **près des sorties à chaque étage** dont le plancher a une surface de 500 m^2 ou moins dans un bâtiment où s'effectuent des travaux de construction et un extincteur portatif additionnel pour tous les autres 500 m^2 de surface de plancher de l'étage ou toute fraction de cette surface.

Balayage et silice cristalline

Au courant de la visite, je rappelle que pour les travaux de nettoyage en général, il est interdit de balayer à sec. L'article 17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui s'applique au chantier de construction indique : «… l'entretien des lieux de travail… doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.»

J'explique que la poudre à balayer est considérée comme un moyen de balayage à sec et ne doit pas être utilisée pour contrôler les poussières de silice cristalline (quartz) lors du nettoyage ou toute autre activité pouvant émettre de la silice cristalline (quartz) dans l'air ambiant. La poudre à balayer est composée de sciure de bois ou autre matière cellulosique mélangée avec de la cire ou de l'huile minérale pour l'adhésion de la poussière. Cette poudre peut également contenir de la silice cristalline (quartz). Il peut également avoir un ajout de sable qui permet d'augmenter la masse volumique et améliore les performances sur les planchers rugueux. Par contre, elle expose les travailleurs à la silice cristalline (quartz). De plus, la plupart des huiles et des cires utilisées sont à base de pétrole et peuvent causer des irritations et des allergies.

Selon l'article 42 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe. La silice cristalline (quartz) est une substance identifiée comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain et ainsi l'exposition des travailleurs doit être réduite au minimum. Afin de réduire au maximum les poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline (quartz) à la source (tel que le stipule l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), il faut :

- Un apport d'eau à la source de l'émission des poussières ou
- Aspirer les poussières avec une balayeuse munie d'un filtre à haute efficacité (HEPA).

De plus, le travailleur ou les travailleurs qui effectuent le nettoyage doivent porter un demi-masque de protection respiratoire muni de filtre P-100 ou N-95.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264075

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 mai 2019	RAP1264075

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
24	CSTC / 3.15.3(4)(b) Les tas de sol ont des masses surplombante, il ne repose pas dans l'angle naturel de repos du sol. - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	2019-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2019 à 13:00	DPI4279032 DPI4279049	23 mai 2019	RAP1265219

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 20 septembre 2018, du 11 octobre 2018, du 4 décembre 2018, du 13 décembre 2018, du 17 décembre 2018, du 16 janvier 2019, du 10 avril 2019, 17 avril 2019 et du 13 mai 2019. Voir les rapports RAP1237730, RAP1239939, RAP126430, RAP1247642, RAP1249062, RAP1251073, RAP1260529, RAP1261104, RAP1264075 et RAP1264034.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	23 mai 2019	RAP1265219

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. Guillaume Péloquin, surintendant, Martineau Coffrage inc.

M. Robert Carrière, surintendant, Plomberie G. Courchesne

M. B Vertex Construction inc.

M. C Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 aura 6 étages et un toit-terrasse. Toutes les unités seront locatives. Le coût des travaux de la phase 1 est évalué à 17 000 000$. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie, de coffrage, de ventilation et de maçonnerie. On compte environ 42 travailleurs sur le chantier lors de mon intervention.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. A M. Pascal Babineau et M. C J'effectue la visite de chantier en compagnie de M. Pascal Babineau et M. C et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité

M. C confirme qu'il ne détient pas sa carte d'agent de sécurité. Je questionne M. A sur la situation puisque l'on m'avait confirmé qu'a compté du 16 mai 2019 un agent de sécurité qui détient sa formation et possède sa carte de compétence serait à temps plein sur le chantier.

M. A m'indique que le bureau lui avait confirmé que M C détenait sa formation.

Je rappelle qu'une dérogation est émise depuis le 20 septembre 2018 afin qu'un agent de sécurité soit présent au chantier.

Garde-corps

Je rappelle que selon l'article 3.8.3. c) du Code de sécurité pour les travaux de construction une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur doit être fixée solidement à l'intérieur des montants sur tous les garde-corps. Je rappelle que la plainte doit débuter au sol puisque l'urne de ses fonctions est d'empêcher les matériaux, outils ou autres objets qui tombent ou jonchent au sol de passer de l'autre côté du garde-corps.

Cette plinthe doit être installée sur tous les garde-corps incluant ceux situés dans les escaliers.

Tas de sols

Le tas de sols est toujours présent, mais sa hauteur est moindre et les parois ont été adoucies de façon à éliminer toute masse surplombante ainsi que les parois d'un angle supérieur de 45°. La dérogation est corrigée.

Plan de circulation

Je rappelle que le plan de circulation doit refléter le chantier et doit être mis à jour quotidiennement. L'article 2.8.2 du CSTC prévoit :

> Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.
> Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
> 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
> 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
> 3° la signalisation;
> 4° les vitesses maximales permises;
> 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
> Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

M. C s'engage à le remettre à jour, tant sur le document que sur le chantier.

Ligne d'avertissement et garde-corps

Je rappelle le nouveau règlement qui est en vigueur depuis le 17 juillet 2014 qui propose des modifications aux normes applicables en matière de protection contre les chutes au CSTC. Il y ajoute des précisions relatives à la ligne d'avertissement, un moyen de prévention qui consiste à délimiter une zone de travail se situant à 2 m d'un bord de toit ou d'une ouverture, pour prévenir la chute potentielle d'une personne (articles 2.9.2, 2.9.4.0, 2.9.4.1, 3.2.4 et 3.15.5);

2.9.2. Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

2.9.4.0. Malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnues, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement: Une ligne d'avertissement doit être:

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit:

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Le maitre d'œuvre doit coordonner les travaux de décoffrage et de menuiserie pour l'installation des garde-corps afin que les travailleurs soient toujours protégés contre les chutes.

Décoffrage

Je rappelle l'article **6.9.1.** du CSTC qui prévoit que les prescriptions suivantes doivent être respectées lors du décoffrage:

a) durant la construction, les étais doivent rester en place 21 jours, à moins d'obtenir d'un ingénieur, une attestation établissant que le béton a atteint une résistance suffisante pour supporter sa propre masse et les charges qui peuvent lui être imposées;

b) les coffrages doivent être enlevés progressivement, section par section:

i. en ayant soin de placer les pieds sur un appui stable;
ii. en n'endommageant pas les éléments de béton; et
iii. en procédant vers l'avant et en prévoyant une voie de retraite dégagée en cas de chute de matériaux;
c) dans le cas de charpentes de bâtiment, les colonnes doivent d'abord être décoffrées; et
d) les coffrages sous les dalles et ceux du côté des poutres et des arches doivent être enlevés avant les étais des poutres et des arches.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

La dérogation concernant l'absence d'un agent de sécurité est toujours en cours.

Une méthode de travail pour les travaux de coordination entre le décoffrage et l'installation de murs rideaux doit être élaborée et appliquée au chantier.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Cell :
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279032 DPI4279049	23 mai 2019	RAP1265219

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 mai 2019	RAP1265219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Suivi le : 2019-05-13 (RAP1264075) - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
24	CSTC / 3.15.3(4)(b) Les tas de sol ont des masses surplombante, il ne repose pas dans l'angle naturel de repos du sol. - Suivi le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Suivi le : 2019-05-13 (RAP1264075) - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Observé le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Délai expire le 2019-04-11	-	Effectuée
32	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du rez-de-chaussée et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Délai expire le 2019-05-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 mai 2019	RAP1265219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du 2e étage et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Délai expire le 2019-05-17	-	Effectuée
34	CSTC / 3.2.4(i) Des ouverture de plomberie sont présentes au niveau du plancher du 3e étage et ne sont pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Délai expire le 2019-05-17	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2019 à 10:30	DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	
Denis Malo & Fils inc.	Monsieur Éric Malo, Trésorier	
Les murales Unik inc.	Monsieur David Robert, Président	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A Vertex Construction inc.

M. David Robert, président, Les Murales Unik inc.

M. B Les Murales Unik inc.

M. C Construction Michel Gagnon Ltée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Tristan Malo, président, Denis Malo & fils inc.

M. D Excavation Stéphane Therrien

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1, à 6 étages et un toit-terrasse, sera terminé bientôt. Les travaux de terrassement sont en cours, côté est, pour le début de la phase 2 du projet.

Les travaux de plomberie, peinture, installation de drains, menuiserie, système intérieur sont entre autres en cours. On compte environ 40 travailleurs sur le chantier lors de la visite.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A avec qui j'effectue la visite du chantier. Je discute avec certains travailleurs sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'installation des garde-corps conformes sur le toit et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je me rends au sous-sol où je rencontre des travailleurs effectuent des travaux.

M. Tristan Malo m'informe que les travaux de nivellement du sol sont en cours après l'installation des drains (fluvial et sanitaire). Il me mentionne que la mini pelle en fonctionnement utilise du diesel.

Bien que le sous-sol soit partiellement aéré, je suggère à M. Malo de se munir d'un détecteur de monoxyde de carbone lors de ce type de travaux en milieu semi-fermé afin de mieux contrôler la qualité de l'air respiré.

Suite à la visite du chantier, les éléments suivants sont observés :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

RAPPORT D'INTERVENTION

1. Agent de prévention.

M. A en charge de la santé et sécurité sur le chantier, me déclare qu'il n'a pas une carte délivrée par la CNESST.

La dérogation émise le 2018-09-20 demeure non corrigée.

2. Contrôle des poussières.

Au 2e étage (zone nord), je rencontre, M. C de Construction Michel Gagnon Ltée qui balaie les poussières et résidus de plâtre et de peinture sur le sol sans un dispositif d'abattage ou d'aspiration à la source des poussières.

Cependant, M. C porte un demi-masque muni de filtres P100 sur une pilosité non conforme .

Par ailleurs, en circulant au 2e étage (zone est), j'aperçois de la poussière qui sort d'un des logements et se répand dans les couloirs.

Je me rapproche et j'interpelle M. B qui effectue des travaux de ponçage (sablage) des murs à l'intérieur d'un logement. L'appareil utilisé bien que muni d'un dispositif d'aspiration, produit de la poussière perceptible dans les couloirs.

Bien plus, je constate que M. B porte un demi-masque avec cartouches P100 sous une

M. B est recouvert de poussière sur son corps et sa figure. Lorsqu'il retire son masque, de la poussière est présente à l'intérieur du demi-masque et sur son nez.

M. David Robert s'engage à mettre sur pied un dispositif plus efficace afin de réduire les poussières produites. Il est convenu que pour la suite des travaux, les travailleurs doivent se raser avant de porter leur masque de protection respiratoire.

3. Tenue des lieux.

Lors de la visite, je constate que les voies de circulation, allées et postes de travail sont encombrées de matériaux de tout genre à plusieurs étages.

Au 6e étage, un ménage doit être effectué.

4. Extincteurs.

À toutes les sorties et sur tous les étages, les extincteurs ne sont pas protégés contre les dommages puisqu'ils sont placés en arrière des portes entre des matériaux et objets de tout genre.

5. Protection contre les chutes de hauteur.

Des portes-patio donnant accès à des balcons sans garde-corps sont entrouvertes. M. A referme les portes-patio (au 2e étage).

Je rappelle à M. A que les portes-patio sont un moyen acceptable de limiter l'accès au balcon sans garde-corps, mais que dans le cas où ce moyen ne fonctionne pas, des garde-corps sont nécessaires sur les portes-patio.

Par la suite, nous nous rendons sur le toit, aucun travailleur n'est présent, je vois toutefois des matériaux et outils de part et d'autre. M. A m'informe que des travaux de toiture vont débuter bientôt.

Je constate que des lignes d'avertissement ainsi que les garde-corps installés à divers endroits sur le toit ne sont pas conformes.

M. A s'engage à faire corriger les situations dérogatoires constatées avant le début des travaux sur le toit.

<u>Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs</u>

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer

ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, l'employeur s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone : [redacted]
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
40	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur M. C , n'est pas choisi, ajusté et utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que M. C porte une et la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches.	2019-09-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les murales Unik inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que M. B utlise un outil qui produit de la poussière lors des travaux de sablage des murs, ce qui constitue un risque pour la santé du travailleur.	2019-09-18	Non commencée
41	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur M. B, n'est pas choisi, ajusté et utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que M. B porte une et la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches.	2019-09-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1265219) - Suivi le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Suivi le : 2019-05-13 (RAP1264075) - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
35	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) Sur le toit du bçatiment, les lignes d'avertissement ne sont pas installées de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m.	2019-09-20	Non commencée
36	CSTC / 2.9.4.1(4) Sur le toit, les lignes d'avertissementne sont pas munies de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	2019-09-20	Non commencée
37	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Sur le toit, il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le coin, côté sud-ouest d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2019-09-20	Non commencée
38	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en métal placé sur le toit et situé côté ouest n'est pas constitué d'une lisse supérieure sur plusieurs sections.	2019-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 septembre 2019	RAP1278431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
42	CSTC / 3.4.1(d) Les extincteurs d'incendie portatifs ne sont pas protégés contre les dommages mécaniques à tous les étages.	2019-09-20	Non commencée
43	CSTC / 3.2.2(2) Au 6e étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2019-09-19	Non commencée
44	CSTC / 3.2.4(a) Sur quasiment l'ensemble des étages, les voies de circulation, allées et postes de travail ne sont pas libres de toute obstruction.	2019-09-18	Non commencée
45	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre ne se rassure pas que les travailleurs utilisent des méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière. En effet, il y a absence de moyens visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière des travailleurs assignés au poste de balayage du sol et de sablage des murs de gypse.	2019-09-20	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2019 à 9:45	**DPI4279049**	**3 octobre 2019**	**RAP1280200**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	
Les murales Unik inc.	Monsieur David Robert, Président	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2019-09-17 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1278431).

Personnes rencontrées

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

Mme A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

M. Alfredo Meghini, compagnon (contremaître), Construction DVMC inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

RAPPORT D'INTERVENTION

M. David Robert, président, Les Murales Unik inc.

M. C Les Murales Unik inc.

M. D Construction Michel Gagnon Ltée.

Présentation du lieu de travail

Au moment de la visite, des travaux de système intérieur, tirage de joints, peinture, plomberie, électricité sont entre autres en cours. On compte environ 60 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la tenue des lieux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je me rends au bureau de chantier où je rencontre M. B et Mme A Je discute avec eux de l'avancement des travaux et des correctifs apportés sur le chantier. Je visite ensuite les lieux de travail accompagné de M. B

Agent de sécurité de chantier

Lors de la visite du chantier, je rencontre M. Shafiraman Weiss qui me déclare n'avoir pas trouvé un agent de sécurité pour le chantier.

M. B m'affirme ne pas avoir sa carte d'agent de sécurité. M. B me mentionne toutefois que des démarches pour l'obtention de sa carte débuteront vers février 2020. Un avis de correction a été émis précédemment à cet effet.

Tenue des lieux

Les voies de circulation, à divers endroits, sont obstruées par des matériaux notamment des feuilles de gypse.

Les étages 4 à 6 sont particulièrement touchés, entre autres dans les voies de circulation et les couloirs en général.

Je rencontre M. Alfredo Meghini qui m'informe que les voies de circulation sont obstruées par des feuilles de gypse livrées en trop sur le chantier.

M. Meghini accompagné d'un travailleur se mettent en œuvre pour déplacer les feuilles de gypse et libérer les voies de circulation de toute obstruction.

Garde-corps

Les garde-corps sur le toit sont conformes à tous les endroits. Par ailleurs, les lignes d'avertissement présentes lors de la dernière visite ont été remplacées par des garde-corps.

Des matériaux sont visibles par endroit sur le toit, toutefois aucun travailleur n'est présent.

M. B m'informe qu'il n'y a pas de travaux de revêtement sur le toit à cause de la pluie.

Contrôle des poussières

Lors de la visite, je rencontre M. David Robert au 3e étage du bâtiment qui me déclare avoir acheté une nouvelle ponceuse munie d'un dispositif efficace d'aspiration des poussières à la source lors des travaux de sablage.

M. Robert me mentionne que ses travailleurs et lui se rasent la barbe régulièrement avant de porter leur appareil de protection respiratoire.

Je constate que M. David Robert et son travailleur, M. C ont une pilosité acceptable.

Par ailleurs, les manœuvres rencontrés sur le chantier utilisent une poudre verte pour abattre les poussières lors du balayage du sol.

M. D rencontré également au 3e étage, porte un demi-masque avec cartouche P100 et n'a pas de barbe.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

RAPPORT D'INTERVENTION

Extincteurs

Les extincteurs d'incendie portatifs disponibles sont à l'abri de dommage puisqu'ils sont placés dans des boites et accrochés en hauteur au niveau des sorties des différents étages.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

L'avis de correction portant sur l'absence d'un agent de sécurité sur le chantier n'est pas corrigé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone :
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
40	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur M. D , n'est pas choisi, ajusté et utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que M. D porte une et la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les murales Unik inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que M. E utlise un outil qui produit de la poussière lors des travaux de sablage des murs, ce qui constitue un risque pour la santé du travailleur. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-18	-	Effectuée
41	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur M. E, n'est pas choisi, ajusté et utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que M. E porte une et la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1265219) - Suivi le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Suivi le : 2019-05-13 (RAP1264075) - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	2019-01-31	Non commencée
35	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) Sur le toit du bçatiment, les lignes d'avertissement ne sont pas installées de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée
36	CSTC / 2.9.4.1(4) Sur le toit, les lignes d'avertissementne sont pas munies de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
37	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Sur le toit, il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le coin, côté sud-ouest d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée
38	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en métal placé sur le toit et situé côté ouest n'est pas constitué d'une lisse supérieure sur plusieurs sections. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée
42	CSTC / 3.4.1(d) Les extincteurs d'incendie portatifs ne sont pas protégés contre les dommages mécaniques à tous les étages. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée
43	CSTC / 3.2.2(2) Au 6e étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-19	-	Effectuée
44	CSTC / 3.2.4(a) Sur quasiment l'ensemble des étages, les voies de circulation, allées et postes de travail ne sont pas libres de toute obstruction. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	3 octobre 2019	RAP1280200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
45	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre ne se rassure pas que les travailleurs utilisent des méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière. En effet, il y a absence de moyens visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière des travailleurs assignés au poste de balayage du sol et de sablage des murs de gypse. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2019 à 11:30	DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
M. C. Rainville inc.	Monsieur Martin Rainville, Président	
Mario Credali inc.	Monsieur Jean Credali, Secrétaire	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2019-10-01 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. A IGF Axiom

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

M. Pascal Babino, surintendant, Vertex Construction inc.

M. B M.C. Rainville inc.

M. C Mario Credali inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travailleurs sur le chantier.

Personne contactée

M. Carl Rainville, vice-président, M.C. Rainville inc.

Présentation du lieu de travail

Lors de la visite, les travaux de maçonnerie, tirage de joints, électricité, pose de gypse et de céramique sont entre autres en cours. On compte environ 50 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Nous discutons de la tenue des lieux, notamment de veiller à ce que les couloirs et voies de circulation soient libres de toute obstruction, et ce en tout temps. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, j'aperçois un nuage de poussière qui s'élève. Je m'approche et j'interpelle un travailleur qui coupe une brique de béton à l'aide d'une scie et sans aucun moyen d'aspiration ou d'abattage de la poussière à la source.

Le travailleur M. B me déclare qu'une partie de la scie indispensable à la connexion d'un tuyau d'arrosage est manquante. Toutefois, aucun autre travailleur n'est présent près de lui et M. B porte un demi-masque muni de filtre P100.

Par la suite, je joins par téléphone M. Carl Rainville qui m'affirme être au courant que l'outil utilisé par son employé n'est pas conforme. M. Rainville s'engage immédiatement à se venir sur le chantier afin de corriger la situation.

Quelques instants plus tard, je rencontre M. A qui me présente sa carte et m'informe

être le nouvel agent de sécurité affecté à plein temps sur le chantier.

La dérogation émise à cet effet est corrigée.

Par la suite, accompagné de M. A je constate les éléments suivants sont observés lors de la visite du chantier:

- Au 2e étage, M. C qui s'affaire à mélanger de la poudre de ciment pour les travaux de carrelage, porte un demi-masque avec
- Au 5e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.
- Sur le toit où des travailleurs installent des équipements de ventilation, la ligne d'avertissement constituée d'une corde pendante n'est pas conforme : pas de fanions et résistance non conforme.

Après la visite, je rencontre M. B dans la cour de la bâtisse en construction, M. B utilise une scie munie d'un dispositif d'arrosage à l'eau pour abattre la poussière à la source lors de la coupe des briques de béton.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone : B
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

M. C. Rainville inc. B

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
46	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la scie à béton n'est pas muni d'un dispositif fonctionnel d'aspiration ou d'abattage des poussières à la source, ce qui peut porter atteinte à la santé des travailleurs présents sur le chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mario Credali inc. B

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
49	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, M. C porte un demi-masque avec B B ce qui réduit l'étanchéité du masque et peut occasionner des risques d'aspirations des poussières (silice cristalline-quartz).	2019-12-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2019-10-01 (RAP1280200) - Suivi le : 2019-09-17 (RAP1278431) - Suivi le : 2019-05-22 (RAP1265219) - Suivi le : 2019-05-14 (RAP1264034) - Suivi le : 2019-05-13 (RAP1264075) - Suivi le : 2019-04-17 (RAP1261104) - Suivi le : 2019-04-10 (RAP1260529) - Suivi le : 2018-12-13 (RAP1247642) - Délai expire le 2019-01-31 - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246430) - Suivi le : 2018-10-11 (RAP1239939) - Observé le : 2018-09-20 (RAP1237730) - Délai expire le 2018-10-04	-	Effectuée
47	CSTC / 2.9.4.1(5) La ligne d'avertissement située sur le toit n'est pas en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets.	2019-11-26	Non commencée
48	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située sur le toit n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	2019-11-26	Non commencée
50	CSTC / 2.11.3(a) Au 5e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2019-11-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	2 décembre 2019	RAP1286840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
51	CSTC / 2.11.3(b) Au 5e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2019-11-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2019 à 9:45	DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Denis Malo & Fils inc.	Monsieur Éric Malo, Trésorier	[redacted]
Mario Credali inc.	Monsieur Jean Credali, Secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babino, surintendant, Vertex construction inc.

M. A [redacted] IGF Axiom.

M. Tristan Malo, Denis Malo & Fils inc.

M. B [redacted] Vertex construction inc.

M. Serge Boucher, contremaître, Aluminium Oceanic

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C Aluminium Oceanic

M. D DVMC

M. E DVMC.

Personne contactée

M. F Vertex construction inc.

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention, des travaux de système intérieur, de finition et de revêtement extérieur sont entre autres en cours. Il y a environ une trentaine de travailleurs sur le chantier de construction.

Les travaux d'excavation pour la Phase 2 du projet de construction sont également en cours, côté rue Grenet.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue ensuite une visite des lieux et je discute avec les travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif par courriel à M. A

Au cours de notre conversation téléphonique du 20 décembre 2019, M. F me confirme que les stationnements souterrains des logements des phases 1 et 2 seront reliés entre eux.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite du chantier, les éléments suivants sont constatés :

- Dans l'ensemble, les étages visités ne sont pas encombrés sauf au 7e étage, côté ouest, où des morceaux de bois avec des clous en saillie sont présents dans la voie de circulation.

- Les toilettes sont présentes seulement dans la cour et à l'extérieur de la bâtisse de 7 étages;

Je constate par ailleurs que sur le toit, les lignes d'avertissement installées sont conformes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant la situation dérogatoire adressée à l'entreprise Mario Credali inc. au sujet de l'utilisation des masques, M. A me déclare que l'employé concerné pour la suite des travaux.

Pour les travaux d'excavation de la phase 2 du projet, une copie du plan d'excavation signé par un ingénieur et datée du 24 octobre 2019 est disponible sur le chantier.
M. Tristan Malo me déclare que les travaux sont effectués conformément au plan d'excavation.

Il est convenu avec M. Malo en présence de M. A que les mesures sécuritaires soient mises en place un meilleur contrôle de la circulation sur les rues voisines notamment lors des entrées et sorties des camions.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies lors de la visite, les situations dérogatoires à la règlementation sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone :
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mario Credali inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
49	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, M. G porte un demi-masque avec une ce qui réduit l'étanchéité du masque et peut occasionner des risques d'aspirations des poussières (silice cristalline-quartz). - Observé le : 2019-11-25 (RAP1286840) - Délai expire le 2019-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
47	CSTC / 2.9.4.1(5) La ligne d'avertissement située sur le toit n'est pas en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets. - Observé le : 2019-11-25 (RAP1286840) - Délai expire le 2019-11-26	-	Effectuée
48	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située sur le toit n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m. - Observé le : 2019-11-25 (RAP1286840) - Délai expire le 2019-11-26	-	Effectuée
50	CSTC / 2.11.3(a) Au 5e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2019-11-25 (RAP1286840) - Délai expire le 2019-11-28	-	Effectuée
51	CSTC / 2.11.3(b) Au 5e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2019-11-25 (RAP1286840) - Délai expire le 2019-11-28	-	Effectuée
52	CSTC / 3.2.7 Les toilettes ne sont pas situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et sont éloignées de plus de 4 étages au-dessous du lieu de travail.	2020-01-07	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	23 décembre 2019	RAP1288754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
53	CSTC / 3.2.3(1) Au 7e étage, côté ouest, des clous en saillie des morceaux de bois n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2020-01-07	Non commencée
54	CSTC / 3.4.1(d) Au 7e étage, des voies de circulation et allées sont encombrées d'équipements, d'outillages ou de matériaux.	2020-01-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2020 à 9:45	DPI4279049	17 janvier 2020	RAP1291038

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2019-12-10 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babino, surintendant, Vertex construction inc.

M. [redacted] IGF Axiom.

M. [redacted] 9162-6283 Québec Inc. (Certapro)

M. [redacted] 9162-6283 Québec Inc. (Certapro)

M. [redacted] Construction Michel Gagnon Ltée

M. [redacted] DVMC.

Les travailleurs présents sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	17 janvier 2020	RAP1291038

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et je lui explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite du chantier, les éléments suivants sont observés :

- Les toilettes ne sont pas disponibles au niveau des étages pour les travailleurs.
- Au 7e étage, les voies de circulation et allées ne sont libres de toute obstruction. En effet, les lampes d'éclairage et des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.
- Ces fils électriques passent sur les planchers et ne sont pas protégés de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.

M. Pascal Babino me déclare qu est déjà présent sur le chantier, et qu'une toilette à chasse sera installée et mise à la disposition des travailleurs dans des logements du 4e étage.

M. A me mentionne qu'un travailleur est affecté à apporter les correctifs demandés dans les plus brefs délais.

Par la suite, au 3e étage, j'interpelle M. D qui effectue des travaux étant positionné sur un échafaudage mobile qui n'est pas bloqué en position lors de son utilisation.

Par ailleurs, M. D s'affaire au ponçage des murs de gypse en utilisant un outil sans dispositif d'aspiration à la source des poussières. Bien plus, M. D porte un demi-masque sous une

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	17 janvier 2020	RAP1291038

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A m'informe par la suite qu'un autre travailleur a remplacé M D

Il est alors convenu que pour la suite, des dispositions doivent prises et appliquées pour le contrôle des poussières produites lors des travaux.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone :
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	17 janvier 2020	RAP1291038

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
55	CSTC / 3.9.19(b) L'échafaudage mobile situé au 3e étage n'est pas bloqué en position pendant son utilisation par M. Sébastien Morin	-	Effectuée
59	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur (M. D) n'est pas choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches. M. D porte sous son demi-masque.	-	Effectuée
60	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière. En effet, il y a absence de moyens (aspiration) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière des travailleurs assignés au poste de ponçage des murs.	2020-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	17 janvier 2020	RAP1291038

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
52	CSTC / 3.2.7 Les toilettes ne sont pas situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et sont éloignées de plus de 4 étages au-dessous du lieu de travail. - Observé le : 2019-12-10 (RAP1288754) - Délai expire le 2020-01-07	-	Effectuée
53	CSTC / 3.2.3(1) Au 7e étage, côté ouest, des clous en saillie des morceaux de bois n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier. - Observé le : 2019-12-10 (RAP1288754) - Délai expire le 2020-01-07	-	Effectuée
54	CSTC / 3.4.1(d) Au 7e étage, des voies de circulation et allées sont encombrées d'équipements, d'outillages ou de matériaux. - Observé le : 2019-12-10 (RAP1288754) - Délai expire le 2020-01-07	-	Effectuée
56	CSTC / 3.2.4(a) Au 7e étage, la voie de circulation et les allées ne sont pas libres de toute obstruction.	-	Effectuée
57	CSTC / 2.11.3(a) Au 7e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ainsi que les lampes d'éclairage ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	-	Effectuée
58	CSTC / 2.11.3(b) Au 7e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques ainsi que des lampes d'éclairage passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2020 à 10:00	DPI4279049	31 janvier 2020	RAP1292814

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. A [redacted] IGF Axiom.

M. Daniel Vachon, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

M. B [redacted] Construction Michel Gagnon Ltée

Mme C [redacted] Mario Credali inc.

M. D [redacted] Forage St-Eustache inc.

M. E [redacted] Forage St-Eustache inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	31 janvier 2020	RAP1292814

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F Faraj Électrique

M. G Faraj Électrique

Les travailleurs présents sur le chantier.

Présentation du lieu de travail

Lors de la visite, des travaux de construction de finition intérieure, d'électricité, de plomberie, de céramique sont entre autres en cours pour la phase 1. Pour la phase 2 du projet, les travaux de soudure en préparation du pieutage sont en cours.

On compte une quarantaine de travailleurs sur le chantier selon l'agent de sécurité.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et je lui explique le but de mon intervention. Avec lui j'effectue une visite des lieux, je discute avec les travailleurs rencontrés sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je constate des améliorations au niveau de la tenue des lieux en général.

En effet, les rallonges et les fils électriques sont accrochés; les voies de circulation et allées ne sont pas encombrées.

Au cours de notre discussion, M. Daniel Vachon me déclare avoir pris des mesures sont mises en place pour le contrôle des poussières produites lors des travaux de sablage et ponçage des surfaces.

En effet, M. Vachon m'explique qu'un équipement muni d'un dispositif d'aspiration est disponible; les travaux se feront loin des autres travailleurs, dans la plupart du temps à l'intérieur.

Il me mentionne qu'un travailleur ayant une pilosité inacceptable doit mettre un masque complet (fullface) pour effectuer sa tâche.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	31 janvier 2020	RAP1292814

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite des lieux où se déroulent les travaux pour la phase 2, je constate que l'excavation pour le stationnement souterrain a débuté; de la machinerie lourde y est présente, toutefois les travaux d'excavation sont en arrêt.

Des travailleurs s'affairent aux travaux de soudure au fond de l'excavation vers la rue Grenet. Un camion ainsi qu'une génératrice sont également présents dans l'excavation.

M. A me déclare que les angles d'inclinaison des parois de l'excavation sont d'environ 45 degrés en général et notamment à l'endroit où se trouvent les travailleurs.

Je constate qu'au niveau de la zone de circulation prévue pour les travailleurs et les camions, l'excavation fait plus de 3 mètres.

Il n'y a aucune barricade ou barrière à cet endroit.

Il est convenu que les mesures nécessaires soient mises en place pour éviter à quiconque (véhicules, travailleurs) de tomber dans le trou formé par l'excavation.

Conclusion

Toutes les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone :
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	31 janvier 2020	RAP1292814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière. En effet, il y a absence de moyens (aspiration) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière des travailleurs assignés au poste de ponçage des murs. - Observé le : 2020-01-14 (RAP1291038) - Délai expire le 2020-01-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 10:00	DPI4306513	22 avril 2020	RAP1301152

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Patrick Cyrenne 14713

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant la pandémie de COVID-19. En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex

M. A Sofben pour Vertex

M. B Oceaniq

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306513	22 avril 2020	RAP1301152

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la construction d'un immeuble abritant des unités de logements.

Déroulement de l'intervention

Je constate que différents type de travaux sont en cours dans l'immeuble. de Lors de ma visite, environ 30 travailleurs sont présents au chantier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs soient protégés contre la COVID-19.

Les éléments questions suivantes ont été demandés à l'employeur :

- Est-ce que l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier?
- Est-ce que les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes?
- Est-ce que l'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?
- Est-ce que la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas?
- Est-ce que des toilettes sont accessibles au chantier?
- Est-ce que les toilettes sont nettoyés 2 fois par quart de travail?

- Est-ce que la table de salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation?

- Est-ce qu'il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains?

- Est-ce que la distanciation physique de 2 mètres est respectée dans la salle à manger?

- Est-ce que les outils partagés ou les postes de travail sont nettoyés après chaque utilisation?

- Est-ce que les équipements de protection individuel sont utilisé si la distanciation physique n'est pas respectée?

Suite à ma visite, je constate que l'entreprise Vertex à mis en place les éléments présentés pour minimiser les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

<u>Dérogations</u>

Lors de la visite des dérogations ont été observées. Veuillez corriger les dérogations dans les délais prescrits dans l'avis de correction.

- Présence de deux prises électriques sur le panneaux temporaire localisé au RDC qui ont chauffées. Veuillez les remplacer.

- Éclairage déficient dans l'escalier nord entre le 3ième et 4ième étage. Un ampoule est grillé. Veuillez la remplacer.

- Présence de prise électrique sur un panneau temporaire localisé au 503 où des éléments sous tensions sont accessibles. Veuillez ajouter les couvercles.

- Présence de salles de repas qui ne sont pas aménagées. Absence de chaises et de tables.

Voir l'avis de correction.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/

www.asp-construction.org

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

Inspecteur construction

Tél

Courriel : patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306513	22 avril 2020	RAP1301152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(f) L'escalier nord n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2020-04-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des prises 110 V sont abîmés par l'électricité ce qui peut occasionner un risque d'électrisation.	2020-04-23	Non commencée
3	CSTC / 2.11.5 Deux prises de courant 110 V installées sur une boîte de distribution au local 503, ne sont pas fermées.	2020-04-23	Non commencée
4	CSTC / 3.2.9, al.1(f) Présence de locaux pour prendre les repas qui ne sont pas pourvus de chaises et de tables.	2020-04-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2020 à 10:00	DPI4306513	27 avril 2020	RAP1301631

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Patrick Cyrenne 14713

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 avril 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. A [redacted] Vertex

Description des observations et informations recueillies

- J'ai reçu par courriel le 24 avril dernier des photos des correctifs demané à l'entrepreneur.

Veuillez prendre connaissance de l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306513	27 avril 2020	RAP1301631

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST et de l'ASP construction.

www.cnesst.gouv.qc.ca

www.asp-construction.org

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

Inspecteur construction

Tél : [redacted]

Courriel : patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306513	27 avril 2020	RAP1301631

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(f) L'escalier nord n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2020-04-22 (RAP1301152) - Délai expire le 2020-04-23	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des prises 110 V sont abîmés par l'électricité ce qui peut occasionner un risque d'électrisation. - Observé le : 2020-04-22 (RAP1301152) - Délai expire le 2020-04-23	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.5 Deux prises de courant 110 V installées sur une boîte de distribution au local 503, ne sont pas fermées. - Observé le : 2020-04-22 (RAP1301152) - Délai expire le 2020-04-23	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.9, al.1(f) Présence de locaux pour prendre les repas qui ne sont pas pourvus de chaises et de tables. - Observé le : 2020-04-22 (RAP1301152) - Délai expire le 2020-04-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 8:15	DPI4279049	30 septembre 2020	RAP1320641

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction et ceux en lien avec la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A [redacted] Vertex Construction inc.

Mme. B [redacted] Vertex Construction inc.

M. Daniel Wagner, surintendant, Vertex Construction inc.

M. C [redacted] Martineau Coffrage inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	30 septembre 2020	RAP1320641

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment de la phase 2 aura 6 étages et aura 145 unités. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie, de coffrage et d'installation d'armature d'acier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. Pascal Babineau. Je l'informe que je ferai une visite du chantier de la phase 2 et que nous discuterons des mesures qui doivent être mises en place pour la Covid-19.

J'effectue la visite de chantier en sa compagnie et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de notre visite, nous avons procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail

et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres est respectée entre les travailleurs.

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** un masque de procédure et une visière protectrice.

Cependant, en raison notamment de la chaleur, de la poussière, de l'humidité accablante, des intempéries, des tâches effectuées, de la position de travail, de la fréquence de manipulation du masque et de l'exigence respiratoire, le port du masque n'est pas toujours la solution optimale. Dans ces circonstances, pour le secteur de la construction, le port d'une visière seule est une alternative valable. **Toutefois, l'utilisation de la visière seule doit être une solution de dernier recours dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (intempéries, humidité accablante, etc.) et qu'aucune autre solution n'est possible.**

Lors de l'intervention, je constate des mesures mises adéquatement en place, d'autres qui nécessitent des ajustements et d'autres mesures qui ne sont pas mises en place. Voici mes observations et constatations :

- L'employeur valide quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs lors de leur arrivée au chantier, en leur demandant de répondre à des questions liées à la présence de symptômes, de séjour à l'extérieur du pays ou de contact avec une personne atteinte de Covid. Ce questionnaire est rempli de façon électronique par les travailleurs en utilisant une application pour mobile. Des crayons (un par travailleur) ainsi que des formulaires papier sont également disponibles. Je rappelle que l'employeur **doit** s'assurer de valider l'état de santé de chacun de ses travailleurs dès leur arrivée au chantier. De plus, il **doit** s'assurer de valider l'état de santé de toutes personnes qui se présente au chantier, incluant les personnes en autorité ;
- Je rappelle que l'employeur **doit** planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs incluant l'arrivée au chantier, les pauses, les repas et la sortie du chantier ;
- Des toilettes sont mises à la disposition des travailleurs. Je rappelle qu'elles **doivent** être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail soit au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Les toilettes disposent d'un lavabo pour permettre le lavage des mains et un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée est disponible dans le bureau de chantier. Je

rappelle qu'un lavabo **doit** être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent se laver les mains dès leur arrivée au chantier et que celui-ci **doit** être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté. Je rappelle que la promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes **doit** être une priorité sur le chantier et que l'utilisation d'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % est permise seulement s'il est impossible d'avoir accès à du savon et à de l'eau ;

- M. Babineau me déclare que du savon ou une autre substance nettoyante est disponible près du lavabo ainsi que des serviettes de papier jetables. Une poubelle destinée à jeter les serviettes de papier après usage, sans contact, est disponible ;
- Je rappelle que les tables de la salle à manger **doivent être** nettoyées avant et après chaque utilisation ;
- M. Babineau me déclare que la plupart des travailleurs ont tous leurs propres outils mis à part quelques exceptions. Je rappelle que les outils **ne doivent pas être** partagés entre les travailleurs. Advenant leur partage, ils **doivent** être désinfectés entre chaque passation. À la fin de chaque quart de travail, les outils et les équipements de travail partagés **doivent** être désinfectés ;
- Lors de ma visite, j'observe que la distanciation physique de 2 mètres semble respectée pour ceux qui ne portent pas d'équipement de protection ;
- J'ai observé que la majorité des personnes sur le chantier, incluant les personnes en autorité, ne portent pas de protection oculaire. De plus, la plupart des personnes portent un couvre-visage artisanal. Je rappelle que lorsque la distanciation physique n'est pas possible, les travailleurs **doivent** porter un masque de procédure **et** une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Je demande au maître d'œuvre de mettre en place les moyens nécessaires afin que toutes les mesures énumérées si haut soient appliquées au chantier. Lors de la prochaine visite au chantier, une attention particulière sera apportée à ces éléments.

Autres observations

Agent de sécurité

M. Pascal Babineau me confirme qu'un agent de sécurité est présent au chantier, mais qu'il est absent pour la journée. Je rappelle que le maître d'œuvre doit s'assurer d'avoir un agent de sécurité à temps plein au chantier et que conséquemment il doit s'assurer de faire remplacer l'agent de sécurité si celui-ci doit s'absenter.

Je demande au maître d'œuvre de me faire parvenir la carte de compétence de l'agent de

sécurité dans un délai de 2 jours.

Garde-corps

Je rappelle que lors du coffrage, lorsque les éléments font en sorte que le plancher est de différente hauteur, le garde-corps doit être installé afin qu'il soit d'une hauteur variable entre 1m et 1.2 m afin de protéger les travailleurs d'un danger de chute. Une attention particulière doit être portée à proximité de l'accès du deuxième étage ainsi qu'au garde-corps situé au pourtour de la descente de sous-sol.

Je rappelle également qu'un garde-corps doit être installé au pourtour d'une ouverture dans le plancher si celle-ci ne peut être recouverte par un couvercle. Lorsque l'ouverture dans le plancher est nécessaire pour assurer l'accès, un garde-corps doit être installé au pourtour de l'ouverture, laissant uniquement l'espace nécessaire pour installer l'échelle et l'espace nécessaire pour accéder à l'étage ou à l'échelle.

Sécurité du public

Je rappelle que l'employeur doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public. Sur un chantier de construction, la sécurité du public et l'accès au chantier sont sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il doit s'assurer que le public ne peut accéder au chantier.

Incendie

Je rappelle que des extincteurs d'incendie portatifs doivent être placés près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m^2 ou moins dans un bâtiment où s'effectuent des travaux de construction et un extincteur portatif additionnel pour tous les autres 500 m^2 de surface de plancher de l'étage ou toute fraction de cette surface.

Risques priorisés de la CNESST

Je rappelle que les chutes de même niveau sont un risque priorisé de la CNESST.

En effet, chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7 000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mises en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et

de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du CSTC.

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article 3.2.4.g) du CSTC) ;
- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical (articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

La preuve de compétence de l'agent de sécurité doit m'être transmise dans un délai de 2 jours.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Cynthia St-Louis, Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	30 septembre 2020	RAP1320641

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 11:00	DPI4302984	4 novembre 2020	RAP1324976

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
ETPO GEODEX inc.	Monsieur Michel Audet, Secrétaire (PHO)	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Guy Migneault, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	4 novembre 2020	RAP1324976

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Julien Morin, surintendant, ETPO Geodex inc.

M. A ETPO Geodex inc.

Description des observations et informations recueillies

Le présent rapport contient uniquement la décision d'interdiction et l'avis de correction. Un rapport détaillé suivra.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	4 novembre 2020	RAP1324976

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vertex Construction Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'interdiction d'accéder à la section sud est du creusement d'au moins 1,2 mètre situé au 900 boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure 122 mètres de longueur sur 76 mètres de largeur;
- La profondeur du creusement à la section sud est est de 3 mètres;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol (presque verticale) à certains endroits (où des ouvertures ont été faites dans la paroi);
- Le sol a déjà été remanié ou remblayé;
- Des matériaux sont à moins de 1,2 mètre du sommet des parois. Il y a un abri d'autobus directement au sommet de la paroi;
- Il y a absence de l'étançonnement de cette paroi;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- Des travailleurs doivent accéder à la base de cette section de la paroi d'excavation pour la mise en place du mur berlinois.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- Prévoir une méthode de travail sécuritaire qui n'expose par les travailleurs aux parois de l'excavation qui ne respectent pas les dispositions du CSTC lors de la mise en place du système d'étançonnement (mur berlinois);
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC,

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 novembre 2020 à 12h15 en présence des personnes suivantes :

- M. Guy Migneault, surintendant, Vertex Construction inc.;
- M. Julien Morin, surintendant, ETPO Geodex inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	4 novembre 2020	RAP1324976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque une méthode de travail qui élimine le danger d'exposer les travailleurs aux parois dangereuse lors de l'installation du mur berlinois n'est pas élaborée. Il y a un risque d'effondrement de la section sud est de la paroi d'excavation alors que des travailleurs y sont présents.	2020-11-05	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la toilette de chantier et la roulotte mise à la disposition des travailleurs ne sont pas désinfectées et nettoyées au moins deux fois par jour. Il y a un risque d'exposition des travailleurs à la COVID-19 .	2020-11-06	Non commencée
3	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés à leur arrivée au chantier des mesures préventives à prendre pour prévenir la contamination à la COVID-19, incluant le lavage des mains et le port de l'appareil de protection respiratoire, il y a risque de contamination des travailleurs à la COVID-19.	2020-11-06	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en lien avec la réduction du risque de contamination à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des appareils de protection respiratoire ne sont pas disponibles au chantier en cas d'exécution de tâche qui le nécessite. Il y a un risque de contamination à la COVID-19.	2020-11-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	4 novembre 2020	RAP1324976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'une station de lavage des mains indépendante des toilettes n'est pas installée pour permettre aux travailleurs de se laver les mains conformément aux recommandations de la Santé Publique. Il y a un risque de contamination des travailleurs à la COVID-19.	2020-11-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 11:00	DPI4302984	17 novembre 2020	RAP1326525

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
ETPO GEODEX inc.	Monsieur Michel Audet, Secrétaire (PHO)	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Guy Migneault, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	17 novembre 2020	RAP1326525

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Julien Morin, surintendant, ETPO Geodex inc.

M. A ETPO Geodex inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55M $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 19 février 2020. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à la construction d'un mur d'étançonnement. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. Migneault, surintendant, me déclare que l'entreprise Vertex Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Vertex Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Migneault.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	17 novembre 2020	RAP1326525

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Migneault et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux à l'intersection des boulevards Curé-Labelle et Notre-Dame. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Une décision d'interdiction est rendue et un avis de correction est émis lors de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une excavation d'une longueur de 122 m sur une largeur de 76 m est creusée pour la mise en place du stationnement souterrain. L'excavation possède une profondeur variable étant donné que le creusement n'est pas complété. Un système d'étançonnement de type mur berlinois est en cours d'installation au moment de la visite. Plusieurs types de machinerie, telles que pelle hydraulique et foreuses, sont présentes dans l'aire de travail.

Les plans et devis d'un ingénieur pour la conception et l'installation du système d'étançonnement sont disponibles au chantier. Je les consulte en présence de M. Julien Morin, surintendant responsable de leur mise en place.

De manière générale, les pentes des parois sont inférieures à 45 degrés à partir de moins de 1,2 m du fond du creusement. Je constate toutefois, dans la section sud-est, que la pente est supérieure à 45 degrés (presque verticale) à partir du fond et qu'il y a un abri d'autobus directement au sommet d'une section de cette paroi.

Selon les informations obtenues de M. Migneault, des travailleurs doivent accéder à la base de la paroi présente dans cette section de l'excavation pour diriger la pose des pieux et ensuite la pose du boisage du mur berlinois. Aucun travailleur n'y est présent au moment de la visite mais les travailleurs doivent y accéder dans ces conditions. J'informe M. Migneault que cette situation présente un danger d'effondrement des parois pouvant entraîner des blessures graves aux travailleurs qui s'y trouveront lors des travaux. **Par conséquent, je l'informe qu'une décision d'interdiction d'accéder à la base de la paroi de la section sud est de l'excavation est émise. Voir le rapport RAP1324976**.

Une méthode de travail pour les travaux d'excavation qui élimine le risque d'effondrement des parois n'est pas élaborée. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

L'accès au chantier est contrôlé par une clôture métallique d'une hauteur de 2 m sur tout le périmètre de l'aire de travail.

Mesures d'hygiène en lien avec la COVID-19

Les mesures suivantes sont mises en place par le maître d'œuvre afin de limiter la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail:

- Une toilette à chasse est mise à la disposition des travailleurs. Elle est pourvue d'un lavabo qui permet aux travailleurs de se laver les mains. Elle est située près de la roulotte de chantier. Toutefois, le réservoir d'eau qui alimente à la fois la toilette et le lavabo ne permet pas à tous les travailleurs du chantier de se nettoyer les mains :
    - En arrivant et en quittant le chantier ;
    - avant d'avoir mangé et après l'avoir fait ;
    - avant et après la pause ;
    - avant de fumer et après avoir fumé ;
    - lors du passage aux toilettes ;
    - lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuelle.

  Une dérogation (nº 5) est émise afin qu'une station de lavage des mains qui soit alimentée en eau d'une quantité suffisante soit aménagée.
- La toilette et l'espace pour prendre les repas ne sont pas nettoyés et désinfectés au moins deux fois par jour. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**
- Des affiches démontrant les mesures préventives à respecter au chantier, telles que le lavage des mains, la distanciation sociale et les équipements de protection individuelle à porter ne sont pas présentes. Aucun autre moyen de communiquer les directives sanitaires n'est prévu. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet.**
- L'état de santé des travailleurs est vérifié quotidiennement à leur arrivée au chantier.
- De manière générale, le maître d'œuvre prend les mesures pour faire respecter la

distanciation physique lors des travaux ainsi que lors des périodes de pauses et heures de repas. Si la distanciation n'est pas respectée, les travailleurs portent le masque de procédure.

- Des masques de procédure ne sont toutefois pas disponible au chantier en cas de besoin. **Une dérogation (nº 4) est émise à cet effet**.

Prise en charge de la santé et sécurité

Les éléments concernant la prise en charge de la santé et sécurité seront recueillies lors d'une prochaine intervention.

M. Migneault m'informe qu'il est présent en tout temps au chantier et qu'il veille au respect des mesures préventives.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :* https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :* https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

- Site internet de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction transmis par courriel au maître d'œuvre (voir rapport RAP1324976).

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise le jour de la visite et est inscrite au rapport d'intervention RAP1324976.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	17 novembre 2020	RAP1326525

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2020 à 13:30	**DPI4302984**	**24 novembre 2020**	**RAP1326611**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	24 novembre 2020	RAP1326611

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent au forage, à l'installation de pieux et à l'installation du boisage pour la construction du mur berlinois. On compte environ 18 travailleurs sur le chantier.

M. Dufour me fournit des informations précise en lien avec la réalisation des travaux. Il me mentionne qu'à titre de surintendant, il évalue le nombre maximal de travailleurs à 100, au lieu de 20 tel qu'il était prévu à l'avis d'ouverture de chantier transmise à la CNESST avant le début des travaux.

Le premier bâtiment possèdera une hauteur de 8 étages et le second 6 étages. Il y aura 347 logements locatifs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la circulation des véhicules et la présence de l'agent de sécurité et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, je suis accompagné de Mme Aude Caparos, inspectrice en formation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi de décision

En présence de M. Dufour, j'effectue le suivi de la décision émise le 4 novembre dernier alors que l'interdiction d'accéder à la base de la paroi de la section sud-est de l'excavation a été

émise. Lors de la présente visite, je constate que le mur berlinois est en place; les pieux sont plantés et le boisage (planches placées à l'horizontale) est installé. Le danger d'effondrement des parois est donc éliminé. Les plans et devis d'un ingénieur pour l'installation du mur sont disponibles.

J'informe M. Dufour qu'une décision d'autorisation d'accéder à la base de cette section de l'excavation est émise. Voir la section « décision » du présent rapport.

Au moment de la visite, un travailleur circule à la base de cette paroi.

Je rappelle toutefois à M. Dufour que l'accès aux travailleurs à la base de la section sud-est de l'excavation ne pouvait avoir lieu avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorité en vertu de l'article 189 de la LSST. Les travaux d'installation du mur berlinois ne pouvaient se faire sans qu'un travailleur n'accède à la base de la paroi d'excavation.

> Art. 189 : **Reprise du travail** : Les travaux ne peuvent reprendre ou le lieu de travail être réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé

Je rappelle également à M. Dufour que de négliger d'obéir à un ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) constitue une entrave.

> Art. 185 : **Entrave** : Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

M. Dufour me mentionne qu'il est arrivé au chantier le 10 novembre dernier. L'installation du mur d'étançonnement a été effectuée au courant de cette même semaine. Le surintendant présent lors de l'émission de la décision a quitté le chantier durant la semaine du 2 novembre.

Une section du mur berlinois est en cours d'installation sur le côté ouest (boulevard Jarry) de l'excavation. La méthode de travail pour assurer la stabilité de cette paroi durant l'installation de la première section du mur est l'adoucissement de la pente à moins de 45 degrés à partir du

fond du creusement d'une profondeur d'environ 2 m. **La dérogation nº 1 est donc corrigée.**

Mesures d'hygiène en lien avec la COVID-19 (suivi dérogation nº 2 à nº 5)

Les mesures suivantes sont mises en place par le maître d'œuvre afin de limiter la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail:

- Deux toilettes à chasse sont maintenant mises à la disposition des travailleurs. Elles sont pourvues d'un lavabo qui permet aux travailleurs de se laver les mains.
- Trois postes de lavage des mains, reliés à un réservoir d'eau à température réglable sont également présents à proximité des roulottes de chantier. Du savon et du papier à main jetable y sont aussi présents. **La dérogation nº 5 est donc corrigée**.
- Les toilettes et l'espace pour prendre les repas sont nettoyés et désinfectés au moins deux fois par jour. **La dérogation nº 2 est donc corrigée.**
- L'état de santé des travailleurs est vérifié quotidiennement à l'aide d'un questionnaire électronique accessible via des affiches avec code QR présentes à plusieurs endroits (environ 6) au chantier. Un suivi quotidien est effectué pour savoir si le questionnaire est complété. Un registre est aussi tenu.
- Des affiches démontrant les mesures préventives à respecter au chantier, telles que le lavage des mains, la distanciation sociale et les équipements de protection individuelle à porter sont maintenant présentes dans la station de lavage des mains.

  Aussi, une pause sécurité portant sur les mesures d'hygiène à prendre en lien avec la COVID-19 a été organisée le 18 novembre avec tous les travailleurs au chantier. Le compte-rendu de cette rencontre, avec les noms et signatures des travailleurs présents, m'est transmis par courriel.

  La dérogation nº 3 concernant l'information des travailleurs est donc corrigée.

- Des masques de procédure sont maintenant disponibles au chantier pour les travailleurs. Ils sont dans la roulotte de chantier. **La dérogation nº 4 est donc corrigée**.

Contrôle de la circulation

Un plan de circulation des véhicules m'est transmis par courriel avant la visite de suivi. Je constate toutefois que les panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, ne sont pas mises en place au chantier. Les voies de circulation ne sont également pas balisées. **Une dérogation (nº 6) est émise à cet effet.**

Prise en charge de la santé et sécurité (suite)

Les éléments suivants sont mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré par le maître d'œuvre. Le document n'est toutefois pas disponible au chantier. M. Dufour s'engage à le rendre disponible lors de la prochaine visite;
- Présence de mesures pour suivre la mise en application du programme de prévention (inspections et surveillance par surintendant);
- M. Dufour me déclare qu'un agent de sécurité a été embauché pour assurer une présence à plein temps au chantier. Il n'est toutefois pas présent lors de la visite et M. Dufour n'est pas en mesure de confirmer la date exacte de son arrivée au chantier. **Une dérogation (nº 7) est émise à cet effet.**
- Des pauses sécurité sont organisées de manière régulière par les sous-traitants.
- Un comité de chantier n'est pas formé et des rencontres ne sont pas tenues à toutes les deux semaines. **Une dérogation (nº 8) est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les

travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :* https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :* https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html
- Site internet de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*

Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	24 novembre 2020	RAP1326611

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	24 novembre 2020	RAP1326611

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vertex Construction Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans la section sud est du creusement situé au 900 boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation ou de la tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 16 novembre 2020 à 14h00 en présence de la personne suivante :

- M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	24 novembre 2020	RAP1326611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque une méthode de travail qui élimine le danger d'exposer les travailleurs aux parois dangereuse lors de l'installation du mur berlinois n'est pas élaborée. Il y a un risque d'effondrement de la section sud est de la paroi d'excavation alors que des travailleurs y sont présents. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1324976) - Délai expire le 2020-11-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la toilette de chantier et la roulotte mise à la disposition des travailleurs ne sont pas désinfectées et nettoyées au moins deux fois par jour. Il y a un risque d'exposition des travailleurs à la COVID-19 . - Observé le : 2020-11-04 (RAP1324976) - Délai expire le 2020-11-06	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés à leur arrivée au chantier des mesures préventives à prendre pour prévenir la contamination à la COVID-19, incluant le lavage des mains et le port de l'appareil de protection respiratoire, il y a risque de contamination des travailleurs à la COVID-19. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1324976) - Délai expire le 2020-11-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	24 novembre 2020	RAP1326611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en lien avec la réduction du risque de contamination à la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des appareils de protection respiratoire ne sont pas disponibles au chantier en cas d'exécution de tâche qui le nécessite. Il y a un risque de contamination à la COVID-19. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1324976) - Délai expire le 2020-11-06	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'une station de lavage des mains indépendante des toilettes n'est pas installée pour permettre aux travailleurs de se laver les mains conformément aux recommandations de la Santé Publique. Il y a un risque de contamination des travailleurs à la COVID-19. - Observé le : 2020-11-04 (RAP1324976) - Délai expire le 2020-11-09	-	Effectuée
6	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre n'a pas installé les panneaux de signalisation, incluant les viteses maximales permises, et n'a pas balisé les voies de circulation au chantier, conformément au plan de circulation.	2020-11-29	Non commencée
7	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2020-11-29	Non commencée
8	CSTC / 2.5.2(3)(c) Un comité de chantier n'est pas formé et ne se réunit pas au moins à toutes les 2 semaines.	2020-11-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 10:15	DPI4302984	15 décembre 2020	RAP1329577

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Mme A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction

M. C Vertex

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	15 décembre 2020	RAP1329577

RAPPORT D'INTERVENTION

Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à l'installation du mur berlinois et d'excavation du sol. On compte environ 14 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et MM. Dufour et C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Contrôle de la circulation (suivi dérogation nº 6)

Le plan de circulation des véhicules est élaboré et affichée dans la roulotte de chantier. Les panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises et la délimitation des voies de circulation des piétons et des véhicules, sont mises en place au chantier. **La dérogation nº 6 est donc corrigée.**

Prise en charge de la santé et sécurité (suivi dérogations nº 7 et nº 8)

Je recueille les informations en lien avec la présence de l'agent de sécurité auprès de M. Dufour, surintendant, et M. C Ces derniers me confirment qu'une agente de sécurité n'est pas attitré à plein temps au chantier.

De 6h30 à midi, c'est Mme A qui veille au respect des mesures préventives. Mme A ne possède pas d'attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission. Cette dernière est rencontrée au chantier et est présente lors de la visite. Selon les informations obtenues, une agente de sécurité est présente quotidiennement et assure la présence en après-midi seulement.

La dérogation nº 7 en lien avec la présence à plein temps d'un agent de sécurité est donc en cours. J'informe le maître d'œuvre qu'un délai supplémentaire, qui tient compte de la période de vacances hivernales de la construction, est octroyé pour la correction de la dérogation.

Un comité de chantier est formé et des rencontres sont prévues à toutes les deux semaines. Le compte-rendu de la dernière rencontre du 3 décembre 2020 est affiché dans la roulotte du maître d'œuvre. **La dérogation nº 8 est donc corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :* https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :* https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	15 décembre 2020	RAP1329577

RAPPORT D'INTERVENTION

- Site internet de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation n° 7 (présence d'un agent de sécurité à plein temps) sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	15 décembre 2020	RAP1329577

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450 629-0147

Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	15 décembre 2020	RAP1329577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre n'a pas installé les panneaux de signalisation, incluant les viteses maximales permises, et n'a pas balisé les voies de circulation au chantier, conformément au plan de circulation. - Observé le : 2020-11-16 (RAP1326611) - Délai expire le 2020-11-29	-	Effectuée
7	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2020-11-16 (RAP1326611) - Délai expire le 2020-11-29	2021-01-17	En cours
8	CSTC / 2.5.2(3)(c) Un comité de chantier n'est pas formé et ne se réunit pas au moins à toutes les 2 semaines. - Observé le : 2020-11-16 (RAP1326611) - Délai expire le 2020-11-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2021 à 10:00	DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jean-Pierre Breton, Vice-président - Finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 décembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. Philippe Laverdière, contremaître, Vertex Construction inc.

M. Mario Breton, surintendant, Martineau Coffrage inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en l'installation des barres d'armature pour le béton au niveau de la base de l'escalier du bâtiment B et d'excavation du sol. On compte environ 19 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la présence d'un agent de sécurité et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité

M. Dufour me précise que l'agent de sécurité qui était présente à mi-temps sur le chantier n'y travaille plus et n'a pas été remplacée. À ce jour, il n'y a aucun agent de sécurité affecté au chantier. **Ainsi, la dérogation nº 7 portant sur la présence à plein temps d'un agent de sécurité n'est pas effectuée.**

M. Dufour me fait part des démarches entreprises pour la recherche d'un autre agent de sécurité. Toutefois, aucun engagement ferme ne m'est présenté.

Contrôle de la circulation

M. Dufour m'informe que le sens de circulation des véhicules a changé récemment. Il m'indique cependant que le plan de circulation n'a pas été mis à jour. Je rappelle à M. Dufour que les informations du plan de circulation doivent être mises à jour lors de tous changement de configuration au chantier. **Par conséquent, la dérogation nº 9 est émise.**

Par ailleurs, je constate qu'il n'y a plus de panneaux de signalisation des vitesses maximales à l'entrée du chantier et que les voies de circulation des piétons et des véhicules, ainsi que les aires de travail ne sont pas balisées. **Une dérogation (nº 10) est émise à cet effet.**

Travaux de coffrage pour le béton

Une grue à tour est installée sur le chantier par l'entreprise Martineau Coffrage depuis la semaine dernière. Je demande à M. Dufour l'attestation de conformité signée par un ingénieur et requise avant sa mise en fonction. M. Dufour me la transmet par courriel ce jour. L'attestation a été émise le 14 janvier 2021 par B ingénieur.

Au niveau du bâtiment B, il y a une excavation avec, au centre, les fondations en béton de l'escalier où des travailleurs posent les barres d'armature. M. Dufour m'indique que la profondeur de l'excavation est d'environ 1,2 m. Je constate que des matériaux tels que des madriers sont stockés à moins de 1,2 m du sommet de la paroi. **Une dérogation (nº 11) est émise à cet effet.** J'en informe également M. Mario Breton, surintendant chez Martineau Coffrage inc. afin qu'il s'assure que les matériaux soient déposés à 1,2 m ou plus du sommet des parois.

Permanence des correctifs

Des dérogations sont émises en lien avec la mise à jour du plan de circulation et la mise en place de la signalisation. Le maître d'œuvre doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant ces dispositions. **Voir la dérogation nº 12**.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :* https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :* https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html
- Site internet de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

RAPPORT D'INTERVENTION

construction-covid19

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450 629-0147

Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Martineau Coffrage Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.	2021-01-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	25 janvier 2021	RAP1334267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2020-12-07 (RAP1329577) - Délai expire le 2021-01-17 - Observé le : 2020-11-16 (RAP1326611) - Délai expire le 2020-11-29	2021-01-17	En cours
9	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2021-01-25	Non commencée
10	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre n'a pas balisé les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant.	2021-01-25	Non commencée
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de la mise à jour du plan de circulation et la mise en place de la signalisation, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-01-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 9:15	DPI4302984	11 février 2021	RAP1336565

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jean-Pierre Breton, Vice-président - Finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526
Aussi présents :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	11 février 2021	RAP1336565

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

M. Mario Breton, surintendant, Martineau Coffrage inc.

M. B Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en l'installation des barres d'armature pour le béton et de travaux de coffrage au niveau de la base de l'escalier du bâtiment B et d'excavation du sol. On compte environ 30 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour, surintendant, et M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier avec l'agent de sécurité et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité (suivi dérogation nº 7)

M. Dufour, surintendant, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1334267). Il m'informe que l'agent de sécurité, M. A commence aujourd'hui et qu'il est maintenant sur le chantier à temps plein. Je rencontre M. A et il me montre sa carte d'agent de sécurité délivrée par la CNESST.

La dérogation nº 7 est donc corrigée.

Contrôle de la circulation (suivi dérogations nº 9 et nº 10)

M. Dufour me précise qu'il doit mettre à jour le plan de circulation avec l'agent de sécurité ce matin. Quand je rencontre M. A agent de sécurité, il me confirme qu'il va le faire ce matin et me l'envoyer par courriel. Le jour même, je reçois par courriel le plan de circulation mis à jour indiquant la localisation des voies de circulation et des aires de recul, la signalisation, les vitesses maximales permises et le positionnement d'un signaleur de chantier. **La dérogation nº 9 est donc effectuée.**

Par ailleurs, je constate que des panneaux de signalisation des vitesses maximales (10 km/h) sont installés à l'entrée et à la sortie du chantier et que les voies de circulation des piétons et des véhicules, ainsi que les aires de travail, sont balisées. **Ainsi, je considère que la dérogation nº 10 est effectuée.**

Pour assurer la permanence des correctifs en lien avec la mise à jour du plan de circulation et la mise en place de la signalisation, M. A m'informe des mesures suivantes :

- Les travailleurs seront informés des mises à jour du plan de circulation lors des rencontres du comité de chantier, des pauses sécurité et des rappels lors des tournées de chantier.
- Le plan sera affiché dans la roulotte de chantier accessible aux travailleurs lors de la prise des pauses et des repas.
- Des tournées quotidiennes de chantier seront effectuées par M. A et il s'assurera que les panneaux demeurent en place.

Je considère donc la dérogation nº 12 comme étant corrigée.

Travaux de coffrage pour le béton (suivi dérogation nº 11)

Au niveau du bâtiment B, l'excavation a été remblayée autour des fondations en béton de l'escalier. L'article 3.15.3(5)a) n'a donc plus d'applicabilité puisqu'il n'y a plus d'excavation autour des fondations. **Par conséquent, je considère la dérogation nº 11 sans suite.**

Prise en charge de la santé et sécurité

M. A agent de sécurité, me fait part des éléments mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Des séances d'accueil portant sur la santé et sécurité sont organisées avec les travailleurs à leur arrivée;
- Des réunions du comité de chantier sont organisées toutes les deux semaines;
- Des pauses sécurité sont organisées par les employeurs avec les travailleurs toutes les deux semaines;
- Les programme de prévention des employeurs sont conservés dans la roulotte de chantier;
- M. A effectue de visites régulières des lieux pour vérifier la mise en application du programme de prévention. Il vérifie également la mise en application des mesures en lien avec la COVID-19;

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx
- *Site internet du Gouvernement du Québec :* https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019
- *Site internet du Gouvernement du Canada :* https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html

- Site internet de l'INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogation constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	11 février 2021	RAP1336565

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Martineau Coffrage Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation. - Observé le : 2021-01-18 (RAP1334267) - Délai expire le 2021-01-18	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	11 février 2021	RAP1336565

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2021-01-18 (RAP1334267) - Suivi le : 2020-12-07 (RAP1329577) - Délai expire le 2021-01-17 - Observé le : 2020-11-16 (RAP1326611) - Délai expire le 2020-11-29	-	Effectuée
9	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Observé le : 2021-01-18 (RAP1334267) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
10	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre n'a pas balisé les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. - Observé le : 2021-01-18 (RAP1334267) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de la mise à jour du plan de circulation et la mise en place de la signalisation, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-18 (RAP1334267) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 14:45	DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA531312

Mtl H4M - Vita Ph,2, 2550 rue Grenet, Montréal

2550 RUE GRENET H4M 2M1

Montréal-Ouest (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9191-4598 Québec inc	Monsieur Philippe Lord Dufresne, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chutes.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Tristan Malo, contremaître excavation, Demis Malo et fils inc.

M. B 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

M. C 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

M. D 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

Personne(s) contactée(s)

M. E 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment en construction a 7 étages. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Des travaux de plomberie, d'électricien, de système incendie et d'isolation sont entre autres en cours. Il y a environ 40 travailleurs sur le chantier.

Au moment de mon intervention, n'est pas sur place et a terminé son quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

- Le maître d'œuvre est Vertex Construction inc. tel qu'identifié à l'avis d'ouverture de chantier et au rapport RAP1237730 par l'inspectrice Cynthia St-Louis (86250).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Je me présente au chantier et vérifie les mesures COVID0-19, notamment les installations sanitaires (toilettes et lavabos).
- Je rencontre les parties susmentionnés et ne rencontrant personne à la roulotte de chantier, je visite le chantier à la recherche des responsables du chantier. Je rejoins M. Babineau et va à sa rencontre pour discuter de mes observations.
- Je constate avec lui qu'un travailleur œuvre à partir des balcons et est en danger de chute.
- La situation est corrigée et j'autorise la reprise des travaux.
- Des photos sont prises.
- Un récapitulatif est fait auprès des parties et de M.

Description des observations et informations recueillies

Prévention de la propagation de la maladie à Coronavirus (COVID-19)

- Je note que les toilettes extérieures du chantier sont situé à bonne distance du bâtiment en construction, étant située à côté du 2525 Marcel Laurin. Elles sont propres et fonctionnelles.
- Il s'agit d'un bâtiment de 7 étages, les toilettes sont situées à environ 100 mètres du bâtiment en construction. Il n'y a aucune toilette fonctionnelle au bâtiment et seulement un seul lavabo situé au SS2 que M. Malo me montre sur place.
- Je rappelle au maître d'œuvre l'article **3.2.7.1 du CSTC :**
    - Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.
    - Le maître d'œuvre m'informe qu'il fera modifier la situation en installant des toilettes au 3e étage du bâtiment sur les balcons, dès lundi suivant. Je

considère que ce sera fait.

- Je note qu'il n'y a pas de lavabo ni de savon dans la salle de repas situé au premier sous-sol. Le maître d'œuvre s'engage à modifier cette situation le lendemain.
- Je note la présence de banquettes dans la salle de repas. Cela ne permet pas de garder une distance physique de 2 mètres lors des repas, alors qu'il n'y pas de séparateur physique (murs ou plexiglax). . Le maître d'œuvre s'engage à modifier cette situation le lendemain.
- J'invite le maître d'œuvre à afficher la capacité maximale de chacun des schacks de ses sous-traitant et de s'assurer que le nombre de chaises fit avec la réalité et les distances appropriées.
- Je réfère l'employeur aux mesures générales de la COVID :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19

DANGER DE CHUTE

- Je constate qu'un travailleur est exposé à un danger de chute à partir du balcon du 3e étage, soit une hauteur d'environ 7 mètres du sol.
- Ce balcon a une dimension de 1,77 m x 5.83 mètres.
- Le travailleur est situé au coin du bâtiment et effectue la finition du béton au coin du balcon et du bâtiment sur toute la largeur de chaque balcon.
- Je mesure la distance entre les balcons à 3.359 mètres entre les balcons (soit 11 pieds).
- Le travailleur porte un harnais de sécurité relié à un système antichute par une corde « verticale » attachée au plafond à l'intérieur du bâtiment et qui sort par la porte patio situé de l'autre côté du balcon, au niveau du sol.
- Je mesure la distance entre la porte et l'extrémité du balcon (au raz du bâtiment), environ 3.5 mètres.
- Je constate que le travailleur s'il chute vers la face du bâtiment, au front du balcon, percutera le balcon inférieur lors d'une chute libre.
- J'interdis cette situation de travail et en informe les travailleurs et M. Babineau.
- Alors que je discute des mesures possibles avec M. Babineau, je constate que le travailleur n'a pas compris et débute les mêmes travaux du balcon de l'appartement

voisin.

- M. Babineau intervient pour faire cesser la situation et protéger le travailleur.
- Le travailleur étant adéquatement protégé contre les chutes vers le côté du balcon, une plateforme élévatrice est installée pour empêcher la chute dans l'autre direction et j'autorise la reprise des travaux.

  (voir décisions.)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861

- http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Une décision et un avis de correction sont émis.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9191-4598 Québec inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur les balcons.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un ou des travailleurs positionnés à une hauteur de 7 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute trop longue qui permet une chute libre de plus de 3 mètres et un obstacle (balcon inférieur) sera rencontré lors de la chute à 3.3 mètres plus bas;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février à 16h en présence des personnes suivantes :

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

M. Tristan Malo, contremaître excavation, Demis Malo et fils inc.

M. B 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

M. C 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

M. D 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

Et par téléphone à :

M. E 9191-4598 Québec inc (Les Ciments MPA)

Comme les parties protègent le travailleur en installant une plateforme élévatrice bloquant la chute dans cette direction, j'autorise la reprise des travaux.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326875	29 mars 2021	RAP1338555

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas d'eau pour se laver les main et de distanciation physique dans les salles de repas. (risque de propagation de la COVID)	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2021 à 8:30	DPI4279049 DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction et ceux concernant la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. [redacted] Vertex Construction inc.

M. [redacted] MG Construction

M. [redacted] MG Construction

M. [redacted] Syndicat Québécois de la Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E Martineau Coffrage inc.

M. F Martineau Coffrage inc.

M. G Isolation Larente

M. H MG Construction

M. Elie Abboud, contremaître, Farj Électrique

M. I Isolation Larente

M. J Isolation Larente

M. K MG Construction

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment de la phase 2 aura 6 étages et aura 145 unités. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Des travaux de plomberie, d'électricien, de système incendie et d'isolation sont entre autres en cours. Il y a environ 69 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. A avec qui j'effectue la visite de chantier. Au courant de la visite, M. D se joint à nous. À la fin de l'intervention, un récapitulatif de mon intervention est effectué auprès de M. A et M. Pascal Babineau.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence

sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de la visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour lutter contre la propagation de la COVID 19. Les mesures suivantes doivent être appliquées au chantier. Des informations plus complètes et détaillées sont disponibles sur le site de la CNEEST dans la trousse d'outils pour le secteur de la construction. Les éléments qui sont soulignés sont ceux qui DOIVENT être mis en place ou qui nécessitent des améliorations :

- L'employeur doit informer les travailleurs qu'ils doivent demeurer à leur domicile s'ils ressentent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 ;
- L'employeur doit vérifier quotidiennement l'état de santé des travailleurs dès leur arrivée au chantier en leur posant des questions afin de vérifier s'ils ont des symptômes, s'ils ont été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou s'ils ont voyagé dans les 14 derniers jours ;
- L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs. L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier ;
- Les toilettes doivent être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail soit au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Les tables de la salle à manger doivent être nettoyées avant et après chaque utilisation ;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier. L'utilisation d'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % est permise seulement s'il est impossible d'avoir accès à du savon et à de l'eau. De plus, du savon ou une autre substance nettoyante doit être disponible près du lavabo ainsi qu'un séchoir à mains ou des serviettes de papier jetables. Des poubelles destinées à jeter les serviettes de papier après usage sans contact doivent être présentes ;
- Tous les travailleurs sur le chantier doivent se laver les mains dès qu'ils entrent et qu'ils quittent le chantier, avant et après avoir mangé, avant et après la pause, avant et après avoir fumé, lors de chaque passage à la toilette et lors du port et du retrait des équipements de protections individuelles ;

- Les outils, incluant les fournitures de bureau, ne doivent pas être partagés entre les travailleurs. Advenant leur partage, ils doivent être désinfectés entre chaque passation. À la fin de chaque quart de travail, les outils et les équipements de travail partagés doivent être désinfectés ;
- Lorsque la distanciation physique n'est pas possible, les travailleurs doivent porter un masque de procédure **et** des lunettes de protection ou un masque de procédure **et** une visière protectrice ;
- Le couvre-visage (masque artisanal) n'est pas autorisé sur les chantiers de construction. Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle. Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé ;
- La lunette de protection doit être une lunette avec protection latérale conforme à la norme CSA Z94.3 de catégorie 1. Les lunettes ajustées à la vue doivent être conformes à la norme CSA Z93.3 de catégorie 1, a défaut, le travailleur doit porter une deuxième paire de lunettes conforme à la norme par-dessus ses lunettes ajustées ou, à défaut, porter une visière ;
- Le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton est possible comme solution de dernier recours dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (intempéries, humidité accablante, etc.) et qu'aucune autre solution n'est possible. Selon les connaissances scientifiques disponibles à ce jour, le port de la visière seule n'offre pas le même niveau de protection que le masque de procédure combiné avec une protection oculaire, lorsque le travailleur se trouve à moins de deux mètres d'autres personnes.

Ces éléments seront vérifiés lors de la prochaine visite.

Autres observations

Lors de la visite de chantier, de nombreuses dérogations sont constatées, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Agent de sécurité

M. A n'a pas sa carte d'agent de sécurité. Depuis le début du projet, de nombreux rappels ont été effectués et des dérogations ont été émises pour l'absence d'agent de sécurité. Le maître d'œuvre doit respecter les exigences de l'article 2.5.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Un agent de sécurité doit être présent à temps plein sur le chantier. Une nouvelle dérogation est émise.

Danger de chute lors de la livraison des matériaux

Lors de la visite, au 5e étage, j'ai constaté que les travailleurs utilisaient une porte qui donne accès a un balcon sans garde-corps lors la réception des marchandises. M. A m'indique que les travailleurs portent alors un harnais relié à une sangle qui est installée dans le béton du plafond. Je demande à M. A de s'assurer que la sangle respecte les exigences du CSTC et qu'elle soit installée adéquatement et conformément au manuel du fabricant. De plus, je lui indique qu'avant d'ouvrir la porte, le travailleur doit ériger une ligne d'avertissement afin de délimiter l'espace ou les travailleurs doivent porter leur harnais de sécurité. La ligne d'avertissement peut être retirée une fois la porte refermée et le danger de chute éliminé. Considérant qu'aucun matériel pour ériger la ligne d'avertissement n'est présent, je demande au maître d'œuvre d'élaborer une méthode de travail pour la réception des marchandises, de fournir l'équipement et les matériaux nécessaires et s'assurer que les travailleurs connaissent la méthode de travail.

Danger de chute sur les balcons

Tout au long de la visite, j'ai vérifié plusieurs portes-fenêtres. Elles étaient toutes débarrées, aucun mécanisme n'avait été installé pour empêcher leur ouverture alors qu'elle donne directement accès à des balcons sans garde-corps. Une dérogation est émise.

Garde-corps

Sur la toiture, il n'y avait aucun garde corps. Deux travailleurs étaient présents sur la toiture. Un des travailleurs m'a indiqué qu'il restait au centre du toit. Un délai de 24 h est accordé afin de corriger la situation.

Je rappelle qu'un garde corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse ;

2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule ;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée

de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Une ligne d'avertissement doit être installée avant de retirer le garde-corps. Le garde-corps peut être retiré seulement s'il nuit à l'exécution des travaux. Lorsqu'il n'y a pas de travaux prévus, le garde-corps doit être remis à sa place.

Selon l'article 2.9.4.0. du CSTC, malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnu, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

Selon l'article 2.9.4.1. du CSTC, la ligne d'avertissement doit être continue sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite et elle doit être placée à une distance de 2 mètres ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur.

Une ligne d'avertissement doit être constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN. Elle doit être munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 mètres.

Une ligne d'avertissement doit être en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets.

Une ligne d'avertissement doit être complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 mètres de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès.

Une ligne d'avertissement doit être installée de manière à ce que la ligne soit située à une hauteur comprise entre 0,7 mètre de la surface à son point le plus bas et 1,2 mètre à son point le plus

haut, supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 mètres et attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Utilisation de la plateforme élévatrice à ciseaux

Lors de la visite, j'ai constaté que les travailleurs utilisaient une plateforme élévatrice à ciseaux comme moyen pour accéder aux balcons. De plus, au 5e étage, un travailleur est présent sur le balcon sans garde-corps, après être sorti du panier de la plateforme élévatrice à ciseaux et sans que son harnais de sécurité soit relié à un point d'ancrage. Le travailleur est entré immédiatement dans le bâtiment à ma demande afin d'éliminer le danger de chute.

Je rappelle qu'il est interdit d'utiliser la plateforme élévatrice à ciseaux comme moyen d'accès pour l'échafaudage à tour et à plateforme. Je rappelle que le fabricant ne l'autorise pas et que de plus, plusieurs autres moyens plus sécuritaires sont possibles, dont entre autres, accéder au balcon en utilisant la porte-fenêtre.
Le maître d'œuvre doit modifier la méthode de travail et me la faire parvenir rapidement.

Silice cristalline

Dès les premiers étages du bâtiment, il y a une accumulation de poussière au sol qui est susceptible de contenir de la silice cristalline. Je rappelle que le simple fait de se déplacer remet en suspens la poussière et expose le travailleur à la silice cristalline.

Selon l'article 42 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe. La silice cristalline (quartz) est une substance identifiée comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain et ainsi l'exposition des travailleurs doit être réduite au minimum. Afin de réduire au maximum les poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline (quartz) à la source (tel que le stipule l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), il faut :

> Un apport d'eau à la source de l'émission des poussières ou aspirer les poussières avec une balayeuse munie d'un filtre à haute efficacité (HEPA) **ET** les travailleurs doivent porter un demi masque de protection respiratoire muni de filtre P 100 ou N 95.

De plus, au courant de la visite, j'observe un balai à proximité des travaux qui sont susceptibles de remettre en suspens la poussière.

Je rappelle que pour les travaux de nettoyage en général, il est interdit de balayer à sec. L'article 17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui s'applique au chantier de construction indique : «… l'entretien des lieux de travail… doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.»

J'explique que la poudre à balayer est considérée comme un moyen de balayage à sec et ne dois pas être utilisée pour contrôler les poussières de silice cristalline (quartz) lors du nettoyage ou toute autre activité pouvant émettre de la silice cristalline (quartz) dans l'air ambiant. La poudre à balayer est composée de sciure de bois ou autre matière cellulosique mélangée avec de la cire ou de l'huile minérale pour l'adhésion de la poussière. Cette poudre peut également contenir de la silice cristalline (quartz). Il peut également avoir un ajout de sable qui permet d'augmenter la masse volumique et améliore les performances sur les planchers rugueux. Par contre, elle expose les travailleurs à la silice cristalline (quartz). De plus, la plupart des huiles et des cires utilisées sont à base de pétrole et peuvent causer des irritations et des allergies.

Le maître d'œuvre doit procéder au nettoyage afin d'éliminer l'accumulation de poussière et les méthodes de travail doivent être revues afin que les poussières soient éliminées dès leur point d'origine.

Risques priorisés de la CNESST

Je rappelle que les chutes de même niveau sont un risque priorisé de la CNESST. Tout au long de la visite de chantier, de nombreuses dérogations ont été constatées concernant la tenue des lieux. Ces mêmes éléments ont été discutés à maintes reprises sur le chantier.

Je rappelle que chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mises en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du CSTC.

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article 3.2.4.g) du CSTC) ;

- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical (articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Covid 19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

RAPPORT D'INTERVENTION

Cynthia St Louis, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2021-03-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les toilettes et autres éléments partagés (lavabo, poigné de porte...) soient désinfecter 2 fois par jour dont à la fin du quart de travail alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19.	2021-03-22	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les espaces de dîner sont désinfectés et nettoyés entre chaque personne utilisation alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19.	2021-03-22	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de méthode de travail pour la réception des marchandises au 5e étage permettant de protéger tous les travailleurs du danger de chute.	2021-03-19	Non commencée
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les travailleurs utilisent une plateforme élévatrice a ciseaux afin d'accéder au balcon ce qui est ne respecte pas le manuel du fabricant et expose les travailleurs à un danger de chute. travailleurs du danger de chute.	2021-03-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de garde-corps sur les balcons et que les portes-fenêtre exposant les travailleurs à un danger de chute.	2021-03-22	Non commencée
7	CSTC / 2.10.15, al.1 La liaison antichute du harnais de sécurité portée par un travailleur de la compagnie Isolation larente n'est pas fixée à un point d'ancrage ponctuel alors qu'il est situé sur un balcon au 5e étage.	-	Effectuée
8	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, soit au pourtour du toit, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-03-18	Non commencée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a une accumulation de poussière de silice cristalline (quartz) sur plusieurs étages, démontrant que l'élimination à la source des poussières est déficiente.	2021-03-19	Non commencée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de nettoyage avec aspiration et filtre hepa ou par nettoyage humide exposant les travailleurs à la poussière de silice cristalline (quartz).	2021-03-22	Non commencée
11	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, soit au pourtour de la descente automobile (accès au sous-sol), d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.2.4(a) Toutes les corridors, voie de circulation sur chaque étage ne sont pas libre de toute obstruction.	2021-03-22	Non commencée
13	CSTC / 2.11.3(b) Dans tous les corridors et à plusieurs autres endroits, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2021-03-22	Non commencée
14	CSTC / 3.2.4(a) L'accès au escalier au rez-de-chaussée n'est pas libre de toute obstruction.	2021-03-22	Non commencée
15	CSTC / 3.2.4(f) La cage d'escalier n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	2021-03-22	Non commencée
16	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. (ouvertures pour tuyaux de plomberie, ouvertures près des conduites de ventilation)	2021-03-22	Non commencée
17	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure, ils en jonchent au sol a plusieurs endroits sur le chantier.	2021-03-22	Non commencée
18	CSTC / 2.9.2, al.1(3) 2e étage, Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, dans le corridor, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2021-03-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	22 mars 2021	RAP1341206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.11.4 Des rallonges de fils électriques non utilisées ne sont pas débranchées sur tous les étages du chantier.	2021-03-22	Non commencée
20	CSTC / 2.11.5 Les boites de distribution sur chaque étage ne sont pas fermées.	2021-03-19	Non commencée
21	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie que de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation.	2021-03-19	Non commencée
22	CSTC / 2.11.5 Des prises de courant ne sont pas fermées.	2021-03-19	Non commencée
23	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage situé dans la cage d'escalier n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants.	2021-03-18	Non commencée
24	CSTC / 3.9.10(4) L'échafaudage à deux rangées de montants situé dans la cage d'escalier n'est pas solidement amarré à intervalles verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base.	2021-03-18	Non commencée
25	CSTC / 2.10.12(1)(d) La corde d'assurance vertical utilisé par un travailleur situé sur un appendice sur la toirure est en contact avec une arête vive.	2021-03-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2021 à 11:00	DPI4279049 DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction et ceux concernant la propagation de la COVID-19. Suivi de l'intervention du 17 mars 2021.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. [redacted] Vertex Construction inc.

M. [redacted] Alumiium Océanic

M. Patrick Bellemare, contremaître, Kone

M. [redacted] G-Prok

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D MG Construction

M. E MG Construction

M. F Lysair

M. G Vicking

M. H MG Construction

M. Mathieu Gélinas de la CNESST est présent lors de l'intervention à titre d'observateur.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment de la phase 2 aura 6 étages et aura 145 unités. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Des travaux de plomberie, d'électricien, de système incendie et d'isolation sont entre autres en cours. Il y a environ 69 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. A avec qui j'effectue la visite de chantier. À la fin de l'intervention, un récapitulatif de mon intervention est effectué auprès de M. A et M. Pascal Babineau. Une discussion sur le nettoyage a également eu lieu avec M. H H

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret,

que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de la visite, j'ai constaté que des améliorations avaient été apportées, notamment en ce qui concerne les toilettes qui doivent être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail.

Toutefois, tout au long de la visite, j'ai dû avertir de nombreux travailleurs de porter leur masque de procédure puisqu'ils étaient à moins de deux mètres d'une autre personne, et ce malgré que j'avais informé la journée précédente le maître d'œuvre de ma visite au chantier.

Considérant le peu d'amélioration sur le respect de la distanciation social ou le port de masque de procédure lorsque la distanciation est impossible, une dérogation est émise au maître d'œuvre. Je rappelle que cette mesure est exigée depuis de nombreux mois et que la pandémie est présente depuis plus d'un an. Puisque le maître d'oeuvre me dit qu'il répète fréquemment cette directive et que les résultats ne sont pas satisfaisants, le maître d'œuvre doit changer de stratégies ou trouver d'autres moyens afin de s'assurer de faire respecter cette directive et ainsi protéger la santé des travailleurs sur le chantier. Voir la section Avis de correction du présent rapport.

Autres observations

Lors de la visite de chantier, je constate que la majorité des dérogations sont corrigées. Quelques nouvelles dérogations ont été constatées, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Le 1er avril 2021, je reçois un courriel de M. A avec quelques photos qui permettent de corriger quelques dérogations.

Agent de sécurité

M. A n'a pas sa carte d'agent de sécurité. Depuis le début du projet, de nombreux rappels ont été effectués et des dérogations ont été émises pour l'absence d'agent de sécurité. Le maître d'œuvre doit respecter les exigences de l'article 2.5.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Un agent de sécurité doit être présent à temps plein sur le chantier.

Le 31 mars 2021, je reçois un courriel de M. I de Prévamax. Il m'avise que M. J agent de sécurité certifié, sera au chantier le 12 avril 2021. Le maître d'œuvre doit me faire parvenir une confirmation de la réelle présence de l'agent de sécurité ainsi qu'une copie de sa carte de compétence. La dérogation est toujours en vigueur.

Danger de chute sur les balcons

J'ai constaté que la majorité des portes-fenêtre, à l'exception de quelques-unes au 6e étage, avait été modifiés. M. A m'informe que les travaux de sécurisation des portes-fenêtres sont toujours en cours et devraient se terminer au courant de la journée.

Un écriteau a été ajouté dans les fenêtres indiquant l'interdiction d'ouvrir les portes, toutefois le mécanisme a été placé de façon à ce que la porte puisse ouvrir d'environ 10 pouces pour la ventilation. J'ai observé des travailleurs qui avaient ouvert la porte-fenêtre malgré l'écriteau. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit être conséquent dans ces actions. Ainsi, l'avertissement devrait être formulé en respect de la réalité de la situation sur le chantier. Par exemple, l'écriteau pourrait indiquer l'interdiction d'enlever le morceau de bois qui empêche l'ouverture des portes-fenêtres.

Travaux sur les balcons et réception des marchandises

Précédent la visite, j'ai reçu par courriel une méthode de travail écrite pour les travaux sur les balcons et une seconde pour la réception des marchandises. Pour chacune de ces méthodes, des modifications ont été demandées et des revisions ont été nécessaires afin que le maître d'œuvre me présente une méthode de travail qui respecte les exigences du CSTC et des Lois.
Je rappelle qu'il fait partie des obligations du maître d'œuvre de s'assurer que les méthodes de travail des sous-traitants soient conformes.
Lors de la visite, j'ai eu une discussion avec un travailleur sur la mise en place de la ligne d'avertissement avant de procéder aux travaux. Ce travailleur m'a indiqué qu'il n'a pas été informé de la méthode de travail modifiée. Le maître d'œuvre doit s'assurer que tous les travailleurs connaissent les méthodes de travail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-28	2021-03-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les toilettes et autres éléments partagés (lavabo, poigné de porte...) soient désinfecter 2 fois par jour dont à la fin du quart de travail alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les espaces de dîner sont désinfectés et nettoyés entre chaque personne utilisation alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de méthode de travail pour la réception des marchandises au 5e étage permettant de protéger tous les travailleurs du danger de chute. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les travailleurs utilisent une plateforme élévatrice a ciseaux afin d'accéder au balcon ce qui est ne respecte pas le manuel du fabricant et expose les travailleurs à un danger de chute. travailleurs du danger de chute. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de garde-corps sur les balcons et que les portes-fenêtre exposant les travailleurs à un danger de chute. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours
8	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, soit au pourtour du toit, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a une accumulation de poussière de silice cristalline (quartz) sur plusieurs étages, démontrant que l'élimination à la source des poussières est déficiente. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, il y a absence de nettoyage avec aspiration et filtre hepa ou par nettoyage humide exposant les travailleurs à la poussière de silice cristalline (quartz). - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
11	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, soit au pourtour de la descente automobile (accès au sous-sol), d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
12	CSTC / 3.2.4(a) Toutes les corridors, voie de circulation sur chaque étage ne sont pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
13	CSTC / 2.11.3(b) Dans tous les corridors et à plusieurs autres endroits, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 3.2.4(a) L'accès au escalier au rez-de-chaussée n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
15	CSTC / 3.2.4(f) La cage d'escalier n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
16	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. (ouvertures pour tuyaux de plomberie, ouvertures près des conduites de ventilation) - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours
17	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure, ils en jonchent au sol a plusieurs endroits sur le chantier. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours
18	CSTC / 2.9.2, al.1(3) 2e étage, Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, dans le corridor, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.11.4 Des rallonges de fils électriques non utilisées ne sont pas débranchées sur tous les étages du chantier. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
20	CSTC / 2.11.5 Les boites de distribution sur chaque étage ne sont pas fermées. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
21	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie que de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
22	CSTC / 2.11.5 Des prises de courant ne sont pas fermées. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
23	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage situé dans la cage d'escalier n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-18	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 3.9.10(4) L'échafaudage à deux rangées de montants situé dans la cage d'escalier n'est pas solidement amarré à intervalles verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-18	-	Sans suite
25	CSTC / 2.10.12(1)(d) La corde d'assurance vertical utilisé par un travailleur situé sur un appendice sur la toirure est en contact avec une arête vive. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-18	-	Sans suite
26	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, une méthode de travail est prévu pour les travaux sur les balcons et pour la récpetion des marchandise et les travailleurs n'ont pas tous été informé.	2021-04-02	Non commencée
27	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les travailleurs respectent la distanciation physique ou portent un masque de procédure lorsque la distanciation physique est impossible alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19.	2021-04-02	Non commencée
28	CSTC / 3.2.2(2) Sur la toiture, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2021-04-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	6 avril 2021	RAP1342707

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	CSTC / 3.2.1 Au premier étage, l'endoit ou est situé le panneau électrique temporaire n'est pas tenu en ordre.	2021-04-02	En cours
30	CSTC / 3.2.4(d) Les cages d'escalier sont encombrées de matériaux.	2021-04-02	Non commencée
31	CSTC / 3.8.3(1) Le garde-corps installé pour l'accès à la toiture, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.	-	Effectuée
32	CSTC / 3.8.3(2)(c) Le garde-corps en bois placé dans la cage d'escalier au niveau de la toiture, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2021-04-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4279049**	**14 avril 2021**	**RAP1343824**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Erratum

Une erreur administrative au rapport RAP1338555 a fait en sorte que le dossier a été ouvert au chantier CHA531312 situé au 2550 RUE GRENET, MONTRÉAL, H4M 2M1 tel qu'indiqué à l'avis d'ouverture OUV464766 reçu de la part du maître d'oeuvre le 11 décembre 2019. Cependant, l'inspectrice Cynthia St-Louis a déterminé la maitrise d'oeuvre et la délimitation du chantier qu'il s'agit d'un seul et même chantier vu le stationnement intérieur de chacune des phases, tel que défini au rapport RAP1237730 de la visite du 20 septembre 2018.

Considérant ce qui précède, je raye au rapport RAP1338555 le "Lieu de travail" du chantier et le numéro de "Dossiers d'intervention" et les remplace par ceux en titre du présent rapport, soit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	14 avril 2021	RAP1343824

RAPPORT D'INTERVENTION

Lieu de travail
Numéro : CHA522593
Mtl H4R 2525 boul. Marcel Laurin, Montréal
2525, boulevard Marcel Laurin
Saint Laurent (Québec) H4R 1K5

Le lecteur du rapport RAP1338555 est prié d'en faire la lecture en effectuant les ajustements nécessaires.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel : jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2021 à 8:00	DPI4279049 DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction et ceux concernant la propagation de la COVID-19. Suivi de l'intervention du 17 et 31 mars 2021.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

M. [redacted] Vertex Construction inc.

M. [redacted] Mario Credali

M. [redacted] Crino Construction

M. [redacted] BC Construction

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E BC Construction

M. Maxime Légaré, propriétaire, Systèmes intérieurs MGL

M. Denis Dicère, propriétaire, Faraj

M. F Construction G. Courchesne

M. G Lysair

M. Jim Lavoie, contremaître, Toiture Québec inc.

M. H Toiture Québec inc

M. I Lysair

M. J Dany Roy

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment de la phase 2 aura 6 étages et aura 145 unités. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Des travaux de plomberie, d'électricien, de menuiserie, de peinture, de pose de revêtement de sol et d'installation d'ascenseur sont entre autres en cours. Il y a environ 75 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. Pascal Babineau ainsi que M. A M. A me déclare être le nouvel agent de sécurité en place depuis le 12 avril 2021. J'effectue la visite de chantier en sa compagnie.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des

services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Le 31 mars 2021, j'avais indiqué dans le rapport d'intervention :

> *«Lors de la visite, j'ai constaté que des améliorations avaient été apportées, notamment en ce qui concerne les toilettes qui doivent être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail.*
>
> *Toutefois, tout au long de la visite, j'ai dû avertir de nombreux travailleurs de porter leur masque de procédure puisqu'ils étaient à moins de deux mètres d'une autre personne, et ce malgré que j'avais informé la journée précédente le maître d'œuvre de ma visite au chantier.*
>
> *Considérant le peu d'amélioration sur le respect de la distanciation social ou le port de masque de procédure lorsque la distanciation est impossible, une dérogation est émise au maître d'œuvre. Je rappelle que cette mesure est exigée depuis de nombreux mois et que la pandémie est présente depuis plus d'un an. Puisque le maître d'oeuvre me dit qu'il répète fréquemment cette directive et que les résultats ne sont pas satisfaisants, le maître d'œuvre doit changer de stratégies ou trouver d'autres moyens afin de s'assurer de faire respecter cette directive et ainsi protéger la santé des travailleurs sur le chantier.* »

Toutefois, des modifications ont été apportées le 8 avril 2021 en ce qui concerne le port du masque de procédure. Ainsi, devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque. Conséquemment, l'employeur doit :

- Exiger en continu le port du masque de procédure à l'intérieur des milieux de travail ;
- Exiger en continu le port du masque de procédure pour le travail à l'extérieur. (Le port du masque en tout temps à l'extérieur est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables au courant de la journée de travail.)

Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine

ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).

La prévalence des nouveaux variants est inquiétante et les milieux de travail sont invités à la plus grande prudence. Le port du masque médical en continu permet de réduire la présence du virus dans l'environnement de travail afin d'assurer que les activités des milieux de travail puissent s'effectuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte actuel.

Le 9 avril 2021, j'ai communiqué par téléphone avec M. Pascal Babineau afin de l'informer de ce changement et lui demander de mettre en place ces mesures sur son chantier.

Lors de la visite du 16 avril 2021, j'ai constaté que la majorité des gens avaient un masque de procédure. Toutefois, j'ai avisé deux personnes qui ne pouvaient porter des couvre-visages. De plus, j'ai avisé de nombreux travailleurs à tous les étages de porter leur masque de procédure adéquatement, quelques un le portaient dans le cou et les autres couvraient uniquement leur bouche avec le masque de procédure. Je rappelle que le masque de procédure doit couvrir la bouche et le nez.

Le maître d'œuvre doit trouver des moyens de faire respecter cette mesure sur son chantier. Je demande au maître d'œuvre qu'il m'informe par courriel des moyens qu'il a choisi de mettre en place. Une nouvelle dérogation est émise.

Autres observations

Lors de la visite de chantier, je constate que la majorité des dérogations sont corrigées. Quelques nouvelles dérogations ont été constatées, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Agent de sécurité

M. A est présent sur le chantier. Son attestation d'agent de sécurité a été émise le 28 février 2020. La dérogation est corrigée.

Délimitation

Je rappelle qu'une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette.

De plus, une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une

plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.

Lors de la livraison de matériaux, un périmètre est érigé en partie uniquement. On me déclare qu'un travailleur est attitré comme signaleur afin de s'assurer que personne n'entre dans la zone dangeureuse. Toutefois, je constate rapidement que ledit travailleur vaque à d'autres occupations.

De plus, j'observe plusieurs travailleurs qui passent sous le périmètre de sécurité qui a été érigé avec du ruban rouge. Ces travailleurs passent ce ruban pour se rendre aux toilettes, un travailleur passe le ruban pour aller fumer.

Je demande au maître d'œuvre de prévoir une méthode pour décharger les matériaux. M. Pascal Babineau m'indique qu'il ne décharge jamais à cet endroit. Qu'habituellement ces opérations s'effectuent de l'autre côté du bâtiment où il n'y a pas de voie de circulation ni de toilette.

Peu de temps après l'intervention, je reçois un message texte de [redacted] me faisant parvenir une photo avec la mention que le ruban est retiré.

Advenant que d'autres livraisons doivent s'effectuer à cet endroit, le périmètre doit être érigé sur tous les côtés de l'air qu'il délimite et il doit être complètement retiré lorsqu'il n'y a plus de zone de danger.

De plus, ce point devrait être revu avec tous les travailleurs afin de rappeler qu'ils ne peuvent en aucun cas franchir une zone de danger.

Toilette

Je rappelle que l'article 3.2.7. du Code de sécurité pour les travaux de construction prévoit que dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs.

Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. De plus, une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Selon l'article 3.2.7.1. du CSTC, les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de **plus de 4 étages** au-dessus ou au-dessous du lieu de travail. Conséquemment, malgré qu'on m'aille déclarer à plusieurs reprises que des toilettes seraient ajoutés sur les étages, au moment de l'intervention, les seules toilettes disponibles sont celles à l'extérieur du bâtiment. Une dérogation est émise.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Cell :
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-28	-	Effectuée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de garde-corps sur les balcons et que les portes-fenêtre exposant les travailleurs à un danger de chute. - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
16	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. (ouvertures pour tuyaux de plomberie, ouvertures près des conduites de ventilation) - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée
17	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure, ils en jonchent au sol a plusieurs endroits sur le chantier. - Suivi le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341206) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, une méthode de travail est prévu pour les travaux sur les balcons et pour la récpetion des marchandise et les travailleurs n'ont pas tous été informé. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée
27	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les travailleurs respectent la distanciation physique ou portent un masque de procédure lorsque la distanciation physique est impossible alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Sans suite
28	CSTC / 3.2.2(2) Sur la toiture, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	2021-04-02	En cours
29	CSTC / 3.2.1 Au premier étage, l'endoit ou est situé le panneau électrique temporaire n'est pas tenu en ordre. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	2021-04-02	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	CSTC / 3.2.4(d) Les cages d'escalier sont encombrées de matériaux. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée
32	CSTC / 3.8.3(2)(c) Le garde-corps en bois placé dans la cage d'escalier au niveau de la toiture, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée
33	CSTC / 3.2.1 Au deuxième étage, l'endoit ou est situé le panneau électrique temporaire n'est pas tenu en ordre.	-	Effectuée
34	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps conforme sur la toiture près de la chute à déchet.	2021-04-17	Non commencée
35	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que tous les travailleurs portent un masque de procédure alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19.	2021-04-19	Non commencée
36	CSTC / 3.2.5 Une zone de danger n'est pas délimitée à l'aide de signaux de danger sur tous les côtés de l'air qu'elle délimitent à l'endroit où est utilisé une grue mobile.	-	Effectuée
37	CSTC / 3.2.4(a) L'accès au batiment n'est pas libre de toute obstruction.	2021-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	20 avril 2021	RAP1344427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.	2021-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2021 à 13:15	DPI4329967	21 avril 2021	RAP1345323

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Monsieur Jean-Pierre Breton, Vice-président - Finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A Vertex Construction inc.

Monsieur Mario Breton, surintendant, Martineau Coffrage inc.

Monsieur B Martineau Coffrage inc.

Personne contactée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329967	21 avril 2021	RAP1345323

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur C Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en l'installation des éléments de coffrage à béton, de pose de tiges d'armature et de coulage du béton. On compte environ 42 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les travaux en cours et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Travaux de coffrage

La dalle du 1er sous-sol (situé au niveau du sol) est coulée sur une partie des bâtiments A et B. Au-dessus, au niveau du 2e sous-sol qui se situe à une hauteur de 2,90 m à partir du sol, la dalle est coulée sur l'ensemble du bâtiment B. Sur le bâtiment A, une ligne d'avertissement délimite l'aire où l'installation des éléments de coffrage n'est pas finie et dans laquelle aucun travailleur ne se trouve et l'aire de travail dans laquelle des travailleurs mettent en place les tiges d'armature. Ils sont situés à moins de 3 m de hauteur, toutefois je constate que des garde-corps en bois sont installés en bordure du vide sur les côtés du plancher. Des garde-corps en bois sont également placés en bordure du vide, sur les côtés du plancher du bâtiment B. Cependant, du côté de la porte C, près de l'échelle, il manque une lisse intermédiaire sur une section du garde-corps. **Une dérogation (nº 4) est émise à cet effet.** Le lendemain, M. A me fait parvenir par courriel une photo sur laquelle je constate qu'une lisse intermédiaire a été mise en place.

Une partie de la dalle du niveau 1 du bâtiment B est coulée et donne sur le 2e sous-sol. Des garde-corps sont placés en bordure du vide sur les côtés du plancher.

Je note également la présence de deux échelles permettant d'accéder au niveau du 2e sous-sol

et d'une échelle pour accéder au niveau 1. Ces trois échelles reposent sur une base solide, sont fixées solidement et dépassent d'au moins 900 mm.

Une pompe à béton se trouve sur un stationnement privé du côté du bâtiment A. Les stabilisateurs de la pompe à béton sont complètement déployés et reposent sur des cales en métal. M. A m'informe qu'ils ont eu l'accord des administrateurs de la mosquée pour installer la pompe à béton sur le stationnement. Il m'explique que les bétonnières entrent dans le stationnement et y font leur manœuvre de recul jusqu'à la pompe à béton. Cette manœuvre est dirigée par un signaleur de chantier. Le stationnement privé est fermé à la circulation. Par ailleurs, la mosquée est fermée en journée pendant les heures de chantier, ainsi aucun piéton n'est amené à circuler dans le stationnement.

Mesures d'hygiène en lien avec la COVID-19

Les mesures suivantes sont mises en place par le maître d'œuvre afin de limiter la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail :

- Des toilettes à chasse sont mises à disposition sur le chantier. Elles sont munies d'un poste de lavage de mains avec du savon et du papier à mains.

- Les toilettes ne sont pas nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail. **Une dérogation (nº 5) est émise à cet effet.**

- Une roulotte est mise à la disposition des travailleurs de Vertex construction inc. afin qu'ils prennent les repas et les pauses. M. A m'informe que travailleurs l'utilisent. La distanciation physique de 2 mètres peut donc être respectée. Par ailleurs, il me précise que si le nombre de travailleurs augmente, il organisera un roulement dans les pauses pour avoir toujours un maximum de six travailleurs afin que le respect d'une distance de 2 mètres soit possible. Cependant, la roulotte n'est pas nettoyée et désinfectée au moins deux fois par jour et avant et après chaque pause. **Une dérogation (nº 6) est émise à cet effet.**

- Une roulotte est également mise à la disposition des travailleurs de Martineau Coffrage inc. M. Breton m'informe que 12 travailleurs y prennent leurs repas et leurs pauses. Je constate que la distanciation physique de 2 mètres ne peut pas être respectée dans ces conditions. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.** M. Breton me précise que des écrans de protection en plexiglas ont été livrés, mais qu'ils se sont brisés. Il m'informe qu'en attendant les nouveaux écrans, il va organiser un roulement dans les pauses afin qu'un maximum de six travailleurs soit présent en même temps dans la roulotte et qu'ainsi la distanciation physique de 2 mètres soit respectée. Le lendemain, M. C me fait parvenir par courriel une photo des écrans de plexiglas installés sur les tables dans la roulotte.

Cette roulotte n'est pas nettoyée et désinfectée au moins deux fois par jour et avant et après

chaque pause. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**

- Des affiches démontrant les mesures préventives à respecter au chantier, telles que le lavage des mains, la distanciation sociale et les équipements de protection individuelle à porter sont présentes.

- L'état de santé des travailleurs est vérifié quotidiennement à leur arrivée au chantier. Le questionnaire est accessible par un code QR affiché à l'entrée de la roulotte. M. A en assure le suivi. Un registre est conservé à cet effet.

- De manière générale, le maître d'œuvre prend les mesures pour faire respecter la distanciation physique lors des travaux. Cependant, lors de mon intervention, je constate que certains travailleurs exécutent leur travail à moins de 2 mètres de distance et ne portent pas de masques de procédure. **Une dérogation (nº 7) est émise à cet effet.**

- Des solutions hydroalcooliques ainsi que des masques de procédure sont disponibles au chantier.

Permanence des correctifs

Des dérogations sont émises lors de la visite en lien avec la fréquence du nettoyage de la toilette et des salles pour prendre les repas. Le maître d'œuvre et l'employeur doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant cette disposition. Voir les dérogations nº 3 et 8.

M. A et M. C me font parvenir par courriel les registres mis en place pour le nettoyage des toilettes et des salles de repas.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Je les encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse, et notamment le Guide de normes sanitaires en milieu de travail

pour le secteur de la construction – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329967	21 avril 2021	RAP1345323

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Martineau Coffrage Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à la distanciation physique de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation de 2 mètres dans la salle à manger lors des pauses et des repas. Il y a un risque de propagation de la COVID-19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de deux mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente (séparateur physique).	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la salle pour prendre les repas n'est pas nettoyée avant chaque utilisation et à la fin du quart de travail. Il y a un risque de propagation de la COVID-19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de l'entretien des toilettes et de la salle de repas, d'où un risque de contamination à la COVID-19 pour les travailleurs.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329967	21 avril 2021	RAP1345323

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé en bordure du plancher, situé au niveau du 2e sous-sol, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les toilettes ne sont pas nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour. Il y a un risque de contamination à la COVID-19.	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la salle pour prendre les repas n'est pas nettoyée avant chaque utilisation et à la fin du quart de travail. Il y a un risque de propagation de la COVID-19.	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation physique de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les travailleurs ne respectent pas la distanciation de deux mètres dans l'exécution de leur travail, ce qui peut occasionner pour les travailleurs un risque de contracter la COVID-19. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de deux mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente (masque de procédure).	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de l'entretien des toilettes et de la salle de repas, d'où un risque de contamination à la COVID-19 pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2021 à 13:00	**DPI4279049** **DPI4328144**	**31 mai 2021**	**RAP1348824**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction et ceux concernant la propagation de la COVID-19. Suivi de l'intervention du 17 mars, 31 mars 2021, 14 avril et 16 avril 2021.

Personnes rencontrées

M. A Vertex Construction inc.

M. B MAPA

M. Steeve St-Pierre, contremaître MAPA

Accompagné de M. Mathieu Gélinas, inspecteur en formation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	31 mai 2021	RAP1348824

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 3 bâtiments résidentiels qui seront tous reliés par un stationnement souterrain.

Le bâtiment de la phase 1 est terminé et est livré aux clients, quelques travaux de finition demeure. Le bâtiment de la phase 2 aura 6 étages et aura 145 unités. Le coût total du projet immobilier sera d'environ 40 000 000$.

Des travaux de plomberie, d'électricien, de menuiserie et de peinture sont entre autres en cours. Il y a environ 75 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre M. A avec qui j'effectue la visite du chantier. Uniquement les étages du bâtiment ou des dérogations étaient toujours en cours ont été visités.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art. Le 8 avril 2021, devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque. Conséquemment, l'employeur doit :

- Exiger en continu le port du masque de procédure à l'intérieur des milieux de travail ;
- Exiger en continu le port du masque de procédure pour le travail à l'extérieur. (Le port du masque en tout temps à l'extérieur est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables au courant de la journée de

travail.)

Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).

La prévalence des nouveaux variants est inquiétante et les milieux de travail sont invités à la plus grande prudence. Le port du masque médical en continu permet de réduire la présence du virus dans l'environnement de travail afin d'assurer que les activités des milieux de travail puissent s'effectuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte actuel.

Lors de la visite du 19 mai 2021, j'ai constaté que la majorité des gens portaient un masque de procédure. Toutefois, j'ai avisé quelques travailleurs qui portaient des couvre-visages ou qui ne portaient pas adéquatement le masque de procédure. Je rappelle que le masque de procédure doit couvrir la bouche et le nez.

Lors des interventions précédentes, des travailleurs et des personnes en autorité ont été vus alors qu'ils ne portaient pas le masque de procédure, ne le portaient pas adéquatement ou portaient un couvre-visage, et ce, malgré que le moment de ma visite sur le chantier fût annoncé précédemment. À de nombreuses reprises lors des différentes interventions, le surintendant ainsi que m'ont déclaré aviser plusieurs fois par jour les travailleurs. Lors de chacune de mes visites sur le chantier, nous avons discuté de différents moyens que l'employeur et le maître d'œuvre peuvent utiliser afin de s'assurer que cette directive soit respectée de tous. Malgré nos discussions, aucun changement n'a été apporté. **Le maître d'œuvre ne prend pas les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.**

Autres observations

Lors de la visite de chantier, je constate que les dérogations sont corrigées. Quelques nouvelles dérogations ont été constatées, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Ligne d'avertissement

Je rappelle qu'une ligne d'avertissement doit être continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite et elle doit être placée à une distance de 2 mètres ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur.

Une ligne d'avertissement doit :

- être constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une

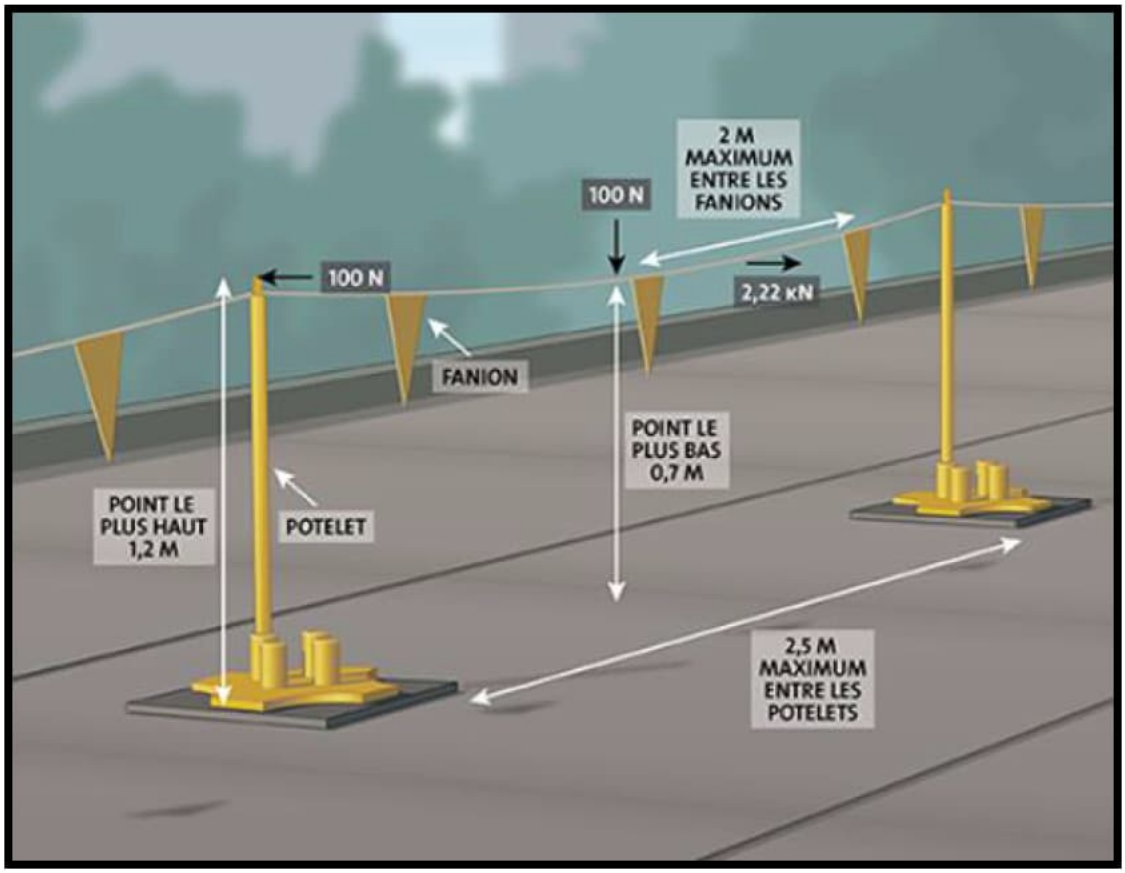
force de traction d'au moins 2,22 kN ;

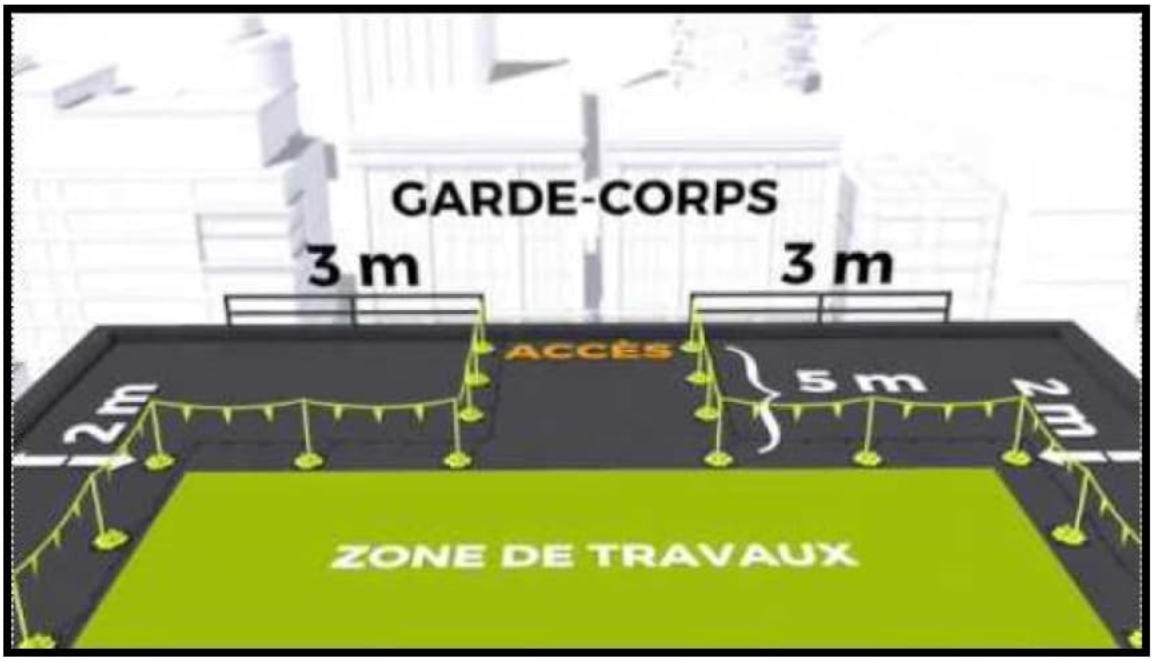
- être munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 mètres ;
- être en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets ;
- doit être complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 mètres de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès ;
- être installée de manière à ce que la ligne soit située à une hauteur comprise entre 0,7 mètre de la surface à son point le plus bas et 1,2 mètre à son point le plus haut, supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 mètres et attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	31 mai 2021	RAP1348824

RAPPORT D'INTERVENTION





Construction garde-corps

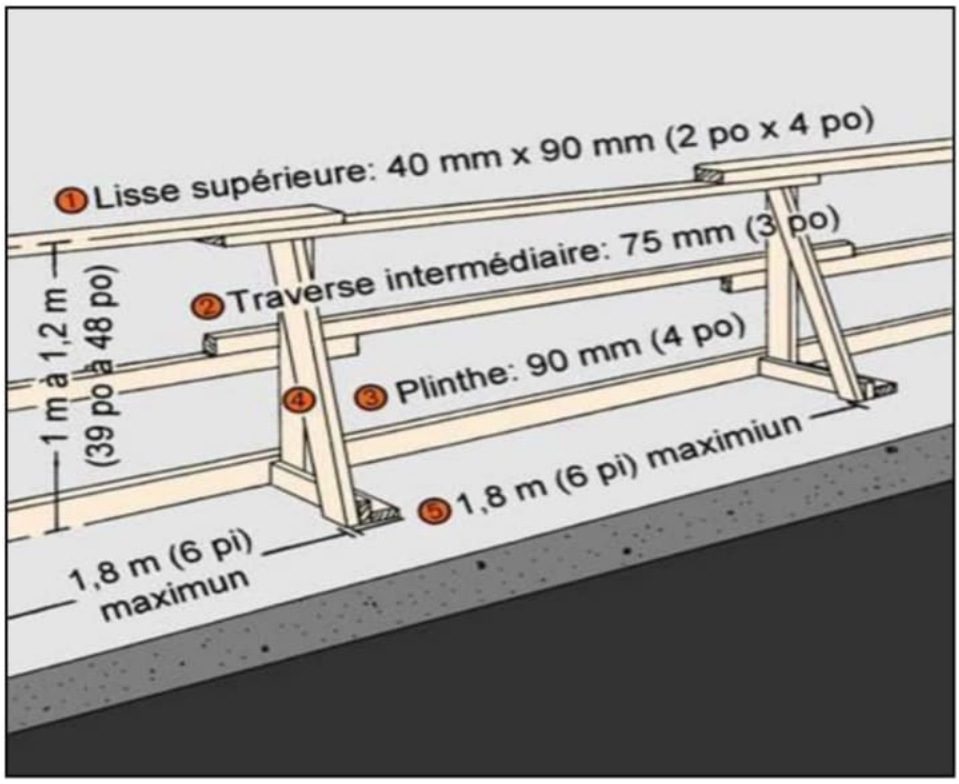
Je rappelle que selon l'article 3.8.3. du CSTC, un garde-corps doit avoir une hauteur qui varie entre 1 mètre et 1,2 mètre.

La lisse supérieure doit être d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm et elle est appuyée sur les montants de même dimension et les montants doivent être espacés d'au plus de 1,8 mètre. De plus, la largeur de 90 mm du montant doit être dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

La traverse intermédiaire doit être d'au moins 75 mm de large, elle doit être placée à la mi-hauteur du garde-corps et elle doit être fixée solidement à l'intérieur des montants.

La plinthe doit être d'au moins 90 mm de hauteur et elle doit être fixée solidement à l'intérieur des montants.

De plus selon l'article 3.8.2. du CSTC, un garde-corps doit être conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure et être conçu pour résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.



Risques priorisés de la CNESST

Lors de la visite de chantier, j'ai constaté quelques lacunes au niveau de la tenue des lieux. Je rappelle que les chutes de même niveau sont un risque priorisé de la CNESST.

En effet, chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7 000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mises en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du CSTC.

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article

3.2.4.g) du CSTC) ;

- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical (articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Des moyens efficaces doivent être mis en place au chantier afin de lutter contre la propagation de la COVID-19. Le maitre d'œuvre doit s'assurer que tous portent un masque de procédure (voir la section « Mesures de protection contre la COVID-19 » du présent rapport pour plus de précisions). La dérogation n'est pas corrigée.

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	31 mai 2021	RAP1348824

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049	31 mai 2021	RAP1348824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
61	CSTC / 2.9.4.1(2) La ligne d'avertissement située surt la toiture n'est pas placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur.	-	Effectuée
62	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située sur la toiture n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	-	Effectuée
63	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement située sur la toiture n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m.	-	Effectuée
64	CSTC / 2.10.12(1)(d)iii) La corde d'assurance verticale installée sur la toiture est directement en contact avec une arête vive.	-	Effectuée
65	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, au pourtour du toit de la mezzanine d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	31 mai 2021	RAP1348824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	CSTC / 3.2.2(2) Sur la toiture, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Suivi le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée
29	CSTC / 3.2.1 Au premier étage, l'endoit ou est situé le panneau électrique temporaire n'est pas tenu en ordre. - Suivi le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342707) - Délai expire le 2021-04-02	-	Effectuée
34	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps conforme sur la toiture près de la chute à déchet. - Observé le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Délai expire le 2021-04-17	-	Effectuée
35	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que tous les travailleurs portent un masque de procédure alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19. - Observé le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Délai expire le 2021-04-19	2021-04-19	Non commencée
37	CSTC / 3.2.4(a) L'accès au batiment n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Délai expire le 2021-04-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	31 mai 2021	RAP1348824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail. - Observé le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Délai expire le 2021-04-19	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2021 à 8:00	DPI4279049 DPI4328144	7 juillet 2021	RAP1353818

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Cynthia St-Louis	86250

Observations

Objet de l'intervention

Rapport de suivi concernant la dérogation numéro 35.

Observations

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279049 DPI4328144	7 juillet 2021	RAP1353818

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le printemps 2021, la progression de la couverture vaccinale de la population et la diminution constante des cas de COVID-19 permettent à la CNESST d'entreprendre un ajustement progressif des mesures de prévention dans les milieux de travail.
Les ajustements progressifs sont prévus en fonction des paliers d'alerte (système de couleurs). Cette approche permet d'adapter les mesures en place en fonction du niveau de risque dans la population. Ainsi, les activités des milieux de travail pourront se poursuivre dans des conditions adaptées au contexte, tout en demeurant les plus sûres et les plus saines possible.

Ajustement des mesures de prévention dans les milieux de travail en contexte de déconfinement

Paliers d'alerte

Mesures		Rouge	Orange	Jaune	Vert	Section(s) du guide concernée(s)
Exclusion des personnes symptomatiques		Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail
Télétravail		Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Retour progressif	Distanciation physique
Port du masque de qualité***	À l'intérieur	Port en continu obligatoire* + Distanciation et/ou barrières physiques lorsque possible	Port en continu obligatoire* + Distanciation et/ou barrières physiques lorsque possible	Distanciation OU barrière physique OU port du masque de qualité**	Distanciation OU barrière physique OU port du masque de qualité**	Distanciation physique
	À l'extérieur	Obligatoire lorsque les interactions sont inévitables* + Distanciation et/ou barrières physiques lorsque possible	Obligatoire lorsque les interactions sont inévitables* + Distanciation et/ou barrières physiques lorsque possible	Distanciation OU barrière physique OU port du masque de qualité**	Distanciation OU barrière physique OU port du masque de qualité**	Distanciation physique
Port de la protection oculaire		Obligatoire	Obligatoire	Facultatif, sauf si déjà requis selon les exigences réglementaires applicables	Facultatif, sauf si déjà requis selon les exigences réglementaires applicables	Distanciation physique
Hygiène des mains		Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Hygiène des mains
Étiquette respiratoire		Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Obligatoire (aucun changement)	Étiquette respiratoire
Nettoyage des outils et des équipements lors du partage		Obligatoire	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés
Nettoyage et désinfection des surfaces		Selon les règles applicables****	Selon les règles applicables****	Selon les règles applicables****	Selon les règles applicables****	Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

* Pour plus d'informations, consultez les mesures de prévention dans les milieux de travail pour les régions dans les paliers rouge et orange.
** Le port du masque de qualité en continu n'est pas obligatoire, mais recommandé. Le travailleur ou le travailleur doit respecter la distanciation physique minimale de 2 mètres OU être protégé par une barrière physique OU porter un masque de qualité.
*** Les masques de qualité sont :
- des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR ;
- des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922/980 (site Internet du BNQ) ;
- tout appareil de protection respiratoire (APR) muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100.

**** Pour connaître les règles applicables, consulter la trousse COVID-19 de la CNESST ainsi que le site Internet de l'INSPQ. Les règles prévues dans la réglementation pour le nettoyage et la désinfection s'appliquent également.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Considérant que nous sommes en palier vert la dérogation numéro 35 émise est sans suite.

Je souligne toutefois, que malgré les nombreuses discussions et demande faites, en aucun cas le maître d'œuvre n'a transmis à la Commission une démonstration des efforts qu'il a effectués afin de lutter contre la Covid-19 particulièrement sur les moyens mis en place afin de s'assurer que tous les travailleurs portent leur protection respiratoire.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour

protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx

Conclusion

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél
Cell :
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328144	7 juillet 2021	RAP1353818

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que tous les travailleurs portent un masque de procédure alors qu'il y a pandémie mondiale a la COVID-19. - Suivi le : 2021-05-19 (RAP1348824) - Observé le : 2021-04-16 (RAP1344427) - Délai expire le 2021-04-19	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2021 à 9:30	DPI4337141	7 septembre 2021	RAP1359105

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA522593

Mtl H4R - 2525 boul. Marcel-Laurin, Montréal

2525, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5

Autres employeurs visés

		Numéro
G. Courchesne inc	Monsieur Gilles Courchesne, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Tshibi-Tshiabu Mwamba	20199

Observations

Objet de l'intervention

s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention sur le chantier.

Personnes rencontrées

M. A Vertex Construction inc.

M. B G. Courchesne inc. (Plomberie G. Courchesne).

M. C Plomberie G. Courchesne.

Mme Audrey Billaudeau, professionnelle à la CNESST est présente lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337141	7 septembre 2021	RAP1359105

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial. Lors de notre intervention, environ 30 travailleurs sont sur le chantier dont de Plomberie G. Courchesne. Des travaux de plomberies sont en cours.

Plomberie G. Courchesne est sous-traitant sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons MM B et A et leur expliquons le but de notre intervention. Celle-ci est réalisée à la suite d'une première rencontre réalisée le 2 septembre dans les installations de Plomberie G. Courchesne. Nous recueillons des informations générales sur le chantier Nous interrogeons un travailleur de Plomberie G. Courchesne sur ses connaissances des différents risques liés à son travail et sur les moyens de protection appropriés. Nous vérifions ses connaissances du programme de prévention et s'il y a accès facilement. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif de nos observations à M. B

Description des observations et informations recueillies

M. C démontre une bonne connaissance des principaux risques liés aux travaux de plomberie tel que le travail à l'aide d'un escabeau et les risques liés à l'amiante et à la poussière de silice.

Il nous montre ses certifications pour plusieurs formations incluant le travail en présence d'amiante et son test d'ajustement de masque de protection respiratoire à jour.

Il connait aussi les principaux risques présents sur un chantier de construction tel que les chutes de hauteur et de même niveau. Il nous mentionne également les mesures préventives pour le travail en situation de contrainte thermique. Il nous informe que de l'eau est disponible et qu'un régime d'alternance travail-repos est mis en place lorsque les températures ressenties sont élevées.

Autres observations sur le chantier

Nous constatons la présence de rebuts sur les différents étages et dans les unités d'habitations des étages visitées. Nous rappelons au maître d'œuvre que les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure du chantier selon l'article 3.2.2.2 du code de sécurité pour les travaux de

construction (CSTC).

Nous rappelons également au maître d'œuvre que s'il fournit une salle à manger aux travailleurs et sous-traitants, celle-ci doit être conforme à la réglementation du CSTC. Elle doit, entre autres, être bien éclairée et disposer de récipient à couvercle pour les déchets.

Finalement, nous constatons une plate-forme de travail élévatrice de personnel près de la salle à manger. Celle-ci n'est pas utilisée. Nous rappelons au maître d'œuvre que le mât doit être abaissé lorsque l'équipement n'est pas utilisé conformément à la norme CAN/CSA 354.7-17.

Conclusion

Suite aux informations et observations effectuées, j'encourage l'employeur et le maître d'œuvre à poursuivre leurs efforts afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Tshibi-Tshiabu Mwamba, M. Ing.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél :

Courriel : Tshibi-Tshiabu.Mwamba@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 11:15	DPI4302984 DPI4343988	3 février 2022	RAP1374347

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Mme A Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4343988	3 février 2022	RAP1374347

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C Construction Michel Gagnon ltée

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55M $.

Les travaux en cours consistent en l'installation et l'enlèvement d'éléments de coffrage à béton, de coulage de béton, de plomberie, de ventilation, de pose des systèmes intérieurs et d'isolation. On compte environ 65 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord Mme A et M. D et leur explique le but de mon intervention, soit de vérifier si les mesures d'hygiène en lien avec prévention de la propagation de la COVID-19 sont toujours en place. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

Le bâtiment est érigé jusqu'au niveau 8. Le coulage de béton de la toiture est à faire.

Travaux sur le chemin ouvert à la circulation

L'aire du chantier est située entre les boulevards Curé-Labelle et Jarry. L'accès principale se fait par le boulevard Curé-Labelle. Il y a également un accès par le boulevard Jarry. Ce dernier est un chemin public ouvert à la circulation des véhicules qui possède deux voies de circulation à double sens avec une vitesse maximale permise de 50 km/h. L'aire du chantier est délimitée

par des clôtures métalliques. Il y a un trottoir entre le chantier et le boulevard Jarry.

À mon arrivée au chantier, je constate que quatre bétonnières sont stationnées de manière oblique à partir du boulevard Jarry. Ils entravent complètement le trottoir et partiellement la voie de droite du boulevard. Un travailleur se positionne à l'arrière d'une bétonnière pour procéder au remplissage du godet à béton qui est ensuite soulevé, par la grue à tour, jusqu'aux étages supérieures du bâtiment.

Étant donné que le trottoir est obstrué, un panneau « Trottoir barré » et des repères visuels sont placés avant l'aire de travail. Il n'y a toutefois aucune signalisation en place pour indiquer la présence des travaux qui entravent partiellement la voie de droite du boulevard Jarry. **Une dérogation (nº 13) est émise afin que la signalisation soit mise en place conformément au Tome V du manuel « Signalisation routière » du ministre des Transports.**

Les panneaux de signalisation de travaux, les repères visuels et les barrières doivent être placés conformément au dessin normalisé approprié en vertu du Tome V. Le maître d'œuvre n'a pas identifié le dessin normalisé qui doit être appliqué pour les présents travaux de bétonnage. **Une dérogation (nº 14) est émise à cet effet.**

Contrôle de la circulation sur le chantier

Un signaleur dirige le conducteur d'un véhicule lors d'une manœuvre de recul à l'intérieur des limites du chantier. Il porte le dossard de couleur jaune-vert fluorescent. Il s'agit de M. B travailleur à l'emploi du maître d'œuvre Vertex Construction inc. Il me mentionne qu'il n'a pas suivi de formation, dispensé par un instructeur, pour agir à ce titre au chantier. **Une dérogation (nº 15) est émise à cet effet.**

Article: **2. 8. 3 Code de sécurité pour les travaux de construction**

Formation du signaleur de chantier :

Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants :

1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;

2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;

3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;

4° son rôle et ses responsabilités;

5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;

6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.

Mesures d'hygiène en lien avec la COVID-19

Je vérifie les mesures prises par le maître d'œuvre afin de limiter la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail. On me fait part de la difficulté de maintenir les toilettes temporaires à chasse en état de fonctionnement en raison de cette période de froid intense (inférieure à -15°C).

On m'informe que cinq toilettes à chasse sont présentes au chantier à divers endroits;

- Près des roulottes de chantier (1);
- Au niveau du rez-de-chaussée (2);
- Sur le niveau supérieur du bâtiment (1).

On m'indique et je constate que l'eau des toilettes est gelée, malgré le système d'isolation et le chauffage d'appoint, ce qui les rend inutilisables. Le maître d'œuvre procède à une rotation des toilettes en les plaçant à l'intérieur, au niveau du rez-de-chaussée, pour les faire chauffer. Au moment de la visite, trois toilettes sont fonctionnelles. Compte tenu de la disponibilité d'un

nombre suffisant de toilettes à chasse et de la démarche actuellement prise par le maître d'œuvre pour corriger la problématique du gel, une dérogation n'est pas émise.

Les toilettes sont munies de poste de lavage des mains, avec savon et papier à mains. Elles ne sont pas nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

Des affiches démontrant les mesures préventives à respecter au chantier, telles que le lavage des mains, la distanciation sociale et les équipements de protection individuelle à porter sont présentes. Ces mesures sont aussi rappelées lors des réunions du comité de chantier.

L'état de santé des travailleurs est vérifié quotidiennement à leur arrivée au chantier. Un registre est conservé à cet effet.

Au rez-de-chaussée, travailleurs déplacent des matériaux alors qu'ils se trouvent à moins de 2 m de distance, dans un endroit où le bâtiment est fermé. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet et document suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- *Site internet de la CNESST – Trousses COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-

19-guide-outils

- L'ASP Construction et les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ);
- Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	3 février 2022	RAP1374347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.	2022-02-06	Non commencée
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés aux travaux sur un chemin ouvert à la circulation des véhicules pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé qui doit être mis en place n'est pas identifié conformément au Tome V. Il y a un risque de collision entre un véhicule et un travailleur.	2022-02-06	Non commencée
15	CSTC / 2.8.3(1) Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	2022-02-03	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343988	3 février 2022	RAP1374347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en lien avec la distanciation physique pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque deux travailleurs se trouvent à l'intérieur, à moins de 2 m de distance sans porter le masque de qualité. Il y a un risque de contamination des travailleurs à la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343988	3 février 2022	RAP1374347

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés au nettoyage des toilettes pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les toilettes ne sont pas nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail. Il y a un risque de contamination des travailleurs à la COVID-19.	2022-02-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2022 à 8:30	DPI4302984 DPI4343988	21 février 2022	RAP1376312

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Catherine Naud, VP Finance	[redacted]

Inspecteurs



Rédigé par : Maxime Robert 75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1 février 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Mme [redacted], Vertex Construction inc.

M. [redacted], Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4343988	21 février 2022	RAP1376312

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C, Vertex Construction inc.

M. D, FTQ Construction, Local 9

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en l'installation et l'enlèvement d'éléments de coffrage à béton, d'électricité, de plomberie, de ventilation, de pose des systèmes intérieurs et d'isolation. On compte environ 70 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et MM. Dufour et B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite des travaux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mesures d'hygiène en lien avec la COVID-19 (suivi dérogation nº 1)

Les toilettes mises à la disposition des travailleurs sont maintenant nettoyées et désinfectées deux fois par jour par un travailleur à l'employeur du maître d'œuvre. Un registre de nettoyage est tenu. **La dérogation nº 1 est donc corrigée.**

Travaux sur le chemin ouvert à la circulation (suivi dérogations nº 13 et nº 14)

Au moment de la visite, aucun travail n'est effectué sur le chemin public ouvert à la circulation des véhicules (boulevard Jarry) ou aux abords de celui-ci. Il n'y a pas de coulée de béton en cours. Toutefois, la coulée d'une section du toit du bâtiment reste à faire et ceci nécessitera la présence de bétonnières au chantier et aux abords.

Compte tenu de l'absence de travaux sur le chemin public, la dérogation nº 13 est donc sans suite.

Le maître d'œuvre doit planifier ses travaux de manière à assurer un environnement de travail sécuritaire lors de l'accès aux bétonnières sur le chantier, compte tenu de l'espace restreint dans l'aire de travail et de la proximité du boulevard Jarry qui est ouvert à la circulation des véhicules routiers (référence avis de correction nº 14).

M. Dufour me mentionne que la prochaine coulée de béton nécessitera peu de bétonnière en raison du volume de béton à couler (une section de la toiture). Il confirme que les bétonnières seront en mesure de se positionner dans l'aire de travail. Mme Haddou me mentionne que la signalisation de passages pour camion du Tome V, « Signalisation routière » sera mise en place afin d'éviter la présence d'un signaleur routier qui viendrait bloquer la circulation routière pendant les manœuvres d'entrée et de sortie du chantier, et ainsi s'exposer à un danger d'être happé. **Je considère donc la dérogation nº 14 comme étant corrigée.**

Je rappelle à M. Dufour que cette mesure doit être jumelée à l'élaboration d'un plan de circulation qui vise à restreindre les manœuvres de recul et qui favorise la sortie des camions du chantier par l'avant.

Un plan de circulation est élaboré et est disponible dans la roulotte du maître d'œuvre. Sa dernière mise à jour date du 10 décembre 2021. Je constate qu'il n'est pas à jour en ce qu'il ne contient pas la localisation des voies de circulation dans l'aire de travail. **Une dérogation (nº 16) est émise à cet effet.**

En vertu de l'article 2.8.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

<u>Contrôle de la circulation sur le chantier</u>

M. Dufour me mentionne que l'employeur Coffrage Martineau ont à leur emploi un travailleur formé qui peut agir à titre de signaleur de chantier. Un second travailleur qui se nomme M. C [redacted], à l'emploi du maître d'œuvre, a également sa carte de formation pour agir à titre de

signaleur de chantier. M. Dufour s'engage à ce que toutes manœuvres de recul dans l'aire du chantier soient effectués par un de ces travailleurs. **La dérogation nº 15 est donc corrigée.**

Autres observations

La voie de circulation qui mène au chantier est recouverte de glace. Il y a risque de chute d'un travailleur. **Une dérogation (nº 17) est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention. Je l'encourage à consulter les sites internet et document suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- *Site internet de la CNESST – Trousses COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- L'ASP Construction et les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ);
- Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Le correctif à la dérogation nº 17 est apporté lors de la visite. Une copie du plan de circulation

modifiée m'est transmise par courriel le 16 février.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 2993
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	21 février 2022	RAP1376312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. - Observé le : 2022-02-01 (RAP1374347) - Délai expire le 2022-02-06	-	Sans suite
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés aux travaux sur un chemin ouvert à la circulation des véhicules pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé qui doit être mis en place n'est pas identifié conformément au Tome V. Il y a un risque de collision entre un véhicule et un travailleur. - Observé le : 2022-02-01 (RAP1374347) - Délai expire le 2022-02-06	-	Effectuée
15	CSTC / 2.8.3(1) Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3 - Observé le : 2022-02-01 (RAP1374347) - Délai expire le 2022-02-03	-	Effectuée
16	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	-	Effectuée
17	CSTC / 3.2.4(b) La voie de circulation qui mène au chantier n'est pas débarrassée de la glace.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343988	21 février 2022	RAP1376312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés au nettoyage des toilettes pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les toilettes ne sont pas nettoyées et désinfectées au moins deux fois par quart de travail. Il y a un risque de contamination des travailleurs à la COVID-19. - Observé le : 2022-02-01 (RAP1374347) - Délai expire le 2022-02-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2022 à 14:15	DPI4344572	4 mars 2022	RAP1377590

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Catherine Naud, VP Finance	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A Vertex Construction inc.

Monsieur B Martineau Coffrage inc.

Monsieur C Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572	4 mars 2022	RAP1377590

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multiétages, évalués à 55 M$.

Les travaux en cours consistent en l'installation et l'enlèvement d'éléments de coffrage à béton et de pose des systèmes intérieurs. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord M. A et M. Dufour et leur explique le but de mon intervention. M. Dufour me précise que le chantier ferme dans 15 min et que la plupart des travailleurs sont déjà partis. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Le bâtiment est érigé jusqu'au niveau 8. Le coffrage est en fin d'installation au niveau 9.

Travaux en hauteur

Lorsque je discute avec M. Dufour et M. A à l'avant du chantier, je constate qu'il n'y a pas de garde-corps au niveau 4 du bâtiment. M. Dufour m'explique que la pose des murs extérieurs est en cours. Les travailleurs ont commencé aujourd'hui et continuent la pose demain. Il m'informe qu'une ligne d'avertissement est mise en place sur tout l'étage. Lorsque je me rends au niveau 4 avec M. Pachon, il n'y a aucun travailleur. Je constate qu'une ligne d'avertissement est mise en place et les travailleurs ont laissé en place les cordes d'assurance verticales attachées aux colonnes en béton par une élingue d'acier.

Je constate que les portes-fenêtres sont installées sur les niveaux 1 à 3. Lors de mon intervention, elles sont toutes fermées. Cependant, au niveau 3, la vitre d'une des portes-fenêtres qui donne sur le boulevard Jarry est cassée. Un garde-corps est mis en place, mais il manque la traverse intermédiaire. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

Je sensibilise M. A au fait que le maître d'œuvre doit veiller à ce que les portes-fenêtres

restent fermées en tout temps et aux mesures de prévention contre les risques de chute de hauteur à prendre si elles doivent être ouvertes.

Sur les niveaux 5 à 8, des garde-corps sont installés en bordure du vide.

Au niveau 9, certains travailleurs finissent de mettre en place le coffrage et d'autres rangent le matériel. Des garde-corps sont installés en bordure du vide su tout le niveau. À l'endroit où le travailleur met en place le coffrage, l'aire de travail est délimitée par des garde-corps. Le travailleur qui se trouvent derrière les garde-corps porte un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute (cordon d'assujettissement et corde d'assurance verticale). Lors de mon intervention, le travailleur pose le garde-corps. Je discute avec M. B des risques de chute de hauteur lors de la pose du coffrage en bordure du vide. Il m'informe que les travailleurs qui se trouvent de l'autre côté des garde-corps doivent porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage et que les garde-corps sont installés au fur et à mesure de la pose du coffrage.

Tenue des lieux

Le chantier est équipé de cinq toilettes situées à divers endroits :

- Près des roulottes de chantier (1);
- Au niveau du rez-de-chaussée à l'extérieur au pied de la grue (2);
- Au niveau du rez-de-chaussée à l'intérieur (1);
- Sur le niveau 9 du bâtiment, qui correspond au toit (1).

Lors de mon intervention, on me dit et je constate que la toilette sur le toit est gelée. Les travailleurs qui se trouvent aux niveaux 8 et 9 doivent descendre jusqu'au rez-de-chaussée pour se rendre à la toilette. Les toilettes sont donc situées à plus d'une distance de 4 étages au-dessous du lieu de travail. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**

Le maître d'œuvre m'informe que des démarches pour corriger la problématique du gel sont entreprises.

Au niveau 7, des plaques de glace sont présentes près de l'escalier. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet.**

Au rez-de-chaussée, dans la voie de circulation menant à la toilette située à l'intérieur du bâtiment, une rallonge passe sur le plancher et n'est pas protégée. **Une dérogation (nº 4) est émise à cet effet.** M. A la suspend immédiatement en ma présence. La dérogation est donc corrigée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572	4 mars 2022	RAP1377590

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Je les encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572	4 mars 2022	RAP1377590

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572	4 mars 2022	RAP1377590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé sur la porte-fenêtre où une vitre est brisée, situéeau niveau 3 et donnant sur le boulevard Jarry, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2022-02-18	Non commencée
2	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance de moins de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.	2022-02-22	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(c) Le lieu de travail n'est pas saupoudré de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	2022-02-17	Non commencée
4	CSTC / 2.11.5 Une rallonge qui passe sur le plancher n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2022 à 10:30	DPI4344572 DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	[redacted]
Construction VPS inc.	Monsieur Phillip Valiquette, Président	[redacted]
Martineau Coffrage Inc.	Madame Catherine Naud, VP Finance	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 février 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur [redacted] Vertex Construction inc.

Monsieur [redacted] Vertex Construction inc.

Monsieur Jean-Dominic Lemay, contremaître, Construction Michel Gagnon ltée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572 DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jonathan Larose, contremaître, G. Courchesne inc.

Monsieur C Construction Michel Gagnon ltée

Monsieur Alexandre Durant-Boutin, contremaître, Construction VPS inc.

Monsieur D Martineau Coffrage inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les délais pour la correction des nouvelles dérogations et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. Dufour, surintendant, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1377590).

Lors de l'intervention, M. Dufour m'informe qu'un nouvel agent de sécurité est affecté au chantier depuis deux semaines. Il s'agit de M. A qui nous rejoint sur le chantier. Les travaux en cours consistent en des travaux d'installation de la plomberie, du système de ventilation, des travaux de pose des installations électriques, projection d'uréthane, de nettoyage de l'eau sur les étages et de décoffrage. On compte environ 45 travailleurs sur le chantier.

La dalle du niveau 9 est coulée. Au niveau 5, des travailleurs posent les murs extérieurs. Une ligne d'avertissement est installée sur tout l'étage, les garde-corps en bordure du vide ont été retirés. Lors de mon intervention, je constate que les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage (élingue en acier installée autour d'une colonne en béton) par une liaison antichute (corde d'assurance verticale avec coulisseau et absorbeur d'énergie).

Suivi des dérogations n^{o} 1 à 3

- Au niveau 3, la traverse intermédiaire est installée afin de compléter le garde-corps en

place dans la porte-fenêtre dont la vitre est brisée. **La dérogation nº 1 est donc corrigée.**

- La toilette située au niveau 9 est de nouveau fonctionnelle. Par conséquent, les travailleurs ont accès à une toilette située à moins de 4 étages. **La dérogation nº 2 est effectuée.** De plus, M. A m'explique que lorsque la toilette est gelée, il la fait descendre et l'installe au rez-de-chaussée afin de la réchauffer. En remplacement, une autre toilette, fonctionnelle est installée.
- Lors de mon intervention, la température extérieure est d'environ 11ºC, la glace a fondu. M. Dufour m'informe qu'ils ont reçu des sacs de sel aujourd'hui. Un travailleur est chargé de nettoyer et retirer l'eau sur les étages. **La dérogation nº 3 est donc sans suite.**

Autres observations

- Au sous-sol, dans le local de l'entreprise Construction Michel Gagnon Ltée, je constate que de la moisissure est présente sur les plaques de gypse des murs. M. Lemay, contremaître, m'explique qu'avec la fonte de la neige, l'eau s'est infiltrée dans la dalle de béton et dans les murs de gypse. Une partie des murs de gypse a été retirée dans le bureau du contremaître. M. Lemay m'informe que du gypse hydrofuge (vert Securock Glass-Mat) va être posé. **Une dérogation (nº 1) est émise afin que tous les murs de gypse atteints par la moisissure soient remplacés.** Le 10 mars, M. A m'envoie des photos montrant que les murs de gypse ont été retirés et remplacés par des plaques de gypse hydrofuges. **La dérogation nº 1 est donc effectuée.**

  Dans les autres locaux, les murs sont en bois et un chauffage est installé pour réduire l'humidité. De plus, l'eau est nettoyée.

- Au rez-de-chaussée, deux toilettes sont présentes. Il n'y a pas de lumière et le chauffage ne fonctionne pas. **Deux dérogations (nº 2, 3, 4 et 5) sont émises pour chaque toilette et sont corrigées lors de ma visite.**

  M. A m'informe que les toilettes sont vidées et nettoyées deux fois par semaine par l'entreprise Sanivac et qu'elle doit passer demain les vider.

- Au niveau 2, deux panneaux d'installation électrique (côté nord et côté sud) sont posés au sol. **Deux dérogations (nº 6 et 7) sont émises à cet effet.** M. A m'envoie les photos des correctifs, les deux panneaux électriques sont fixés au mur. **Les dérogations nº 6 et 7 sont donc effectuées.**

  Les fils électriques du chauffage temporaire sont au sol dans la voie de circulation. **Une dérogation (nº 8) est émise à cet effet.** Ils sont suspendus en ma présence afin de

dégager la voie de circulation. **La dérogation (nº 8) est donc corrigée.**

Une ouverture est présente dans le plancher près du système d'évacuation des ordures ménagères, côté sud, elle n'est pas protégée. **Une dérogation (nº 9) est émise à cet effet.** Le 9 mars, M. A m'envoie des photos du correctif : une planche en bois est fixée sur l'ouverture. **La dérogation nº 9 est donc effectuée.**

- Au niveau 3, côté nord, une ouverture est présente dans le plancher près du système de ventilation centrale du bâtiment sans être protégée. **Une dérogation (nº 10) est émise à cet effet.** M. A et un travailleur remettent en place la planche de bois qui fermait l'ouverture et la fixent en ma présence. Ils placent un ruban rouge avec la mention « Danger ». **Par conséquent, la dérogation nº 10 est donc corrigée.**

  Côté Nord, un panneau d'installation électrique est au sol et de l'eau est présente devant le panneau. **Deux dérogations (nº 11 et 12) sont émises à cet effet.** Le 9 mars, M. A me fait parvenir par courriel la photo du correctif : le panneau est fixé au mur et l'avant du panneau est asséché. **Les dérogations nº 11 et 12 sont donc effectuées.**

  Côté Sud, un panneau d'installation électrique est également au sol. **Une dérogation (nº 13) est émise à cet effet et corrigée en ma présence.** Le panneau est suspendu lors de ma visite.

  Dans les escaliers, côté sud, il n'y a pas de lumière entre les niveaux 2 et 4. **Une dérogation (nº 14) est émise à cet effet.** M. A me fait parvenir par courriel des photos des correctifs. **La dérogation nº 14 est donc effectuée.**

- Au niveau 4, il n'y a aucun travailleur sur l'étage. Des garde-corps sont installés dans l'ouverture de deux grandes fenêtres. Il manque cependant la lisse intermédiaire sur chaque garde-corps. **Deux dérogations (nº 15 et 16) sont émises à cet effet.** Un travailleur commence à mettre en place une lisse dans l'ouverture d'une des fenêtres. Par la suite, M. A me fait parvenir la photo du correctif. **Ainsi, les dérogations nº 15 et 16 sont corrigées.**

Permanence des correctifs

Plusieurs dérogations sont émises en lien avec les ouvertures dans le plancher pour lesquelles les protections sont retirées et non remises en place. Le maître d'œuvre doit notamment s'assurer de mettre les mesures de contrôle nécessaire concernant cette disposition. Voir la dérogation nº 17.

M. A a mis en place des garde-corps autour de la plus grande ouverture et il m'informe qu'une attention particulière sera portée sur la protection des ouvertures.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et corrigées. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572 DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344572	21 mars 2022	RAP1378803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé sur la porte-fenêtre où une vitre est brisée, situéeau niveau 3 et donnant sur le boulevard Jarry, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Observé le : 2022-02-15 (RAP1377590) - Délai expire le 2022-02-18	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance de moins de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail. - Observé le : 2022-02-15 (RAP1377590) - Délai expire le 2022-02-22	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.4(c) Le lieu de travail n'est pas saupoudré de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes. - Observé le : 2022-02-15 (RAP1377590) - Délai expire le 2022-02-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Michel Gagnon Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par une infiltration d'eau sur les murs du local au sous-sol n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.7.2, al.1(4) La toilette située au rez-de-chaussée n'est pas pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.7.2, al.1(4) La toilette située au rez-de-chaussée n'est pas pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) La toilette mise à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) La toilette mise à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C.	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation est encombrée d'équipements, soit le panneau d'installation électrique temporaire.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation est encombrée d'équipements, soit le panneau d'installation électrique temporaire.	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation est encombrée d'équipements, soit les fils électriques d'alimentation du chauffage temporaire.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située au niveau 2 côté Sud et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'une voie de circulation située au niveau 3 côté Nord et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation est encombrée d'équipements, soit le panneau d'installation électrique temporaire.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.11.11 Le sol en avant du panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire n'est pas drainé.	-	Effectuée
13	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation est encombrée d'équipements, soit le panneau d'installation électrique temporaire.	-	Effectuée
14	CSTC / 3.2.4(f) La voie de circulation n'a pas un éclairage naturel ou artificiel.	-	Effectuée
15	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé dans l'ouverture de la fenêtre, située au niveau 4 et donnant sur le boulevard Curé-Labelle, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée
16	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé dans l'ouverture de la fenêtre, située au niveau 4 et donnant sur le boulevard Curé-Labelle, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345601	21 mars 2022	RAP1378803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la protection des ouvertures dans le plancher, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2022 à 9:30	**DPI4346686**	**12 avril 2022**	**RAP1381245**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A Vertex Construction inc.

Monsieur B Vertex Construction inc.

Personne contactée

Monsieur C Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux

bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55 M$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de décoffrage, des travaux d'installation de la plomberie, de systèmes intérieurs et des travaux de pose des installations électriques. On compte environ 50 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et lui explique le but de mon intervention. Il m'informe que M. C, est absent pour la journée. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

Le bâtiment est érigé jusqu'à la toiture. Les travaux de décoffrage ont lieu au niveau 7 et 8. Je constate qu'il n'y a pas d'excavation sur le chantier.

L'aire de chantier est délimitée par des clôtures métalliques. Cependant, sur le boulevard Jarry, il manque une partie de la clôture près de la dalle de béton. **Une dérogation (n° 1) est émise à cet effet.**

Au rez-de-chaussée et sur les niveaux 2 à 4, les murs extérieurs sont posés et les fenêtres et les portes-fenêtres sont installées. Les garde-corps ne sont pas encore installés sur les balcons. Lors de mon intervention, aucune porte-fenêtre n'est ouverte. M. Dufour m'assure qu'il veille à ce que les portes-fenêtres soient maintenues fermées. Un système de blocage en plastique est mis en place dans le rail de la porte-fenêtre qui limite son ouverture à environ 20 cm. De plus, des affiches précisant que si la porte-fenêtre doit être ouverte, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié à un système antichute sont posées. M. Dufour m'explique que dans ce cas, une ligne d'avertissement est également mise en place afin de délimiter l'aire de travail.

De plus, dans les murs rideaux, des garde-corps sont installés en bordure du vide et des

bâches en plastique sont également mises en place pour conserver la chaleur.

Au rez-de-chaussée, je constate la présence d'eau à certains endroits du chantier. M. Dufour m'informe qu'il est prévu qu'un travailleur vienne aspirer l'eau. Les rallonges électriques et autres fils électriques sont suspendus et ne sont pas dans l'eau.

Au niveau 3, le couloir n'est pas éclairé. Une guirlande lumineuse est en place, mais a été débranchée. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.** M. Dufour rebranche la guirlande. La dérogation nº 2 est donc corrigée.

Au niveau 5, les travailleurs finissent de mettre en place les murs extérieurs et au niveau 6, des travaux de traçage pour les murs extérieurs sont en cours. Sur ces deux niveaux, les garde-corps en bordure du vide ont été retirés et une ligne d'avertissement est mise en place à plus de 2 mètres de tout endroit où un travailleur pourrait faire une chute.

Cependant, au niveau 5, je constate que la ligne d'avertissement sur le côté est (boulevard Curé-Labelle) est tombée au sol. De plus, elle n'est pas constituée de fanions à haute visibilité. Il n'y a aucun travailleur de ce côté. **Deux dérogations (nº 3 et 4) sont émises à cet effet.** À mon départ, la ligne d'avertissement est remise en place et des fanions ont été ajoutés à des intervalles d'environ 2 mètres. Les dérogations nº 3 et 4 sont donc corrigées.

Sur ce même niveau, du côté sud, il y a trois ouvertures de murs rideaux. Aucun travailleur ne se trouve côté sud sur ce niveau. Sur deux d'entre elles, côté boulevard Curé-Labelle, aucun garde-corps n'est installé en bordure du vide. Deux dérogations (nº 5 et 6) sont émises à cet effet. De plus, du côté rue Jarry, un garde-corps est mis en place en bordure du vide. Cependant, il manque une traverse intermédiaire. **Une dérogation (nº 7) est émise à cet effet.** M. Dufour me fait parvenir par courriel la photo des correctifs.

Un travailleur fait l'isolation des fenêtres en bordure du vide. Je constate qu'il porte un harnais de sécurité relié à une élingue en acier autour d'une colonne de béton par une corde d'assurance verticale, un absorbeur d'énergie et un coulisseau. Cependant, je constate que le coulisseau se trouve au bout de la corde d'assurance verticale, générant un risque en cas de chute : si le coulisseau glisse de quelques centimètres lors de la chute, il ne resterait plus suffisamment de corde pour permettre au coulisseau de freiner et potentiellement empêcher la chute. **Une dérogation (nº 8) est émise à cet effet.** Le travailleur le déplace aussitôt plus près de l'ancrage. La dérogation est corrigée.

Au niveau 6, la ligne d'avertissement n'est pas constituée de fanions à haute visibilité. **Une dérogation (nº 9) est émise à cet effet.** À mon départ, la dérogation no X est corrigée.

Aux niveaux 7 et 8, des travaux de nettoyage des étages sont en cours à la suite du décoffrage. Je constate qu'il y a des déchets de béton et de bois sur les balcons. M. Dufour m'explique que ce sont des déchets qui proviennent du décoffrage. **Une dérogation (nº 10) est émise à cet effet.**

Le surintendant m'explique que le nettoyage des balcons est fait après chaque décoffrage. Pour cela, il met en place un périmètre de sécurité en bas du bâtiment afin d'éviter que des travailleurs s'y trouvent. Je discute également avec lui des mesures de prévention contre les risques de chute de hauteur pour les travailleurs qui interviennent sur les balcons. Il m'informe que les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un ancrage (élingue en acier autour d'une colonne de béton) par une liaison antichute (absorbeur d'énergie, coulisseau et corde d'assurance verticale).

Au niveau 8, un travailleur pose les garde-corps en bordure du vide après le décoffrage. Je constate qu'il porte un harnais de sécurité relié à une élingue en acier passé autour d'une colonne de béton par une corde d'assurance verticale avec un coulisseau et un absorbeur d'énergie.

Lors de mon intervention, j'emprunte les deux escaliers (côté nord et côté sud). Je constate qu'un éclairage temporaire est mis en place dans chaque cage d'escalier du 2e sous-sol jusqu'au niveau 8. M. Dufour m'explique qu'il arrive qu'un travailleur débranche la guirlande de lumière temporaire dans la journée pour brancher un outil ou autre chose. Dès que lui ou M. C en sont informés, ils s'assurent que l'éclairage soit rapidement rebranché.

Au niveau 4, dans la cage d'escalier côté nord, je constate que l'éclairage est composé de deux guirlandes de lumières temporaires. Elles sont reliées entre elles par du ruban électrique en dehors d'une boîte de jonction. **Une dérogation (nº 11) est émise à cet effet.** La boîte de jonction est posée avant mon départ. La dérogation nº 11 est donc corrigée.

Plusieurs panneaux temporaires de distribution électrique sont présents au 1er sous-sol et au 2e sous-sol, ils sont à l'abri des intempéries. Lors de mon intervention, je constate que le sol en avant et de chaque côté des panneaux est nivelé et drainé. Je constate qu'une boîte de jonction sur un des panneaux électriques au 1er sous-sol n'est pas fermée. Il n'y a aucun travailleur de ce côté du 1er sous-sol. **Une dérogation (nº 12) est émise à cet effet.**

Du côté de l'entrée, boulevard Curé-Labelle, à plusieurs mètres du couloir d'entrée des travailleurs délimité par un ruban rouge « Danger », une partie des fondations avec les fers d'armature apparents et du mur berlinois sont visibles. Il y a une hauteur d'environ 1 m du côté du mur berlinois. Une clôture métallique est installée du côté du mur berlinois et un ruban rouge « danger » est mis en place de l'autre côté. M. Dufour m'informe qu'aucun travailleur ne passe de ce côté, il n'y a pas d'entrée près du mur berlinois, il s'agit de l'ancienne entrée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Je l'encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346686	12 avril 2022	RAP1381245

RAPPORT D'INTERVENTION

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346686	12 avril 2022	RAP1381245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction, au début de la rue Jarry, n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(f) La voie de circulation n'a pas un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairement suffisants.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.4.1(1) La ligne d'avertissement située au niveau 5 côté Est (boulevard Curé-Labelle) n'est pas continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située au niveau 5, côté Est (boulevard Curé-Labelle), n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	-	Effectuée
5	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Sud dans l'ouverture du mur rideau située au niveau 5, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté Sud dans l'ouverture du mur rideau située au niveau 5, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé dans l'ouverture du mur rideau, située au niveau 5, côté Ouest (rue Jarry),, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346686	12 avril 2022	RAP1381245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.10.12(1) La liaison antichute permettant de relier le harnais de sécurité porté par le travailleur au système d'ancrage ne limite pas la hauteur de chute libre à 1,8 m.	-	Effectuée
9	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située au niveau 6 n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des débris et déchets de décoffrage présents sur les balcons risquent de tomber au sol . Il y a un risque de blessures des travailleurs .	-	Effectuée
11	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électriques de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension en ce qu'il y a une connexion de deux guirlandes de lumières temporaires faites avec du ruban électrique, sans être dans une boîte de jonction.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électriques de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension en ce qu'une boîte de jonction n'est pas fermée.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2022 à 13:30	DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction VPS inc.	Monsieur Phillip Valiquette, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur A Vertex Construction inc.

Monsieur B, Construction VPS inc.

Monsieur C, Construction VPS inc.

Personnes contactées

Monsieur Philip Valiquette, président, Construction VPS inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D , Vertex construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55 M$.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'installation de la plomberie, de systèmes intérieurs et des travaux de pose des installations électriques. On compte environ dix travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En l'absence de représentant du maître d'œuvre, je rencontre les travailleurs et leur explique le but de mon intervention en lien avec les risques de chute de hauteur. Je recueille des informations générales sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux aux niveaux 6, 7 et 8 et sur le toit. Des photos sont prises. Une décision est émise lors de l'intervention. Par la suite, je communique avec M. D afin de lui faire part de mes observations. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je me présente à la roulotte de chantier pour rencontrer ou le surintendant, mais ils ne sont pas présents sur le chantier. Je rencontre M. D , travailleur de Vertex Construction inc. qui a informé M. Dufour, surintendant, de ma présence et ce dernier lui demande de nous accompagner lors de la visite.

Je me rends au niveau 6 du bâtiment en construction. À ce niveau, les garde-corps ont été retirés afin de permettre le traçage des murs extérieurs qui s'est terminé aujourd'hui. La pose des murs extérieurs doit commencer demain. Une ligne d'avertissement est installée à plus de deux mètres de tout endroit où un travailleur peut faire une chute de hauteur. Elle est installée au centre de l'étage et forme un couloir de circulation. Je constate que deux travailleurs se trouvent de l'autre côté de la ligne d'avertissement, entre celle-ci et le bord du vide. L'un d'eux

coupe les colombages métalliques (« bracket ») à l'aide d'une scie à environ 6 m du bord du vide et l'autre ramasse la laine isolante qui s'est envolée pour la ranger dans un bac en bois à environ 4 m du bord. Les deux travailleurs ne portent pas de harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute. Je demande aux travailleurs de me rejoindre de l'autre côté de la ligne d'avertissement. Il s'identifie comme étant M. C et M. B, tous les deux .

La dalle se trouve à une hauteur de plus de 3 m du sol, les deux travailleurs sont donc exposés à un danger de chute de hauteur. **Par conséquent, je les informe qu'une décision de suspension des travaux de découpe du colombage métallique et de ramassage de matériaux de l'autre côté de la ligne d'avertissement.** (Voir la section « Décision » du rapport)

M. C m'explique qu'il a installé son poste de découpe des colombages métalliques à cet endroit parce qu'on lui a dit que ce n'était pas correct s'il le faisait dans le couloir, ce n'était pas sécuritaire pour les travailleurs qui devaient passer. Il m'informe que ça fait plusieurs fois qu'il signale à d'installer une aire de travail pour qu'il puisse découper les colombages. Selon lui, il avait l'accord du maître d'œuvre de s'installer à cet endroit. Il me précise qu'il est loin du bord du vide et qu'il s'attache s'il doit aller plus loin. Il est conscient qu'il existe un risque de chute s'il s'approche trop près du bord du vide.

M. B quant à lui, m'explique qu'il empêchait le bac en bois avec la laine isolante de rouler vers le bord du vide et de tomber. Il ramassait la laine pour la replacer dans le bac.

De plus, ils m'expliquent qu'ils ont installé une aire de travail, un peu plus loin délimitée par la ligne d'avertissement. Les deux travailleurs ont reçu une formation sur les mesures de prévention contre les risques de chute de hauteur et sont informés du danger. Ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'attacher. M. C s'équipe pour finir la découpe des colombages. Ils portent un harnais de sécurité relié à une élingue entourant une colonne en béton, par une corde d'assurance verticale. Il m'informe qu'il va également ramasser le reste de laine. Par conséquent, une autorisation de reprise des travaux est donc émise.

Lorsque je communique avec M. Valiquette, président de l'entreprise Construction VPS inc., il me confirme le lien d'emploi des deux travailleurs. Il me confirme que les travailleurs sont formés sur le port des équipements de protection individuelle contre les risques de chute de hauteur.

Au niveau 6, à certains endroits, je constate que la ligne d'avertissement est discontinue. Mais aucun travailleur ne se trouve à proximité. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**

Au niveau 7 et 8, il n'y a aucun travailleur. Le traçage des murs extérieurs a commencé et les garde-corps ont été retiré. Une ligne d'avertissement est également installée à plus de deux mètres de tout endroit où un travailleur peut faire une chute de hauteur. Cependant, au niveau 8, elle n'est pas constituée de fanions. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet.**

Sur le toit, une ligne d'avertissement est également installée. Il n'y a aucun travailleur. L'accès se fait par une échelle qui dépasse d'au moins 900 mm et qui est solidement fixée.

Je discute avec M. D des exigences de l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) en lien avec la nécessité d'installer les garde-corps en bordure du vide. M. D me confirme que selon la planification des travaux, seul le traçage au sol et la pose des murs extérieurs sont effectués en dehors de la délimitation de la ligne d'avertissement. Il est montré lors de la visite que la présence de garde-corps en bordure du vide nuit à ces travaux. Ainsi, je valide avec M. D qu'aucun autre travailleur n'accèdera à la zone en dehors de la ligne d'avertissement, que ce soit pour les travaux préliminaires de plomberie, d'électricité ou de ventilation, la finition du béton, la livraison de matériaux ou autres.

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Étant donné que l'entreprise Construction VPS inc. appartient au secteur d'activité 01 — Bâtiments et travaux publics, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention (référence : article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail). M. Valiquette m'informe que l'entreprise ne possède aucun programme de prévention.

Le programme de prévention est un plan d'action en prévention. Il vise identifier, corriger et éliminer les dangers au travail et comporte des mesures concrètes pour y arriver. Il est élaboré par l'employeur avec la participation des travailleurs. Il doit contenir :

- les principales sources de danger reliées aux travaux;
- les règlements à respecter pour éliminer ou contrôler ces dangers;
- les équipements de protection individuelle à utiliser pour protéger les travailleurs;
- les mesures de surveillance des travailleurs;
- les besoins de formation.

Je demande à l'employeur d'élaborer un programme de prévention couvrant les risques présents sur les chantiers pour ses travailleurs (domaine d'activité de l'employeur) et de le mettre en application. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

L'employeur peut se référer Guide de prévention disponible sur le site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guideprevention-en-milieu-travail-lintention.

Il peut également consulter le site de l'Association sectorielle paritaire (ASP) du secteur de la construction au : https://www.asp-construction.org/.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Je l'encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le

délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction VPS inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur de découpe des colombages métalliques et de ramassage de matériaux de l'autre côté de la ligne d'avertissement sur le niveau 6 du bâtiment en construction situé 900, boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travailleurs positionnés à une hauteur de six étages sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;
- Les travailleurs œuvrent de l'autre côté de la ligne d'avertissement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du

CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 7 avril 2022 à 13h45 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur A, Vertex Construction inc.;
- Monsieur B, Construction VPS inc.;
- Monsieur C, Construction VPS inc.;
- Monsieur Philip Valiquette, président, Construction VPS inc. (par téléphone).

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur de découpe des colombages métalliques et de ramassage de matériaux de l'autre côté de la ligne d'avertissement sur le niveau 6 du bâtiment en construction situé 900, boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC..

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 7 avril 2022 à 13h55 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur A, Vertex Construction inc.;
- Monsieur B, Construction VPS inc.;
- Monsieur C, Construction VPS inc.;
- Monsieur Philip Valiquette, président, Construction VPS inc. (par téléphone).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction VPS inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Le programme de prévention propre à l'établissement de l'employeur n'est pas mis en application.	2022-05-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	22 avril 2022	RAP1382683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.9.4.1(1) La ligne d'avertissement située au niveau 6 n'est pas continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située au niveau 8 n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 9:45	**DPI4347960**	**25 avril 2022**	**RAP1382731**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547008

Mtl H9R - 560 avenue Delmar, Pointe-Claire

560, avenue Delmar
Pointe-Claire (Québec) H9R 4A6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Julie Casaubon, ing.	14733

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne contactée

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la construction de deux tours multi-résidentielles de huit étages chacune dont le coût est évalué à 40M$. Les travaux ont débutés en janvier dernier et il est prévu qu'un maximum de 100 travailleurs œuvrent simultanément sur le chantier à un moment quelconque des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347960	25 avril 2022	RAP1382731

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors d'une conversation téléphonique, M. Shafiraman Weiss, président, me confirme que Vertex Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux au chantier et qu'elle octroie les contrats aux sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare Vertex Construction inc. maître d'œuvre du chantier et j'en informe M. Weiss.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier suite à la réception d'un avis d'ouverture. Je constate que les travaux de démolition sont complétés, de la machinerie et des matériaux sont présents sur place mais il n'y a pas de travaux en cours. Je contacte M. Weiss qui me fournit des informations sur le projet et la reprise des travaux.

Description des observations et informations recueillies

M. Weiss m'informe que les travaux d'excavation débuteront dès que les conditions météorologiques seront favorables. Je l'informe qu'un agent de sécurité devra être affecté à temps plein au chantier lors de la reprise des travaux.

Lors de ma visite au chantier, je constate que les clôtures sont tombées par terre à plusieurs endroits et que l'accès au chantier est possible pour n'importe qui qui circule dans les environs du chantier. J'informe M. Weiss qu'il doit s'assurer que l'accès au chantier doit être limité aux personnes autorisées. Une dérogation est émise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347960	25 avril 2022	RAP1382731

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une dérogation est émise et inscrite à l'avis de correction. Un suivi sera réalisé à l'échéance du délai.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Casaubon, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347960	25 avril 2022	RAP1382731

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.1.1 L'accès au chantier de construction n'est pas en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.	2022-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2022 à 10:15	DPI4347960	9 mai 2022	RAP1383513

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547008

Mtl H9R - 560 avenue Delmar, Pointe-Claire

560, avenue Delmar
Pointe-Claire (Québec) H9R 4A6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Julie Casaubon, ing.	14733

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril (RAP1382731) afin de vérifier les correctifs mis en place.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier pour vérifier les mesures mises en place suite à ma dernière intervention.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les clôtures ont été remises en place afin de bien délimiter le chantier et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées. La correction est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347960	9 mai 2022	RAP1383513

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Casaubon, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel : julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347960	9 mai 2022	RAP1383513

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.1.1 L'accès au chantier de construction n'est pas en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier. - Observé le : 2022-04-20 (RAP1382731) - Délai expire le 2022-04-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2022 à 9:30	DPI4302984 DPI4348428	10 mai 2022	RAP1384319

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Catherine Naud, VP Finance	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la conformité des chariots élévateur et la signalisation routière.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A, Vertex Construction inc.

Monsieur B, Vertex Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428	10 mai 2022	RAP1384319

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Mario Breton, surintendant, Martineau Coffrage inc.

Monsieur C, Martineau Coffrage inc.

Monsieur D, Martineau Coffrage inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55 M$.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coulage de dalle de béton, d'installation d'éléments de coffrage, de pose de système protection incendie, d'installation de la plomberie, d'installation de systèmes intérieurs et des travaux de pose des installations électriques. On compte environ 90 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B et Dufour et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec des travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

La structure du bâtiment de la phase 1 «Édifice A» est complètement érigée. Des travailleurs sont à faire l'installation des éléments de coffrage à béton et de coulage du béton de la dalle du 1er étage du bâtiment nommé « Édifice B ». Le bâtiment de cette deuxième phase est adjacent à la rue Jarry.

Travaux aux abords d'un chemin ouvert à la circulation routière

En raison de la coulée de béton de la dalle du bâtiment de la phase 2 (« Édifice B »), il y a présence de plusieurs camions à béton sur la rue Jarry. Le stationnement et les manouvres de recul de ces camions et des autres camions de livraison de matériel pour le chantier occupent une partie d'une des deux voies de circulation du boulevard.

Des panneaux de signalisation routière, notamment pour indiquer que le chemin public est barré et que seule la circulation locale est permise sont en place au niveau de l'intersection sud du boulevard Jarry avec le boulevard Notre-Dame. Pendant la durée de la visite, je constate que le boulevard Jarry, malgré les indications à l'intersection du boulevard Notre-Dame, est achalandé à raison de plus de 30 véhicules par heure. Je constate également que le chemin n'est pas emprunté seulement par les résidents, les clients des commerces ou les travailleurs dont le lieu de travail est situé dans l'endroit fermé. Il n'y a pas de signaleur routier. travailleurs se tiennent sur les trottoirs des deux côtés du boulevard Jarry pour orienter le trafic et diriger les bétonnières à leur arrivée.

Sur le boulevard Jarry, la zone des travaux n'est pas délimitée par des repères visuels et des panneaux de signalisation. **Une dérogation (nº 18) est émise à cet effet.**

MM. B et Dufour m'indiquent qu'un dessin normalisé n'a pas été identifié pour la situation en cours. Je leur rappelle que les panneaux de signalisation de travaux, les repères visuels et les barrières doivent être placés conformément aux dessins normalisés du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports. Ainsi, le maître d'œuvre doit identifier le plan normalisé qui s'applique et qui tient compte des caractéristiques propres au chantier. **Une dérogation (nº 19) est émise à cet effet.**

Je rappelle au maître d'œuvre que cette situation a déjà été observée lors d'une visite le 1 février 2022 et pour laquelle une dérogation similaire avait été émise (référence rapport RAP1374347).

<u>Contrôle de la circulation sur le chantier</u>

Lors de l'intervention, des camions reculent dans l'aire de travail et se dirigent entre les « Édifice A » et « Édifice B ». Il n'y a pas de signaleur de chantier. La zone de recul des camions n'est pas balisée pour empêcher l'accès des travailleurs ou du public. Cette situation peut causer des risques pour les travailleurs et pour le public étant donné que des travailleurs

peuvent circuler librement dans l'aire de travail entre les deux édifices. **Une dérogation (nº 20) est émise à cet effet.**

Le plan de signalisation n'est pas disponible sur le chantier. M. Dufour m'informe qu'il n'a pas été mis à jour. **Une dérogation (nº 21) est émise à cet effet.**

Cette dernière situation a déjà été observée et un avis de correction avait été émis dans le rapport numéro RAP1374347 en date du 03 février 2022.

Chariots élévateurs

Deux chariots élévateurs tout terrain sont présents au chantier. Le premier est de marque JLG, modèle G12-55A, construit en 2012 (# série). M. Dufour me confirme qu'il appartient au maître d'œuvre. Les éléments suivants sont constatés concernant cet équipement :

- La cabine du conducteur de cet équipement est encombrée et contient plusieurs objets qui risquent de nuire aux manouvres du véhicules et la sécurité du conducteur. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**
- Il n'y pas de dispositif ou de système de protection actif et en bon état, à savoir la ceinture de sécurité. **Une dérogation (nº 2) est émise à cet effet.**
- Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le siège du chariot élévateur est en mauvais état ce qui peut occasionner des blessures au dos pour l'opérateur. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet**
- Il n'y a pas de documents d'inspection quotidiens ou périodiques de l'équipement de marque JLG 2012, selon les recommandations du fabricant. **Deux dérogation (nº 4 et nº 5) sont émises afin qu'un registre d'inspection quotidienne avant utilisation soit mis en place et que l'entretien planifié selon le fabricant soit fait.**

Le second chariot élévateur est de marque Merlo, modèle P40.17 Plus. Il appartient à l'employeur Coffrage Martineau inc. Le chariot élévateur est en bon état, il ne présente aucun défaut apparent au niveau de la cabine de l'opérateur et des pneus. La cabine n'est pas encombrée. Un autocollant dans la cabine indique que la dernière inspection planifiée date de juin 2021. M. C , me présente son carnet d'inspection quotidienne du chariot élévateur. La visite est effectuée un mardi, et je constate que le document d'inspection quotidienne est complété pour la semaine complète. M. C m'indique alors qu'il a rempli

le document d'avance étant donné que la machine n'est pas vieille et donc qu'elle ne présente pas de défaut. **Une dérogation (nº 6) est émise afin qu'un mécanisme de supervision soit mis en place pour s'assurer que l'inspection quotidienne avant utilisation soit effectuée.**

M. Mario Breton, surintendant pour Coffrage Martineau inc., me confirme en présence de son travailleur qu'une période de 15 minutes lui est allouée pour faire l'inspection de son chariot élévateur à tous les jours. Aussi, M. Breton s'engage à faire des vérifications aléatoires, au moins une fois par semaine, pour s'assurer que le document est complété adéquatement par . **La dérogation nº 6 est donc corrigée.**

Agent de sécurité

Un agent de sécurité n'est pas assigné à plein temps au chantier alors que le coût des travaux est de plus de 8M$. **Une dérogation (nº 22) est émise à cet effet.**

Prise en charge de la santé et sécurité

Les éléments suivants sont mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré par le maître d'œuvre;
- Présence du surintendant du maître d'œuvre et d'un représentant à la prévention sur place.
- Un agent de sécurité n'est pas assigné à plein temps au chantier malgré le coût des travaux à plus de 8M$. Voir la dérogation no 22.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Je les encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en

sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	10 mai 2022	RAP1384319

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.	2022-05-08	Non commencée
19	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports, adapté aux travaux en cours, n'est pas disponbile. Il y a un risque de blessures aux travailleurs qui oeuvrent à partir de la rue ou aux abords.	2022-05-08	Non commencée
20	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier.	2022-05-08	Non commencée
21	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2022-05-08	Non commencée
22	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	10 mai 2022	RAP1384319

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Martineau Coffrage Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de l'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Merlo, modèle P40.17, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	10 mai 2022	RAP1384319

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à la conduite du chariot élévateur pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la cabine du conducteur du chariot de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série est encombrée d'outils et d'équipements. Il y a un risque de nuire aux manoeuvres du véhicule et la sécurité de l'opérateur et autres travailleurs.	2022-05-05	Non commencée
2	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la ceinture de sécurité dans la cabine du conducteur du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas fonctionnelle, ce qui peut occasionner un écrasement du travailleur par la structure en cas de renversement.	2022-05-13	Non commencée
3	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le siège du conducteur dans la cabine du chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série est endommagé, ce qui peut nuire aux manoeuvres du véhicule et occasionner des blessures au dos pour l'opérateur.	2022-05-13	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'utilisation du chariot élévateur tout terrain pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'inspection d'entretien planifié du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas réalisée conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CSA B335-15. Il y a un risque que des défectuosités entraîne des blessures aux travailleurs et à l'opérateur.	2022-05-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	10 mai 2022	RAP1384319

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.10.1(b) Le chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série , n'est pas vérifié par une personne compétente quotidiennement alors qu'il est en usage.	2022-05-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2022 à 10:45	DPI4348783	4 mai 2022	RAP1384396

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction.

Personne rencontré

M. A , Geodex

Personne contactée

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction qui consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel contenant 69 unités de condominiums.

Lors de ma visite, des travaux d'excavation et de pose de murs berlinois sont en cours. On compte

travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

M. Shafirman Weiss, président pour Vertex Construction inc. me déclare que l'entreprise Vertex Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Vertex Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A . Il n'y a pas responsable des travaux sur le chantier. J'effectue une visite des lieux, je contacte M. Weiss et lui laisse un message. Je réussi à parler à M. Weiss le 27 avril 2022.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, des travaux de pose du mur berlinois sont en cours. Un amoncellement de terre se situe au centre du terrain. Des roches de bonnes dimensions se trouvent au sommet de l'amoncellement. M. Weiss m'informe que l'amoncellement a été évacuer du chantier depuis mon intervention. La terre a été chargée dans des camions. M. Weiss m'informe que lors des opérations de chargement, un signaleur est présent aux abords du chantier pour gérer la circulation.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/

www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	4 mai 2022	RAP1384396

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une dérogation a été émise et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél :

Fax : 514-905-3999

Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	4 mai 2022	RAP1384396

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque un amoncellement de terre excavée avec des roches de grandes dimensions au sommet est présent à proximité des travailleurs, ce qui présente un risque d'éboulement qui pourrait heurter les travailleurs.	2022-04-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2022 à 11:00	DPI4348783	5 mai 2022	RAP1384434

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Babineau et je vérifie les correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	5 mai 2022	RAP1384434

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je remarque que l'amoncellement de terre a été évacué. Des travaux d'excavation et de chargement de la terre dans des camions sont en cours. M. Babineau m'informe qu'il y aura environ 52 voyages de camion aujourd'hui. M. Babineau agit en tant que signaleur routier sur la rue Jarry lorsque les camions arrivent au chantier. La circulation doit être complètement bloquée lors des manœuvres de recul du camion. M. Babineau porte dossard orange pour effectuer sa tâche. M. Babineau m'informe que son signaleur régulier avec tout l'équipement requis est absent aujourd'hui et que c'est lui qui exceptionnellement exécute cette tâche.

Je rappelle au maître d'œuvre l'article 10.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction concernant les signaleurs routiers.

10.3.2. *Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur:*

1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

L'avis d'ouverture transmis à la CNESST par Vertex Construction inc. stipule que la valeur des travaux est de 13 500 000$. M. Babineau m'informe qu'il n'y a pas d'agent de sécurité sur le chantier et il m'assure qu'il y en aura un dans deux semaines.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	5 mai 2022	RAP1384434

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Vous pouvez consulter l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	5 mai 2022	RAP1384434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque un amoncellement de terre excavée avec des roches de grandes dimensions au sommet est présent à proximité des travailleurs, ce qui présente un risque d'éboulement qui pourrait heurter les travailleurs. - Observé le : 2022-04-22 (RAP1384396) - Délai expire le 2022-04-27	-	Effectuée
2	CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière".	2022-05-04	Non commencée
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2022-05-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2022 à 15:45 **Sans visite**	**DPI4347500**	**31 mai 2022**	**RAP1387202**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction VPS inc.	Monsieur Phillip Valiquette, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur Philip Valiquette, président, Construction VPS inc.

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur Valiquette, employeur afin de faire le suivi du RAP1382683.

Monsieur Valiquette me transmet par courriel, en date du 24 mai 2022, le document suivant : Plan Prévention Complet.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte M. Valiquette, employeur afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je contacte M. Valiquette afin de faire le suivi de la dérogation nº 1 relative au programme de prévention. Sans réponse, je laisse un message pour qu'il me rappelle.

Le 24 mai 2022, M. Valiquette me transmet par courriel une copie du programme de prévention pour son entreprise. Le document contient l'identification des principaux risques reliés aux activités de l'entreprise, notamment en lien avec la silice cristalline, le risque de chutes de hauteur, les risques liés aux appareils de levage et de manutention et les risques physiques. Le document identifie les mécanismes de prévention relativement à chaque risque.

À la lecture du document, je constate que pour les travaux exposant à la poussière cristalline, le port d'un appareil de protection respiratoire n'est pas identifié comme mesures de prévention. J'informe M. Valiquette que pour réduire l'exposition des travailleurs aux poussières de silice cristalline, l'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire approprié et s'assurer qu'ils le portent, en plus de disposer d'un moyen de contrôle à la source.

De plus, je constate que la fiche de tolérance zéro sur la silice cristalline éditée par la CNESST est jointe au document. Je suggère à l'employeur d'ajouter également la fiche de tolérance zéro sur les chutes de hauteur : Danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/fiche-tolerance-zero-chutes-hauteur-danger-chute.

Par conséquent, je considère que la dérogation nº 1 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	31 mai 2022	RAP1387202

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Aucune nouvelle dérogation est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347500	31 mai 2022	RAP1387202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction VPS inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Le programme de prévention propre à l'établissement de l'employeur n'est pas mis en application. - Observé le : 2022-04-07 (RAP1382683) - Délai expire le 2022-05-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2022 à 8:45	DPI4302984 DPI4348428	2 juin 2022	RAP1387227

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en l'installation des systèmes intérieurs, de coffrage des dalles et colonnes en béton du bâtiment B et de pose de tiges d'armature. On

compte environ 100 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la suite des correctifs concernant la mise en place de la signalisation routière et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité (suivi dérogation nº 22)

À mon arrivée au chantier, M. Dufour m'informe que M. B qui agissait à titre , ne travaille plus pour le maître d'œuvre depuis le . Aucun agent de sécurité ou autre représentant en santé et sécurité n'est assigné au chantier au moment de la visite. **La dérogation nº 22 est donc non commencé. Aucun délai supplémentaire n'est octroyé au maître d'œuvre.**

Chariots élévateurs (suivi dérogations nº 1 à nº 5)

Le chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, construit en 2012 (# série) est toujours utilisé au chantier. Les éléments suivants sont constatés concernant cet équipement :

- La cabine du conducteur de cet équipement est toujours encombrée et contient plusieurs objets qui risquent de nuire aux manouvres du véhicules et la sécurité du conducteur. En ma présence retire tous les objets de la cabine. **La dérogation nº 1 est donc corrigée.**

- Le siège du conducteur est toujours endommagé et la ceinture non fonctionnelle. M. Dufour m'informe que ces éléments ont été commandés et devraient être remplacés d'ici la fin de la semaine. Le 30 mai 2022, je reçois par courriel la photo qui montre que le siège a été réparé et que la ceinture de sécurité est fonctionnelle. **Je considère donc les dérogations nº 2 et nº 3 comme étant corrigée.**
- Le document d'inspection quotidien est disponible au chantier. Il a été complété par [redacted] avant la fin de la visite. **La dérogation nº 4 est donc corrigée.**
- Il n'y a toutefois pas de document qui atteste que l'inspection périodique d'entretien planifié du chariot élévateur a été effectuée, tel que prévu par le fabricant ou la norme CSA. **La dérogation nº 5 est donc à l'état non commencé.** Aucun délai supplémentaire n'est octroyé au maître d'œuvre.

Lors de la visite, je constate que le flanc du pneu avant droit du chariot élévateur présente des signes de détérioration. Je mentionne à M. Dufour que le rapport d'inspection planifié devra se prononcer sur l'état du pneu afin de s'assurer que son état ne présente pas de risque à la sécurité lors de son utilisation, notamment lors du levage de charge.

Contrôle de la circulation sur le chantier (suivi dérogation nº 20 et nº 21)

Aucune zone de recul n'est aménagée à l'intérieur des limites du chantier. Toutefois, lors de la visite, il n'y a pas de manœuvres de recul effectuée par des véhicules automoteurs. **La dérogation nº 20 est donc sans suite.** M. Dufour s'engage toutefois à ce qu'un signaleur de chantier soit positionné près du trottoir, à l'intérieur des clôtures de chantier, afin de diriger les manœuvres de recul au besoin.

Le plan de signalisation qui est disponible dans la roulotte de chantier prévoit également la présence d'un signaleur de chantier entre le bâtiment A et le bâtiment B. **La dérogation nº 21 est donc corrigée.**

Travaux aux abords d'un chemin ouvert à la circulation routière (suivi dérogations nº 18 et nº 19)

Lors de la visite, le coulage des colonnes en béton de l'Édifice B sont en cours. Des bétonnières, des camions de livraison ainsi que des chariots élévateurs tout terrain accèdent au

boulevard Jarry. À certains moments, ces véhicules et machinerie entravent complètement ou partiellement la voie de droite du boulevard Jarry, qui est toujours ouvert à la circulation publique des véhicules.

Des panneaux de signalisation routière, notamment pour indiquer que le chemin public est barré et que seule la circulation locale est permise sont toujours installés au niveau de l'intersection sud du boulevard Jarry avec le boulevard Notre-Dame. Toutefois, ces panneaux sont difficilement visibles pour les usagers de la route qui arrivent par le boulevard Notre-Dame. Ainsi, pendant la durée de la visite, je constate que plusieurs usagers de la route, cyclistes et piétons empruntent le boulevard Jarry. Du matériel de maçonnerie est entreposé directement sur le trottoir. Afin d'entreposer ou de permettre le déplacement de ce matériel, un chariot élévateur tout terrain doit nécessairement entraver complètement au moins une des deux voies de circulation. M. Dufour m'informe qu'au moins cinq manœuvres sont nécessaires pour permettre d'évacuer ces matériaux.

L'aire de travail n'est délimitée ni par des repères visuels ni par des panneaux de signalisation. De plus, aucun dessin normalisé n'est disponible, conformément au Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports pour les travaux qui entravent complètement ou partiellement une voie de circulation.

Les dérogations nº 18 et nº 19 ne sont donc pas corrigées. Aucun délai supplémentaire n'est octroyé au maître d'œuvre.

Permanence des correctifs

M. Dufour m'informe qu'il n'est pas en mesure de confirmer qu'un programme de prévention est élaboré pour le chantier en cours et qu'il contient l'identification des risques liés aux travaux sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules ou aux abords de ceux-ci. Aucun autre mécanisme formel d'identification des risques et de mise en place des correctifs tels qu'exigés par le Code de sécurité pour les travaux de construction concernant ces travaux n'est mis en place. **Une dérogation (nº 23) est émise afin qu'un programme de prévention qui contient l'identification des risques liés au chantier, notamment concernant les travaux sur les chemins publics soient élaborés ou rendu disponible au chantier.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Plusieurs dérogations n'ont pas été corrigées. Aucun délai supplémentaire n'est octroyé au maître d'œuvre. Je lui mentionne qu'il a toutefois toujours l'obligation d'apporter les correctifs requis aux avis de dérogation.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428	2 juin 2022	RAP1387227

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	2 juin 2022	RAP1387227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	Non commencée
19	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports, adapté aux travaux en cours, n'est pas disponbile. Il y a un risque de blessures aux travailleurs qui oeuvrent à partir de la rue ou aux abords. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	Non commencée
20	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	-	Sans suite
21	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	2 juin 2022	RAP1387227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	2022-05-22	Non commencée
23	LSST / 58 Le programme de prévention propre à l'établissement de l'employeur n'est pas mis en application en ce qu'il n'est pas élaboré ou rendu disponible au chantier.	2022-06-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	2 juin 2022	RAP1387227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à la conduite du chariot élévateur pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la cabine du conducteur du chariot de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série est encombrée d'outils et d'équipements. Il y a un risque de nuire aux manoeuvres du véhicule et la sécurité de l'opérateur et autres travailleurs. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la ceinture de sécurité dans la cabine du conducteur du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas fonctionnelle, ce qui peut occasionner un écrasement du travailleur par la structure en cas de renversement. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-13	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le siège du conducteur dans la cabine du chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série est endommagé, ce qui peut nuire aux manoeuvres du véhicule et occasionner des blessures au dos pour l'opérateur. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-13	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	2 juin 2022	RAP1387227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'utilisation du chariot élévateur tout terrain pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'inspection d'entretien planifié du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas réalisée conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CSA B335-15. Il y a un risque que des défectuosités entraîne des blessures aux travailleurs et à l'opérateur. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	2022-05-22	Non commencée
5	CSTC / 3.10.1(b) Le chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas vérifié par une personne compétente quotidiennement alors qu'il est en usage. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2022 à 10:00	DPI4348783	2 juin 2022	RAP1387521

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

M. A Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Babineau, lui explique le but de mon intervention et effectue une visite du chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	2 juin 2022	RAP1387521

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, il n'y a qu'un travailleur sur le chantier.

M. Babineau m'informe qu'un agent de sécurité sera présent au chantier la semaine prochaine.

Il n'y a pas de garde-corps autour de l'excavation qui possède 15 pieds de profondeur. M. Babineau m'informe que la clôture sera rapprochée pour servir de garde-corps. Sur le côté de la rue Jarry où les travailleurs accèderont au chantier, M. Babineau m'informe qu'il fera installer un garde-corps.

Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST concernant le danger de chute de hauteur. Tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Un suivi des dérogations a été fait et une nouvelle dérogation a été émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	2 juin 2022	RAP1387521

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-905-3999

Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	2 juin 2022	RAP1387521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière". - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384434) - Délai expire le 2022-05-04	-	Invérifiable
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384434) - Délai expire le 2022-05-24	2022-06-13	Non commencée
4	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure de l'excavation, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2022-06-03	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2022 à 11:00	**DPI4302984** **DPI4348428** **DPI4350475**	**6 juin 2022**	**RAP1387976**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'installation des garde-corps et la salubrité des installations sanitaires.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428 DPI4350475	6 juin 2022	RAP1387976

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A Vertex Construction inc.

M. Alex Durand-Boutin, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

M. Mathieu Boutin, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement au coulage de béton des dalles de béton du bâtiment B et à la pose des systèmes intérieurs, de ventilation et de finition dans le bâtiment A. On compte environ 120 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et lui explique le but de mon intervention, qui fait suite à une plainte et qui concernant l'absence de garde-corps en bordure du vide et l'insalubrité des toilettes. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des étages supérieurs du bâtiment A et des voies de circulation qui y mènent. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par M. Nabil Tarbouche, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité (suivi dérogation nº 22)

Un agent de sécurité n'est toujours pas présent au chantier. **La dérogation no 6 est donc toujours non commencé.**

M. Dufour m'informe qu'un agent de sécurité sera assigné à plein temps au chantier à partir du lundi suivant, le 6 juin.

Chariots élévateurs (suivi dérogation nº 5)

Le document qui atteste que l'inspection périodique d'entretien planifié a été effectuée pour le chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, construit en 2012 (# série), n'est toujours pas disponible. **La dérogation no 5 est donc toujours à l'état non commencé.**

Travaux aux abords d'un chemin ouvert à la circulation routière (suivi dérogations nº 18 et nº 19)

Des bétonnières entravent complètement la voie de droite du boulevard Jarry qui est fermé à la circulation des véhicules. L'aire de travail est partiellement délimitée par des repères visuels de type cônes, balises coniques (T-RV-7) et balise tubulaire (T-RV-10). Toutefois ces éléments ne délimitent pas complètement l'aire de travail et ne sont toujours pas installés conformément à un dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports.

La dérogation nº 18 est donc considéré en cours et la dérogation nº 19 est à l'état non commencée.

Tenue des lieux

Il y a sept toilettes à chasse disponibles au chantier. En vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

> **Art. 3.2.7 al. 2** *Une toilette chasse doit être mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.*

Le nombre de toilette est donc adéquat pour le nombre de travailleur. Au moment de la visite, plusieurs toilettes se trouvent au niveau du rez-de-chaussée entre les bâtiments A et B étant donné que l'entreprise spécialisée Sanivac vient d'en faire l'entretien. M. Dufour m'informe qu'elles seront remises sur les étages.

Quatre toilettes sont vérifiées lors de la visite, je constate qu'elles sont pourvues d'eau pour le lavage des mains et la chasse, de savon, de papier à mains et de papier hygiénique. Elles sont également en état de propreté.

M. Dufour m'informe que l'entreprise Sanivac vient en faire l'entretien trois fois par semaine, soit les lundis, mercredis et jeudis à toutes les semaines.

Installation des garde-corps en bordure du vide

Au niveau 7, les murs du périmètre extérieur sont en place. Les fenêtres et portes patios sont installées à tout endroit. Des ouvertures sont faites au niveau du plancher de la dalle de béton pour permettre le passage des conduits de ventilation. Du côté sud du bâtiment, il y a une ouverture qui n'est pas protégée autour des conduits de ventilation, et il y a risque de chute d'un travailleur au niveau inférieur. Aucun travailleur n'est présent à proximité lors de la visite. **Une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

Au niveau 8, travailleurs de l'entreprise Construction Michel Gagnon Ltée font la pose des colombages métalliques des murs au périmètre de la dalle de béton. Tous les travailleurs en bordure du plancher sont protégés par le port du harnais de sécurité relié, à l'aide d'une liaison antichute, aux colonnes en béton du bâtiment par des élingues métalliques.

Du côté est, les murs sont construits. Il y a toutefois des ouvertures dans les murs aux endroits où seront construites les fenêtres et les portes-patios. La hauteur des ouvertures des fenêtres est inférieure à 1 m et ne peux donc pas faire office de garde-corps.

Les travaux d'installations des murs en colombages métallique en bordure du vide sont effectués du côté ouest. Aucun garde-corps n'est installé en bordure de la dalle du niveau 8, tant du côté est que du côté ouest. Des lignes d'avertissement sont installées au centre du plancher pour délimiter les aires de travail des côtés est et ouest.

Les contremaîtres de Construction Michel Gagnon ltée, compagnie responsable de l'installation des murs au périmètre extérieur, m'informent que la pose des colombages métallique et du gypse en bordure du vide prend environ deux semaines.

Je leur rappelle donc, ainsi qu'à M. Dufour, surintendant, qu'en vertu de l'article 2.9.2 du CSTC, des garde-corps doivent être placés à tout endroit en bordure du vide sauf dans l'une des situations d'exception suivantes :

- Lorsque la présence du garde-corps gêne l'exécution des travaux, il peut être enlevé à cet endroit pendant leur exécution. Un harnais doit alors être utilisé.
- Lors de travaux de pontage ou de toiture, l'article 2.9.4.0 du CSTC permet l'installation d'une ligne d'avertissement en remplacement du garde-corps.

La dalle de béton du niveau 9 (toit) est en place.

Lors de la visite, aucun travail n'est effectué du côté est de la dalle du niveau 8. Ainsi, la présence de garde-corps en bordure du vide à cet endroit ne gêne aucun travail. Les travaux à cet endroit sont complétés depuis vendredi dernier (environ 4 jours ouvrables). **Une dérogation (nº 2) est donc émise afin que des garde-corps soient installés.**

Du côté ouest de la dalle, la présence de garde-corps nuit à l'installation des colombages métalliques. Toutefois, les garde-corps ne peuvent être retirés sur toute la longueur du bâtiment étant donné que les travaux dureront plusieurs jours. Les garde-corps doivent être retirés uniquement à l'endroit où sont effectués les travaux. **Une dérogation (nº 3) est donc émise afin que des garde-corps soient installés aux endroits où ils ne gênent pas les travaux.**

La ligne d'avertissement est composée d'une corde jaune qui n'est pas munie de fanions et qui n'est pas supportée par des potelets n'excédant pas 2,5 m. À plusieurs endroits cette distance varie entre 4 et 8 m. **Deux dérogations sont donc émises (nº 4 et nº 5).**

Permanence des correctifs

Étant donné que M. Dufour me confirme qu'un agent de sécurité sera assigné au chantier à partir de lundi prochain. Il est convenu que les mesures de permanence des correctifs soient vérifiées auprès de l'agent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428 DPI4350475	6 juin 2022	RAP1387976

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428 DPI4350475	6 juin 2022	RAP1387976

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450 629-0147

Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	6 juin 2022	RAP1387976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	En cours
19	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports, adapté aux travaux en cours, n'est pas disponible. Il y a un risque de blessures aux travailleurs qui oeuvrent à partir de la rue ou aux abords. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	Non commencée
22	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	6 juin 2022	RAP1387976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'utilisation du chariot élévateur tout terrain pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'inspection d'entretien planifié du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas réalisée conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CSA B335-15. Il y a un risque que des défectuosités entraîne des blessures aux travailleurs et à l'opérateur. - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350475	6 juin 2022	RAP1387976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'un lieu de travail situé du côté sud du niveau 7 à l'endroit où il y a les conduits de ventilation et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2022-06-02	Non commencée
2	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté est du plancher du niveau 8 dans les ouvertures des fenêtres et portes-patios situées au bâtiment A, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2022-06-05	Non commencée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisque des sections de garde-corps sont manquantes sur le côté ouest du plancher du niveau 8 situé au bâtiment A, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2022-06-05	Non commencée
4	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située sur le plancher du niveau 8 du bâtiment A n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m.	2022-06-06	Non commencée
5	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement située sur le plancher du niveau 8 n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m.	2022-06-06	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2022 à 11:45	**DPI4348783**	**21 juin 2022**	**RAP1389838**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mai 2022.

Personnes contactées

M. A

M. Shafiraman Weiss, président, Vertex construction inc. et de Immobilier TYW inc.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons de la maîtrise d'œuvre, de la valeur du chantier et de la nécessité d'avoir un agent de sécurité

Description des observations et informations recueillies

M. Shafiraman Weiss me déclare qu'en tant que président de Immobilier TYW inc. a octroyé un

contrat de moins de 8 millions de dollars soit 7 800 000$ pour la structure et l'enveloppe du bâtiment à Vertex construction. M. Shafiraman Weiss m'informe qu'il y aura un arrêt du chantier entre ce contrat et un contrat futur pour l'aménagement intérieur. Le maître d'œuvre reste donc Vertex construction et la présence d'un agent de sécurité n'est pas requise.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

La dérogation concernant l'agent de sécurité est annulée

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél :

Fax : 514-905-3999

Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	21 juin 2022	RAP1389838

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2022-05-31 (RAP1387521) - Délai expire le 2022-06-13 - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384434) - Délai expire le 2022-05-24	-	Annulée
4	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure de l'excavation, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387521) - Délai expire le 2022-06-03	2022-06-03	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2022 à 13:00	**DPI4302984** **DPI4348428** **DPI4350475**	**23 juin 2022**	**RAP1390015**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526
Aussi présents :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 DPI4348428 DPI4350475	23 juin 2022	RAP1390015

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A, Vertex Construction inc.

M. B Vertex Construction inc.

M. Alex Durand-Boutin, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

M. Mathieu Boutin, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en la pose de céramique, la pose de panneaux de gypse, de tirage de joints, de pose de moulures et autres travaux de finition dans le bâtiment A. On compte environ 100 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail en présence de M. A et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les mesures de prises en charge de la santé et sécurité et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Mme Aude Caparos, inspectrice.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Agent de sécurité (suivi dérogation nº 22)

Un agent de sécurité est présent au chantier au moment de la visite. M. A me confirme qu'il est présent à plein temps au chantier. Il possède son attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST et me la transmet par courriel. **La dérogation nº 6 est donc corrigée.**

Chariots élévateurs (suivi dérogation nº 5)

Le document qui atteste que l'inspection périodique d'entretien planifié a été effectuée pour le chariot élévateur tout terrain de marque JLG, modèle G12-55A, construit en 2012 (# série), n'est toujours pas disponible. **La dérogation no 5 est donc toujours à l'état non commencé.**

Travaux aux abords d'un chemin ouvert à la circulation routière (suivi dérogations nº 18 et nº 19)

De la machinerie, des véhicules et des matériaux sont présents sur le boulevard Jarry et obstruent une des voies. L'aire de travail n'est pas délimitée sur toute sa longueur par des repères visuels conformément à un dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports.

La dérogation nº 18 est toujours considérée en cours et la dérogation nº 19 est à l'état non commencée.

Protection contre les chutes

Au niveau 7, les ouvertures dans le plancher de la dalle de béton aux endroits où il y a les conduits de ventilation sont maintenant fermées par des couvercles en bois. **La dérogation (nº 1) est donc corrigée.**

Au niveau 8, les murs du périmètre extérieur sont en place et des garde-corps en bois sont placés dans toutes les ouvertures. **Les dérogations nº 2 et nº 3 sont donc corrigées.**

À plusieurs endroits, les montants des garde-corps sont espacés de plus de 1,8 m (mesuré à 3 m dans certaines ouvertures de fenêtre). **Une dérogation (nº 24) est émise à cet effet.** La photo démontrant la mise en place de montants additionnels m'est transmise le 23 juin par courriel.

Seuls les travailleurs qui accèdent à la section toiture, à partir du niveau 8, et qui font la

construction du parapet sont protégés contre les chutes par le port du harnais de sécurité relié, à l'aide d'une liaison antichute, aux colonnes en béton du bâtiment par des élingues métalliques. L'aire de travail, accessible uniquement par une porte, est délimitée par une ligne d'avertissement et une affiche. **Les dérogations nº 4 et nº 5 sont corrigées.**

Autres observations

Les éléments suivants sont également constatés lors de la visite :

- Il manque un extincteur d'incendie portatif à proximité de l'escalier au 5ième étage. Cet élément est prévu au nouveau programme de prévention du maître d'œuvre et M. A a déjà prévu des mesures pour apporter le correctif. **Ainsi, pour cet élément, je valorise auprès du maître d'œuvre l'application du programme de prévention**.
- À l'extérieur, près de la base de la grue à tour, un panneau d'alimentation électrique temporaire est installé. Le panneau est fermé, est monté en position debout, est protégé contre les intempéries et les prises de courant sont protégées par des disjoncteurs différentiels de classe A (protection DDFT). Il y a toutefois accumulation de fils électriques non utilisés au sol, à l'avant du panneau. **Une dérogation (nº 25) est émise à cet effet.** Le correctif est apporté immédiatement.
- Certaines ampoules du système d'éclairage temporaire sont manquantes dans la cage d'escalier entre le niveau 4 et le niveau 5. **Une dérogation (nº 26) est émise à cet effet.**

Prise en charge de la santé et sécurité et permanence des correctifs

M. A me mentionne qu'il est actuellement à mettre en place le processus d'accueil des nouveaux travailleurs, la mise en place du comité de chantier et le suivi des pauses sécurité faites par les sous-traitants.

Un programme de prévention est maintenant élaboré pour le chantier. Le document contient, sous forme de « fiches d'actions spécifiques », l'identification des dangers reliés à certaines activités ou utilisation d'équipements, ainsi que les mesures préventives qui y sont associées. Le document traite notamment des dangers liés à :

- l'accès au chantier;
- la tenue des lieux;
- le contrôle de la circulation et la signalisation;

- les installations électriques;
- la protection contre les chutes;
- l'utilisation d'échelles;
- la silice cristalline.

La dérogation nº 23 est donc corrigée.

Permanence des correctifs

M. A a rencontré chacun des contremaîtres au chantier pour faire un retour sur l'état de situation général au chantier et les moyens de communication. Il me confirme qu'il effectue plusieurs tournées au chantier pour s'assurer du respect des mesures au programme de prévention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984 **DPI4348428** **DPI4350475**	**23 juin 2022**	**RAP1390015**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	23 juin 2022	RAP1390015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 10.3.1 Une partie du chantier de construction, situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du tome V du manuel intitulé Signalisation routière, établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière. - Suivi le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	En cours
19	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le dessin normalisé du Tome V du manuel Signalisation routière du ministre des Transports, adapté aux travaux en cours, n'est pas disponible. Il y a un risque de blessures aux travailleurs qui oeuvrent à partir de la rue ou aux abords. - Suivi le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-08	2022-05-08	Non commencée
22	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302984	23 juin 2022	RAP1390015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 58 Le programme de prévention propre à l'établissement de l'employeur n'est pas mis en application en ce qu'il n'est pas élaboré ou rendu disponible au chantier. - Observé le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Délai expire le 2022-06-12	-	Effectuée
24	CSTC / 3.8.3(2)(a) Des garde-corps en bois placés dans certaines ouvertures des fenêtres et portes patios, situées au niveau 8, ne sont pas constitués d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	-	Effectuée
25	CSTC / 2.11.6, al. 1 À l'avant du panneau d'alimentation électrique temporaire situé près de la base de la grue à tour, une rallonge qui n'est pas utilisée n'est pas débranchée et rangée.	-	Effectuée
26	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas maintenu en bon état puisque certaines ampoules du système d'éclairage temporaire placé dans la cage d'escalier, entre le niveau 4 et le niveau 5, ne sont plus fonctionnelles, ce qui peut occasionner un risque de blessures en cas de chute dans les escaliers.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348428	23 juin 2022	RAP1390015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'utilisation du chariot élévateur tout terrain pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'inspection d'entretien planifié du chariot élévateur de marque JLG, modèle G12-55A, année 2012 et #série n'est pas réalisée conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CSA B335-15. Il y a un risque que des défectuosités entraîne des blessures aux travailleurs et à l'opérateur. - Suivi le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Suivi le : 2022-05-25 (RAP1387227) - Observé le : 2022-05-03 (RAP1384319) - Délai expire le 2022-05-22	2022-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350475	23 juin 2022	RAP1390015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'un lieu de travail situé du côté sud du niveau 7 à l'endroit où il y a les conduits de ventilation et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Délai expire le 2022-06-02	-	Effectuée
2	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté est du plancher du niveau 8 dans les ouvertures des fenêtres et portes-patios situées au bâtiment A, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Délai expire le 2022-06-05	-	Effectuée
3	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisque des sections de garde-corps sont manquantes sur le côté ouest du plancher du niveau 8 situé au bâtiment A, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Délai expire le 2022-06-05	-	Effectuée
4	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement située sur le plancher du niveau 8 du bâtiment A n'est pas munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m. - Observé le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Délai expire le 2022-06-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350475	23 juin 2022	RAP1390015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement située sur le plancher du niveau 8 n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m. - Observé le : 2022-06-02 (RAP1387976) - Délai expire le 2022-06-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2022 à 10:00	DPI4351406 DPI4351407	23 juin 2022	RAP1390366

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mario Credali inc.	Monsieur Jean Credali, Secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Nabil Tarbouche	42517
Aussi présents :	Jean-Paul Otsama, ing.	68609

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux en présence de silice cristalline et à la circulation dans et autour le chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. [redacted] Vertex Construction inc.

M. [redacted] Local 9 FTQ-Construction

M. [redacted] Mario Credali inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406 DPI4351407	23 juin 2022	RAP1390366

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent entre autres à la pose des systèmes intérieurs, de ventilation, électricité, carrelage et de la finition dans le bâtiment A. Presque tous les corps de métiers œuvrent au chantier. On compte environ 140 travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. Dufour et A sur le chantier et, leur signifie le but de mon intervention. M. C était également présent lors de l'intervention. Je recueille des informations et effectue une visite des accès du chantier et du 2eme étage du bâtiment A. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'étais accompagné par Jean Paul Otsama, inspecteur à la CNESST.

Tenue des lieux

Je constate que des débris de construction sont présents à plusieurs endroits à l'extérieur des bâtiments, dans les couloirs qui mènent vers les escaliers et vers les logements du 2e étage, ainsi que dans le couloir du 2e étage.

Cette situation peut causer des chutes et des blessures des travailleurs. **Les dérogations 1 et 2 sont émises.**

Circulation sur chantier

Lors de ma présence sur le chantier, plusieurs camions de livraison de matériaux et d'équipements de chantier font des manœuvres de recul. Ils entrent et sortent du chantier par la rue Jarry. Ils transportent des matériaux de construction.

Je constate que les manœuvres de recul sont guidées par un ou des travailleurs n'ayant pas la formation requise, ou sans aide d'un signaleur. Les aires de reculs ne sont pas balisées au chantier.

De plus, il n'y a pas assez de panneaux de signalisation sur la rue Jarry de manière à délimiter complètement l'aire de travail, où circulent les automobilistes et des piétons.

Je rappelle le maître d'œuvre que cette situation a déjà été observée lors d'une visite le 3 mai 2022 et pour laquelle une dérogation similaire avait été émise (référence rapport RAP1384319).

Je rappelle également au maître d'œuvre que les panneaux de signalisation de travaux, les repères visuels et les barrières doivent être placés conformément aux dessins normalisés du Tome V du manuel de Signalisation routière du ministre des Transports.

Le maître d'œuvre doit identifier le plan normalisé qui s'applique et qui tient compte des caractéristiques propres au chantier et, si le plan normalisé tiré du tome V du manuel signalisation routière du ministre des Transports ou d'un plan élaboré et approuvé par un ingénieur le juge nécessaire, un signaleur routier doit être présent.

Cette situation a aussi été observée le 3 mai et une dérogation avait été émise à cet effet. (Référence rapport RAP1384319).

<u>Transport de matériel par un chariot a fourche</u>

Ce matin, avant mon arrivée au chantier, la charge d'un chariot élévateur à fourches, de marque JLG, est tombée sur une automobiliste de passage sur la rue Jarry. Il n'y avait pas de signaleur routier pour réguler la sortie et l'entrée des engins transportant les équipements et matériels au chantier.

Les faits nous ont été rapportés par M. A

La charge consistait en des supports métalliques en acier, d'environ 6 m de longueur et des madriers de bois. En s'engageant sur la rue Jarry, la charge a glissé sur les fourches du chariot élévateur et a percuté le pare-brise d'une automobiliste qui roulait sur la rue Jarry. La charge n'étant pas non plus attachée, elle s'est éparpillée sur la rue.

La méthode de transport des matériaux de construction n'est pas sécuritaire et l'absence de signalisation sur rue Jarry a causé un danger au public.

L'employeur doit avoir une procédure de travail sécuritaire pour le transport des matériaux de chantier à l'aide d'un chariot élévateur à fourches. **Une dérogation n 3 est émise à cet effet.**

M. A me montre le chariot élévateur à fourche, de marque JLG 742, que le travailleur utilisait ce matin lors de l'accident. Le chariot est stationné sur le chantier, son état général de l'extérieur est adéquat.

Travaux de finition au 2e étage du bâtiment A

Pendant notre présence sur le chantier, les travaux en cours au 2e étage du bâtiment A sont : systèmes intérieurs et pose de carreaux de salle de bain.

M. A m'informe qu'il a arrêté le matin de la visite, les travaux de coupe des carreaux parce qu'il n'y avait pas d'isolation entre la zone de coupe et les autres travailleurs qui ne portaient pas d'équipements anti-poussière (masque conformément au CSTC). La scie de coupe de carrelage n'est pas équipée pour aspirer les poussières à la source.

M. A nous déclare qu'il a informé l'employeur qu'à défaut d'être équipés pour gérer les poussières, les travaux de coupe des carreaux au chantier sont suspendus.

Je suggère au maître d'œuvre de tenir des rencontres avec les contractants lors de la session d'accueil (avant leur entrée sur chantier), pour définir les risques et dangers liés à chaque activité et définir au préalable les mesures à mettre en place.

Je rappelle au surintendant du maître d'œuvre que tous les travailleurs présents sur le chantier sont sous sa responsabilité en matière de santé et sécurité. Les travailleurs doivent se conformer, au moins, au programme de prévention du maître d'œuvre, au CSTC et aux règles de l'art.

Prise en charge de la santé et sécurité

Les éléments suivants sont mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré par le maître d'œuvre;
- Présence du surintendant du maître d'œuvre sur place.
- Un agent de sécurité est assigné à plein temps au chantier

Permanence des correctifs

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention.

Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant : la circulation sur chantier, la protection contre les poussières et toutes autres mesures pour protéger les travailleurs des risques et danger en lien avec leurs taches.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention. J'encourage les parties à consulter les sites internet suivants :

- *Site internet de la CNESST - Questions et réponses – COVID-19 :* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- L'ASP Construction et les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ);
- Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

trois (3) dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction

ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406 DPI4351407	23 juin 2022	RAP1390366

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nabil Tarbouche.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 3211
Fax : 450 629-0147
Courriel : nabil.tarbouche@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406	23 juin 2022	RAP1390366

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.1 Le chantier de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement.	2022-06-27	Non commencée
2	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2022-06-18	Non commencée
3	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés du chariot elevateur a fourche de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public.	2022-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2022 à 9:15	DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. A Construction Vertex

M. B Construction Vertex

Personnes contactées

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs sur le chantier, leur explique le but de mon intervention et j'effectue une visite du chantier. Je contacte ensuite M. Babineau pour lui faire part de mes observations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, M. A est sur le trottoir. Il tente de réparer la mini-pelle qui vient d'arrêter de fonctionner. Les clôtures de chantiers sont ouvertes sur 2 coins du chantier et donnent directement sur l'excavation d'environ 15 pieds (4,5 m) de profondeur. Il n'y a aucun garde-corps en bordure de l'excavation. M. A m'informe qu'il doit enlever une bande de 2 pieds de profond au 2 coins avec sa mini-pelle mécanique. Pour ce faire il doit aller entre la clôture et le sommet de l'excavation.

Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST concernant le danger de chute de hauteur. Tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail.

Étant donné le risque de chute tant pour les travailleurs que pour les passants, j'interdis tout travail entre les clôtures et le sommet de l'excavation et je demande aux travailleurs de refermer les clôtures immédiatement pour fermer l'accès au sommet de l'excavation.

Je contacte M. Babineau pour lui expliquer la décision. Il m'informe que des garde-corps étaient installés et qu'ils ont été enlevés. Il m'informe que les travailleurs présents sont des travailleurs de Vertex construction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision et une dérogation ont été émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vertex Construction Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux entre la clôture de chantier et l'excavation sur le chantier situé au 2660 Jarry est à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- L'excavation a une profondeur d'environ 15 pieds (4,5 m).
- Les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 m.
- Il n'y a aucun garde-corps, ni mesure de protection individuelle contre les chutes.

Cette situation est contraire à l'obligation prévue à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Placer un garde-corps en bordure du vide tel que requis à l'article 2.9.2 CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 juin 2022 vers 9h20 en présence des personnes suivantes :

M. A Construction Vertex

M. B Construction Vertex

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

DÉCISIONS

Communiquée à :

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	23 juin 2022	RAP1390531

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure de l'excavation, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Suivi le : 2022-06-14 (RAP1389838) - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387521) - Délai expire le 2022-06-03	2022-06-03	Non commencée
5	CSTC / 3.5.3 Les échelles de classe 3 (usage domestique) présentes sur le chantier ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens que seuls des échelles de classe 1 (incluant 1A et 1AA) doivent être utilisés sur un chantier de construction.	2022-06-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2022 à 9:15	DPI4348783	29 juin 2022	RAP1390734

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

M A Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Babineau. Je constate les correctifs apportés depuis ma dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	29 juin 2022	RAP1390734

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Des garde-corps ont été installés dans les 2 coins de l'excavation où des travaux sont effectués. Des soudeurs sont à l'œuvre dans un coin. Je rappelle à M. Babineau que lors d'un arrêt des travaux par un inspecteur de la CNESST, il doit attendre d'avoir l'autorisation de l'inspecteur avant de recommencer à travailler même si les correctifs ont été apportés.

Du côté de la rue Jarry, des rebuts de construction ainsi qu'un boyau sont présents entre la clôture et l'excavation. M. Babineau m'informe qu'il n'y a aucuns travaux à cet endroit qu'il installera un garde-corps le long de l'excavation côté rue Jarry pour protéger les travailleurs qui circuleraient à cet endroit.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

La reprise des travaux dans les coins au sommet de l'excavation est autorisée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	**29 juin 2022**	**RAP1390734**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	29 juin 2022	RAP1390734

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vertex Construction Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux entre la clôture de chantier et l'excavation dans les deux coins où des garde-corps sont installés sur le chantier situé au 2660 Jarry est à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé un garde-corps en bordure du vide conformément à l'obligation prévue à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 28 juin 2022 vers 9h30 en présence de :
M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	29 juin 2022	RAP1390734

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure de l'excavation, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390531) - Suivi le : 2022-06-14 (RAP1389838) - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387521) - Délai expire le 2022-06-03	2022-06-03	En cours
5	CSTC / 3.5.3 Les échelles de classe 3 (usage domestique) présentes sur le chantier ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens que seuls des échelles de classe 1 (incluant 1A et 1AA) doivent être utilisés sur un chantier de construction. - Observé le : 2022-06-22 (RAP1390531) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2022 à 9:30	DPI4348783	30 juin 2022	RAP1391015

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite, M. Babineau est absent du chantier. Je constate les correctifs apportés depuis ma dernière intervention et je contacte M. Babineau pour lui faire part de mes observations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	30 juin 2022	RAP1391015

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Des garde-corps ont été installés du côté de la rue Jarry. La dérogation est donc corrigée.

Je me rends à la roulotte de chantier. Derrière la roulotte de chantier, un conteneur avec un panneau électrique à l'intérieur est présent. Ce panneau électrique est alimenté par un fil électrique connecté chez le voisin. Le fil étant trop long, celui-ci est enroulé sous la roulotte de chantier. M. Babineau m'informe qu'ils utiliseront ce fil pour connecter la roulotte de chantier qui n'est pas encore connectée. Le fil qui est accessible au sol par l'arrière de la roulotte est sous tension et endommagé. Je demande à M. Babineau de faire corriger la situation par un électricien. Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Vous pouvez consulter l'état des dérogations dans la section ***avis de correction*** ci-jointe.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	30 juin 2022	RAP1391015

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	30 juin 2022	RAP1391015

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure de l'excavation, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Suivi le : 2022-06-28 (RAP1390734) - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390531) - Suivi le : 2022-06-14 (RAP1389838) - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387521) - Délai expire le 2022-06-03	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice du fil alimentant le panneau électrique du conteneur est endommagée ce qui peut électriser un travailleur.	2022-07-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2022 à 10:00	DPI4348783	7 juillet 2022	RAP1391660

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. Pascal Babineau, surintendant, Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite, M. Babineau est absent du chantier. Je contacte M. Babineau.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	7 juillet 2022	RAP1391660

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le fil électrique sous la roulotte n'a pas été réparé ou changé. M. Babineau m'informe que ce fil électrique est maintenant hors tension et qu'il sera changé lundi prochain (11 juillet 2022).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Vous pouvez consulter l'état des dérogations dans la section ***avis de correction*** ci-jointe.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	7 juillet 2022	RAP1391660

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	7 juillet 2022	RAP1391660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice du fil alimentant le panneau électrique du conteneur est endommagée ce qui peut électriser un travailleur. - Observé le : 2022-06-30 (RAP1391015) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2022 à 9:30	DPI4351406 DPI4351407	11 juillet 2022	RAP1392103

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavation National inc.	Monsieur Philippe Nadon, Vice-président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Nabil Tarbouche	42517
Aussi présents :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juin 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. A [redacted], Vertex Construction inc.

M. B [redacted], Vertex Construction inc.

M. Mike Vieira, contremaître, Excavation National inc.

M. C [redacted], Excavation National inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406 DPI4351407	11 juillet 2022	RAP1392103

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à : Systèmes intérieurs, mécaniques bâtiment, plomberie, électricité, maçonnerie, coffrage (6e étage du bloc B) et excavation. On compte environ 115 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la mise en place d'un plan de signalisation sur le chantier, particulièrement lors des périodes de coulage de béton, et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

J'étais accompagné par Aude Caparos, inspectrice à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1390366).

Tenue des lieux

Je constate que les débris de construction sont ramassés à l'extérieur des bâtiments, dans les couloirs qui mènent vers les escaliers et vers les logements du 2e étage, ainsi que dans le couloir du 2e étage. **Les dérogations 1 et 2 sont corrigées.**

Transport de matériel par un chariot à fourche

M. A a élaboré une procédure de travail pour le transport des matériaux de chantier à l'aide d'un chariot élévateur à fourches. Cette procédure rappelle que la vitesse maximale de déplacement du chariot est 10km/h, qu'il est interdit de transporter une charge non stable ou mal empilée. Elle prévoit la présence d'un travailleur en tout temps pour contrôle le périmètre de sécurité. M. A me déclare qu'il a présenté cette procédure aux utilisateurs du chariot élévateur à fourche qui auront à transporter des charges lors d'une pause sécurité. M. A m'a transmis une copie de cette procédure avec les signatures des utilisateurs ayant assisté à

la présentation. **La dérogation nº 3 est ainsi corrigée.**

M. A me déclare également qu'il fait le suivi de l'application de cette procédure.

Signalisation routière

Lors de l'intervention, des travaux de creusement pour la mise en place des conduites sanitaires sont en cours du côté du boulevard Curé-Labelle, mais à l'intérieur des clôtures du chantier. Un camion à benne est stationné dans la voie de droite du boulevard et est entouré de barrière de chantier. Un couloir est mis en place pour le passage des piétons.

Le boulevard Curé-Labelle est un chemin public très achalandé. Il s'agit d'un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers qui possède trois voies dans chaque direction. La vitesse maximale permise est de 50 km/h. Il n'y a aucun panneau de signalisation en amont du chantier.

Au moment de mon arrivée, sur le boulevard Curé-Labelle de ce côté du chantier, avec M. A, je constate qu'un travailleur se positionne au milieu des voies de circulation du boulevard qui sont ouvertes à la circulation, pour arrêter les véhicules qui approchent afin de permettre au camion à benne de sortir.

Le travailleur ne porte pas de vêtements de sécurité à haute visibilité ni de casque de sécurité à haute visibilité conformément aux exigences du Tome V du manuel « Signalisation routière » du ministère des Transports. Le travailleur se positionne debout, face à la circulation, dans les voies ouvertes à la circulation des véhicules. Il n'utilise aucun panneau ou drapeau et une barrière pour signaleur n'est pas installée. Aucun panneau de signalisation n'annonce la présence des travaux en amont et en aval du chantier ni la présence d'un signaleur routier. M. A me confirme que le maître d'œuvre ne dispose d'aucun plan de signalisation.

Je demande au travailleur de me rejoindre. Il s'identifie comme étant M. C, travailleur pour l'entreprise Excavation National inc. M. Vieira, contremaître, me confirme le lien d'emploi.

Cette situation présente un danger de blessures graves en cas d'impact d'un véhicule circulant sur le boulevard Curé-Labelle avec le travailleur qui arrête la circulation. J'informe les personnes présentes que j'interdis au travailleur de se positionner sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules du boulevard Curé-Labelle pour effectuer le contrôle de la circulation. **Voir la section « Décision » du présent rapport.**

Le travailleur m'informe qu'il n'a pas de formation de signaleur routier ni de formation de signaleur de chantier. M. Vieira me confirme qu'il s'agit d'un [redacted] et qu'il n'a pas reçu ces formations.

J'explique à M. A et M. Vieira que le travailleur ne doit pas aller dans la rue pour faire la circulation afin de permettre au camion de sortir. Ils m'informent que les travaux de creusement sont terminés. Ils m'expliquent également que pour les prochains travaux de creusement sur le chantier doivent se faire à l'intérieur des clôtures et que le camion à benne n'a pas besoin de se stationner dans la voie sur le boulevard Curé-Labelle. Par conséquent, je les informe que la décision est permanente.

Je rappelle M. A qu'il appartient au maître d'œuvre d'identifier un plan normalisé qui s'applique et qui tient compte des caractéristiques propres au chantier et, si le plan normalisé tiré du tome V du manuel signalisation routière du ministre des Transports ou d'un plan élaboré et approuvé par un ingénieur le juge nécessaire, un signaleur routier doit être présent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune nouvelle dérogation n'est constatée.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406 DPI4351407	11 juillet 2022	RAP1392103

RAPPORT D'INTERVENTION

Nabil Tarbouche.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste

Fax : 450 629-0147

Courriel : nabil.tarbouche@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351407	11 juillet 2022	RAP1392103

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavation National inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne l'interdiction de la présence des travailleurs sur les voies ouvertes à la circulation de véhicules

  Site du chantier : 900, boulevard Curé Labelle à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur pour les raisons suivantes :

- Le boulevard Curé-Labelle, qui possède trois voies de circulation dans chaque sens dont la limite de vitesse maximale affichée est de 50 km/h, est ouvert à la circulation des véhicules;
- Un travailleur fait le contrôle de la circulation sur les voies du boulevard où circulent des véhicules;
- Le travailleur ne porte pas de vêtements de sécurité à haute visibilité et n'est pas muni des accessoires conformes aux normes du Tome V du manuel « Signalisation routière »;
- Le travailleur n'a pas reçu de formation de signaleur routier;
- Aucune signalisation n'est présente pour annoncer la présence d'un signaleur routier.

Cette situation est contraire à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351407	11 juillet 2022	RAP1392103

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de happement, l'employeur doit :

- S'assurer que l'utilisation de signaleurs routiers et la signalisation routière respectent le Tome V – Signalisation routière, chapitre 4 du MTQ ainsi que les dessins normalisés correspondant;
- S'assurer que le travailleur porte les vêtements de sécurité à haute visibilité et soit muni des accessoires du signaleur routier;
- S'assurer que le travailleur a reçu une formation relative à ses responsabilités reconnues par l'ASP construction;
- S'assurer que le travailleur qui agit à titre de signaleur routier se positionne sur l'accotement ou la voie obstruée conformément à un plan de signalisation.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Cette décision est permanente.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 30 juin 2022 à 10h00 en présence des personnes suivantes :

- M. C, Excavation National inc.;
- M. Mike Vieira, contremaître, Excavation National inc.;
- M. A, Vertex Construction inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351406	11 juillet 2022	RAP1392103

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.1 Le chantier de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre OU Un danger résulte de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement. - Observé le : 2022-06-16 (RAP1390366) - Délai expire le 2022-06-27	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2022-06-16 (RAP1390366) - Délai expire le 2022-06-18	-	Effectuée
3	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés du chariot elevateur a fourche de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public. - Observé le : 2022-06-16 (RAP1390366) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2022 à 9:00	**DPI4352140**	**15 juillet 2022**	**RAP1392383**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9242-6535 Québec inc.	Monsieur Faraj Bassel, Vice-président	
Lys Air Mécanic inc.	Madame France Sergerie, SEC.-TRES.	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526
Aussi présents :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction résidentiel multifamilial.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	15 juillet 2022	RAP1392383

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A, Vertex Construction inc.

M. Gary Fernandes, contremaître, 9242-6535 Québec inc. (Faraj électrique)

M. B, Lys Air Mecani inc.

M. C Syndicat québécois de la construction

M. D, Syndicat québécois de la construction

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55M $. Les deux bâtiments en cours de construction sont identifiés Édifice A et Édifice B.

Les travaux en cours consistent en l'excavation, la pose de l'isolation, la pose de la maçonnerie, la pose des systèmes intérieurs et d'électricité. On compte environ 115 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

LMRSST

J'informe le maître d'œuvre que le Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation est déployé depuis le 6 avril 2022. Pour le volet chantier de construction, des dispositions sont prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail à compter du 1er janvier 2023, notamment la formation obligatoire pour les membres du comité de chantier (CC).

Déroulement de l'intervention

En présence de Mme Aude Caparos, inspectrice à la CNESST, je rencontre d'abord MM. D et C, SQC, pour discuter du déroulement du chantier et pour leur fait part de l'objet de la visite. Je rencontre ensuite M. A, et lui explique le

but de mon intervention. Nous discutons des enjeux en lien avec la prise en charge de la santé et sécurité au chantier qui ont été rapportés à la CNESST et qui ont justifiés l'intervention ainsi que des moyens qui seraient à mettre en place pour favoriser la communication entre les parties.

Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux à partir de l'Édifice A. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'ensemble des observations consignées au présent rapport sont en lien avec l'Édifice A.

Protection contre les chutes

Sur l'ensemble des huit étages du bâtiment, toutes les portes et fenêtres dans les ouvertures du périmètre extérieur sont en place. Chacun des logements possède un balcon. De manière générale, des garde-corps ne sont pas placés en bordure de ces balcons, mis à part aux étages où il y a la chute à déchets. Lors de la visite, aucun travailleur ne se trouve sur un balcon.

Dans certains logements, les portes patios sont partiellement ouvertes et il n'y a aucun dispositif qui empêche de les ouvrir complètement. M. A m'informe alors qu'une directive stricte de ne pas accéder aux balcons qui ne sont pas pourvus de garde-corps est clairement annoncée, qu'elle est discutée lors des réunions du comité de chantier, que les travailleurs sont informés de la directive lors des pauses-sécurité et qu'il effectue personnellement des visites pour vérifier la mise en application. En cas de non respect de la directive, le travailleur est suspendu du chantier.

Malgré ces mesures, j'informe M. A que les portes patios ne peuvent demeurer ouverte alors qu'il n'y a pas de garde-corps sur les balcons. Il me fait part de la nécessité d'assurer une circulation de l'air, particulièrement en cette période de température extérieure élevée. **Deux dérogations (nº 1 et nº 2) sont émises afin que les portes ouvertes soient fermées et qu'un mécanisme efficace soit mis en place afin d'empêcher l'ouverture des portes**

patios.

Du côté ouest du bâtiment, il y a des matériaux tels que palettes et planches de bois entreposés sur certains balcons qui ne sont pas pourvus de garde-corps. Certains de ces matériaux sont en porte-à-faux par rapport au balcon. Cette situation présente un risque de chute d'objet au niveau du sol. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet.** Le correctif est apporté immédiatement à l'aide d'un chariot élévateur.

Au niveau 8, il y a une ouverture dans le plancher à côté de l'endroit où les conduits de ventilation passent dans la dalle de béton. **Une dérogation (nº 4) est émise à cet effet.** Le correctif est apporté en ma présence.

Sur la toiture plate du bâtiment, une ligne d'avertissement est placée à plus de 2 m du périmètre du bâtiment en remplacement de garde-corps pour délimiter l'aire de travail. Cette ligne d'avertissement est composée d'une corde munie de fanions. Les potelets, qui sont maintenues en place par des pesées, sont espacés de plus de 2,5 m (mesuré à environ 15 m). **Une dérogation (nº 5) est émise à cet effet.**

Une toilette est placée sur le toit accessible par le niveau 8. À cet endroit, la toiture n'est pas pourvue de garde-corps et aucune délimitation de l'aire de travail, avec une ligne d'avertissement, n'est en place. **Une dérogation (nº 6) est émise afin que des garde-corps soient installés.**

Levage de charge

Il y a plusieurs toilettes à chasse au chantier. Un de celle-ci est placée sur un balcon au 4ième étage. Pour permettre son nettoyage, elle est déplacée au niveau du sol par un chariot élévateur tout terrain. La méthode de levage, qui m'est exposée par M. A, ne permet pas d'empêcher le risque de glissement et de chute de la charge au sol lors du levage. En effet, la toilette est munie d'un crochet pour permettre son levage mais la méthode consiste à placer les fourches du chariot élévateur dans le support métallique au-dessus de la toilette. Elle n'est alors pas maintenue en place et peut glisser. **Une dérogation (nº 7) est émise afin qu'une méthode de déplacement des toilettes placées sur les étages soit élaborée.**

Les [redacted] travailleurs à l'emploi de Vertex Construction en charge de leur déplacement doivent être informés de la méthode de travail. **Une dérogation (nº 8) est émise à cet effet.**

Installations électriques

Il y a deux panneaux d'alimentation électrique temporaire par étage. Il s'agit de panneaux de 60 A, de 120/240 volts. Sur certains panneaux, les gaines protectrices des câbles d'alimentation principaux, de type « Teck », sont endommagées à l'endroit où il y a la jonction avec le panneau. **Une dérogation (nº 9) est émise afin que tous les panneaux soient inspectés par un électricien et mettre en place les correctifs si requis.**

En ma présence, M. [redacted], demande à M. Fernandes, contremaître pour l'entrepreneur électricien, de procéder à la vérification et la mise en place des correctifs.

Autres observations

Les éléments suivants sont également observés au chantier :

- Des extincteurs d'incendie portatifs sont placés près de chacune des sorties sur tous les étages. Au rez-de-chaussée, le manomètre d'un des extincteurs affiche une pression insuffisante (aiguille n'est pas dans le vert). **Une dérogation (nº 10) est émise afin qu'une vérification des extincteurs d'incendie portatifs soit effectuée et de remplacer ou recharger les extincteurs non conformes.**
- Des rampes métalliques sont installées dans les deux cages d'escalier. À plusieurs endroits, les montants des rampes présentent des arêtes vives qui peuvent causer un risque de coupure des travailleurs. **Une dérogation (nº 11) est émise à cet effet.**
- De manière générale, les aires de travail sont dégagées et pourvu d'éclairage. Toutefois, dans un logement du niveau 6, il y a accumulation de rebuts, ce qui engendre un risque de chute pour la travailleuse qui y œuvre. **Une dérogation (nº 12) est émise à cet effet.**
- Certaines ampoules des systèmes d'éclairage temporaire installés dans les cages d'escalier ne sont plus fonctionnelles. **Une dérogation (nº 13) est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	15 juillet 2022	RAP1392383

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	15 juillet 2022	RAP1392383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé à tout endroit en bordure du vide puisque dans certains logements, les portes patios sont ouvertes alors qu'il n'y a pas de garde-corps en bordure du balcon, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2022-07-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'un mécanisme qui contrôle l'ouverture des portes patios alors qu'il n'y a pas de garde-corps en bordure des balcons n'est pas mis en place. Il y a un risque qu'un travailleur ouvre la porte patio et qu'il accède en bordure du vide et ainsi être exposé à une chute de plus de 3 m.	2022-07-11	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a des matériaux entreposés sur certains balcons du côté ouest qui ne possèdent pas de garde-corps. Il y a un risque de chute des objets au niveau du sol où il y a circulation de travailleurs.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher d'un lieu de travail situé au niveau 8, près des conduits de ventilation, et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
5	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement située sur la toiture n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m.	2022-07-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	15 juillet 2022	RAP1392383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'il n'y a pas de garde-corps en bordure de la toiture située au niveau 8, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	2022-07-07	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la méthode de levage des toilettes temporaires situées sur les étages rend possible le glissement de la charge lors du levage avec le chariot élévateur. Il y a un danger de blessures aux travailleurs par écrasement en cas de chute de la charge.	2022-07-18	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la procédure de travail sécuritaire pour permettre le levage des toilettes sur les étages, il y a risque de chute de la charge.	2022-07-18	Non commencée
9	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension, en ce que des gaines protectrices des câbles d'alimentation de type Teck sont endommagées où il y a la jonction avec les panneaux électriques 120/240 volts sur les étages.	2022-07-18	Non commencée
10	CSTC / 3.4.4(2) Un exctincteur d'incendie portatif, placé au rez-de-chaussée, n'est pas chargé.	2022-07-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	15 juillet 2022	RAP1392383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les montants métalliques des rampes des cages d'escalier présentent des arêtes vives. Il y a un danger de coupure pour les travailleurs.	2022-07-18	Non commencée
12	CSTC / 3.2.4(d) Le lieu de travail dans un logement du niveau 6 est encombré d'équipements, d'outillages et de matériaux.	2022-07-07	Non commencée
13	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas maintenu en bon état puisque certaines ampoules des systèmes d'éclairage temporaire dans les cages d'escalier ne sont pas fonctionnelles, ce qui peut occasionner un risque de chute dans les escaliers.	2022-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2022 à 10:00	DPI4348783	13 juillet 2022	RAP1392429

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juin 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

M. A , Construction Vertex

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite, je rencontre M. A et lui explique le but de mon intervention. Je constate les correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	13 juillet 2022	RAP1392429

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le fil électrique sous la roulotte n'est pas alimenté et est déconnecté.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Vous pouvez consulter l'état de la dérogation dans la section ***avis de correction*** ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	13 juillet 2022	RAP1392429

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que la gaine protectrice du fil alimentant le panneau électrique du conteneur est endommagée ce qui peut électriser un travailleur. - Suivi le : 2022-07-07 (RAP1391660) - Délai expire le 2022-07-11 - Observé le : 2022-06-30 (RAP1391015) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2022 à 10:45	DPI4352140	26 juillet 2022	RAP1393836

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9242-6535 Québec inc.	Monsieur Faraj Bassel, Vice-président	
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Maxime Robert	75526

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juillet 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	26 juillet 2022	RAP1393836

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A, Vertex Construction inc.

M. B, Vertex Construction inc.

M. C, Vertex Construction inc.

M. Elie Abboud, contremaître, 9242-6535 Québec inc. (Faraj électrique)

M. D, Construction Michel Gagnon Ltée

M. Jean-Dominic Lemay, contremaître, Construction Michel Gagnon Ltée

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en l'excavation, la pose de l'isolation, la pose de la maçonnerie, la pose des systèmes intérieurs et d'électricité. On compte environ 95 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Protection contre les chutes (suivi dérogations nº 1, nº 2, nº 5 et nº 6)

En plus des mesures administratives déjà mises en place pour s'assurer que les portes patios demeurent fermées, le maître d'œuvre a installé des dispositifs (en plastique ou en bois) afin de contrôler l'ouverture des portes patios à un maximum d'environ 15 cm pour permettre un apport d'air dans les logements en période estivale. Entre trois et cinq visites sont effectuées quotidiennement sur tous les étages par l'agent de sécurité afin de vérifier si les dispositifs de retenue des portes patios sont toujours en place et les mesures administratives respectées.

Les dérogations nº 1 et nº 2 sont donc corrigées.

Sur la toiture plate du bâtiment, la ligne d'avertissement qui délimite l'aire de travail sur la toiture est maintenant supportée par des potelets espacés d'au plus 2,5 m. **La dérogation nº 5 est donc corrigée.**

Il n'y a plus de toilette sur le toit accessible par le niveau 8. La toiture n'est toujours pas pourvue de garde-corps mais une délimitation de l'aire de travail, avec une ligne d'avertissement, est en place. **La dérogation nº 6 est donc sans suite.**

Levage de charge (suivi dérogations nº 7 et nº 8)

La toilette située au 4ième étage, sur un balcon d'un logement, est maintenant placée et solidement fixée sur une palette de sorte que son déplacement avec les fourches du chariot élévateur est possible et empêche le risque de renversement. Un périmètre de sécurité est établi au niveau du sol lors du levage de la toilette. Un seul travailleur en fait la manutention. Il a été informé de la procédure de travail. **Les dérogations nº 7 et nº 8 sont donc corrigées.**

Installations électriques (suivi dérogation nº 9)

Les gaines protectrices des câbles d'alimentation principaux, de type « Teck », qui alimentent les panneaux d'alimentation électriques temporaires ne sont plus endommagées aux endroits où il y a la jonction avec le panneau. **La dérogation nº 9 est donc corrigée.**

Autres observations (suivi dérogations nº 10 à nº 13)

Les éléments suivants sont également observés au chantier :

- Les extincteurs d'incendie portatifs placés près de chacune des sorties sur tous les étages ont été inspectés pour en vérifier l'indicateur de pression. Celui du rez-de-chaussée a été remplacé et il affiche une pression adéquate (aiguille dans le vert). M. A m'informe qu'une réserve d'environ 15 extincteurs est disponible au sous-sol en cas de perte ou de non-conformité d'un des extincteurs sur les étages. **La dérogation nº 10 est donc corrigée.**
- Les montants des rampes métalliques des cages d'escalier sont maintenant protégés par des protecteurs temporaires de sorte qu'ils ne présentent plus de risque de coupure en

raison des arêtes vives. **La dérogation nº 11 est donc corrigée.**

- Les aires de travail sont régulièrement nettoyées. Il n'y a plus d'accumulation de rebuts dans le logement du niveau 6. **La dérogation nº 12 est donc corrigée.**
- Les ampoules des systèmes d'éclairage temporaires installés dans les cages d'escalier sont fonctionnelles. **La dérogation nº 13 est donc corrigée.**
- Il y a des rallonges électriques qui ne sont pas utilisées et qui ne sont pas débranchées et rangées à l'avant du panneau d'alimentation électrique temporaire du niveau 4. **La dérogation nº 14 est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le maître d'œuvre peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée. Le correctif est apporté lors de la visite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Maxime Robert, *ing.*

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	**26 juillet 2022**	**RAP1393836**

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	26 juillet 2022	RAP1393836

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé à tout endroit en bordure du vide puisque dans certains logements, les portes patios sont ouvertes alors qu'il n'y a pas de garde-corps en bordure du balcon, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-06	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'un mécanisme qui contrôle l'ouverture des portes patios alors qu'il n'y a pas de garde-corps en bordure des balcons n'est pas mis en place. Il y a un risque qu'un travailleur ouvre la porte patio et qu'il accède en bordure du vide et ainsi être exposé à une chute de plus de 3 m. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-11	-	Effectuée
5	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement située sur la toiture n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée
6	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'il n'y a pas de garde-corps en bordure de la toiture située au niveau 8, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-07	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	26 juillet 2022	RAP1393836

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la méthode de levage des toilettes temporaires situées sur les étages rend possible le glissement de la charge lors du levage avec le chariot élévateur. Il y a un danger de blessures aux travailleurs par écrasement en cas de chute de la charge. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la procédure de travail sécuritaire pour permettre le levage des toilettes sur les étages, il y a risque de chute de la charge. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée
9	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension, en ce que des gaines protectrices des câbles d'alimentation de type Teck sont endommagées où il y a la jonction avec les panneaux électriques 120/240 volts sur les étages. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée
10	CSTC / 3.4.4(2) Un exctincteur d'incendie portatif, placé au rez-de-chaussée, n'est pas chargé. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352140	26 juillet 2022	RAP1393836

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les montants métalliques des rampes des cages d'escalier présentent des arêtes vives. Il y a un danger de coupure pour les travailleurs. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-18	-	Effectuée
12	CSTC / 3.2.4(d) Le lieu de travail dans un logement du niveau 6 est encombré d'équipements, d'outillages et de matériaux. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-07	-	Effectuée
13	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas maintenu en bon état puisque certaines ampoules des systèmes d'éclairage temporaire dans les cages d'escalier ne sont pas fonctionnelles, ce qui peut occasionner un risque de chute dans les escaliers. - Observé le : 2022-07-06 (RAP1392383) - Délai expire le 2022-07-11	-	Effectuée
14	CSTC / 2.11.6 Une rallonge qui n'est pas utilisée n'est pas débranchée et rangée à l'avant du panneau d'alimentation électrique temporaire au niveau 4.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2022 à 10:30	DPI4355784	5 octobre 2022	RAP1401021

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Martineau Coffrage Inc.	Madame Catherine Naud, VP Finance	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juillet 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A, Martineau Coffrage inc.

Personne contactée

Monsieur B, Vertex Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355784	5 octobre 2022	RAP1401021

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Dufour et lui explique le but de mon intervention. Je communique également avec M. B par téléphone. Je recueille des informations générales sur les travaux en cours et effectue une visite des lieux au rez-de-chaussée. Je discute avec des travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les travaux en cours consistent en la pose des systèmes intérieurs, des installations électriques, de la plomberie, en des travaux de coffrage et autres. On compte environ 95 travailleurs sur le chantier.

Le bloc A est totalement érigé. Les travaux se font essentiellement à l'intérieur du bâtiment. Le bloc B est érigé jusqu'au 6e niveau. Les murs extérieurs sont mis en place du niveau 1 au niveau 4. Au niveau 5, ils sont en cours d'installation et au niveau 6, ils ne sont pas encore installés.

Je contacte M. B, pour l'informer de ma présence sur le chantier et je lui explique le but de ma visite en lien avec les toilettes. Il m'explique que lors de la réunion du Comité de chantier de la semaine dernière, la problématique de la facilité d'accès aux toilettes pour les travailleurs du bloc A a été abordée.

Il y a sept toilettes disponibles sur le chantier réparties de la façon suivante :

- 4 au rez-de-chaussée à l'extérieur : 1 près de l'entrée du bloc A, 2 au pied de la grue et 1 près du bloc B ;
- 1 dans le bloc A au niveau 4 ;
- 1 sur le toit du bloc B.

Le nombre de toilettes en fonction du nombre de travailleurs sur le chantier est réglementaire. Cependant, une grande partie des travailleurs œuvrent dans le bloc A sur tous les étages. Ce bloc forme un L et est constitué de 8 niveaux. Les travailleurs qui se trouvent aux niveaux supérieurs (niveaux 4 à 8) vont à la toilette située au niveau 4. La toilette est souvent occupée et les travailleurs doivent descendre au rez-de-chaussée pour aller à la 2e toilette. Les

travailleurs ont fait remarquer au maître d'œuvre que la répartition des toilettes dans le bloc A n'est pas adéquate vu le nombre de travailleurs sur les étages et la superficie du bâtiment. Lors de mon intervention, je constate fait des allers-retours entre la toilette du rez-de-chaussée et celle du niveau 4 qui sont toutes les deux occupées. Je discute avec certains travailleurs qui me confirment que l'accès aux toilettes dans le bloc A n'est pas facile. **Ainsi, une dérogation (nº 1) est émise à cet effet.**

M. B m'explique que, lors du dernier Comité de chantier, il a été convenu avec M. Dufour, surintendant, d'ajouter une toilette au niveau 4 du bloc A dans l'autre partie du bâtiment en L.

Je rencontre M. Dufour au rez-de-chaussée. Il me confirme qu'il a été convenu qu'une 2e toilette soit installée au niveau 4. Il attend de recevoir certains éléments de garde-corps pour installer une des toilettes du rez-de-chaussée sur l'un des balcons du niveau 4. Il m'explique qu'il ne peut pas en mettre une plus haut que le niveau 4, car la grue doit bientôt être démontée et il n'aura plus de moyen de la descendre. Alors qu'au niveau 4, elle pourra être descendue avec le chariot élévateur.

Lors de l'intervention, M. Dufour trouve une solution pour installer la toilette au niveau 4 dans la journée. Il demande à l'un de ces manœuvres de mettre en place les garde-corps de l'entreprise de coffrage, puis d'installer la toilette.

De plus, MM. B et Dufour m'informent que les toilettes du chantier sont nettoyées 3 fois par semaine et que des toilettes avec un manteau d'isolation et du chauffage pour l'hiver sont commandées. Ils me précisent également qu'en décembre, après le raccordement à l'aqueduc, ils vont pouvoir installer les toilettes permanentes dans plusieurs appartements du bloc A, au rez-de-chaussée, aux niveaux 4 et 8.

M. B me transmet par message texte en date du 5 octobre 2022 la photo de la toilette installée au niveau 4 dans l'autre partie du bloc A. Il m'informe que la toilette a été mise en place dans l'heure qui a suivi ma visite. **Par conséquent, la dérogation nº 1 est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de

construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Je l'encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : 450 967-3200 poste [redacted]

Fax : 450 629-0147

Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355784	5 octobre 2022	RAP1401021

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7.2, al.1(1) Les toilettes ne sont pas faciles d'accès en ce que le nombre de travailleurs dans le bloc A et la superficie de ce bloc empêchent d'avoir un accès facile à une toilette.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2022 à 8:15	DPI4348783	14 octobre 2022	RAP1402408

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction.

Personnes rencontrées

M. Olivier Larrivière, contremaître, Coffrage Lampron

M. A , Coffrage Lampron

Personne contactée

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction qui consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel contenant 69 unités de condominium.

Lors de ma visite, des travaux de coffrage sont en cours. On compte [redacted] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Larrivière et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux effectués et effectue une visite des lieux. Je contacte M. Babineau pour lui faire part de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

Des travaux de coffrage des murs sont en cours. Une passerelle en porte-à-faux est installée au sommet des murs de coffrage. Je demande d'installer des garde-corps sur les extrémités de la passerelle.

Des cages de panneaux de coffrages sont déposées au fond de l'excavation. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les cages sont stables pour empêcher leur renversement lors de la manipulation des panneaux.

Mécanismes et références disponibles :

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Une dérogation a été émise et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-905-3999

Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	14 octobre 2022	RAP1402408

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.7.1(i) La passerelle en porte-à-faux située au sommet des murs de coffrage n'a pas de garde-corps à ses extrémités.	2022-10-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2022 à 9:30	DPI4348783	17 octobre 2022	RAP1402775

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA547422

Mtl H1Z - 2660 rue Jarry Est, Montréal

2660, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 octobre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Pascal Babineau, surintendant, Vertex

M. A , Coffrage Lampron

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction qui consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel contenant 69 unités de condominium.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et M. Babineau et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	17 octobre 2022	RAP1402775

Description des observations et informations recueillies

La passerelle située sur le coin nord-ouest a été démantelée. La dérogation est donc invérifiable.

M. Babineau m'informe que la passerelle installée coin sud-ouest est en cours d'installation et que des garde-corps seront installés aux bouts de la passerelle.

Mécanismes et références disponibles :

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-905-3999
Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348783	17 octobre 2022	RAP1402775

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.7.1(i) La passerelle en porte-à-faux située au sommet des murs de coffrage n'a pas de garde-corps à ses extrémités. - Observé le : 2022-10-13 (RAP1402408) - Délai expire le 2022-10-13	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2022 à 11:15	DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Maçonnerie GY inc.	Monsieur Martin Labbé, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197
Aussi présents :	Nabil Tarbouche	42517

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A, Vertex Construction inc.

Monsieur Kevin Côté-Lemire, contremaître, Maçonnerie GY inc.

Monsieur B Maçonnerie GY inc.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Martin Cormier, directeur général, Maçonnerie GY inc.

Madame C, Maçonnerie GY inc.

Description des observations et informations recueillies

Le présent rapport contient uniquement une décision d'interdiction. Un rapport complémentaire sera également émis.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Maçonnerie GY inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'interdis au signaleur routier de se positionner sur les voies ouvertes à la circulation de véhicules de la rue Jarry.

Site du chantier : 900, boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un signaleur routier présent à proximité d'un accès de chantier et positionné sur les voies de circulation (chaussée) afin d'arrêter les véhicules circulant sur la rue est exposé à un danger de happement par un véhicule;
- La vitesse permise est de 50 km/h;
- Le signaleur routier ne porte pas de vêtements de sécurité à haute visibilité conformes au Tome V du manuel « Signalisation routière »;
- Le signaleur arrête la circulation avec un drapeau;
- Aucune signalisation n'est installée pour annoncer la présence d'un signaleur routier sur la rue;
- Aucun plan de signalisation conforme au Tome V n'est disponible sur le chantier.

Cette situation est contraire à l'article 51, al.1 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de de happement du signaleur routier, l'employeur doit :

- S'assurer que l'utilisation de signaleur routier respecte le Tome V – Signalisation routière, chapitre 4 du MTQ ainsi que les dessins normalisés correspondant.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Cette décision est permanente. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 20 octobre 2022 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.;
- M. A, Vertex Construction inc.;
- M. Kevin Côté-Lemire, contremaître, Maçonnerie GY inc.;
- M. B, Maçonnerie GY inc.;
- M. Martin Cormier, directeur général, Maçonnerie GY inc. (par téléphone);
- Mme C, Maçonnerie GY inc. (par téléphone).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vertex Construction Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis au signaleur routier de se positionner sur les voies ouvertes à la circulation de véhicules de la rue Jarry.

Site du chantier : 900, boulevard Curé-Labelle à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un signaleur routier présent à proximité d'un accès de chantier et positionné sur les voies de circulation (chaussée) afin d'arrêter les véhicules circulant sur la rue est exposé à un danger de happement par un véhicule;
- La vitesse permise est de 50 km/h;
- Le signaleur routier ne porte pas de vêtements de sécurité à haute visibilité conformes au Tome V du manuel « Signalisation routière »;
- Le signaleur arrête la circulation avec un drapeau;
- Aucune signalisation n'est installée pour annoncer la présence d'un signaleur routier sur la rue;
- Aucun plan de signalisation conforme au Tome V n'est disponible sur le chantier.

Cette situation est contraire à l'article 10.3.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	21 octobre 2022	RAP1403309

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de de happement du signaleur routier, l'employeur doit :

- S'assurer que l'utilisation de signaleur routier respecte le Tome V – *Signalisation routière*, chapitre 4 du MTQ ainsi que les dessins normalisés correspondant.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Cette décision est permanente. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 20 octobre 2022 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.;
- M. A, Vertex Construction inc.;
- M. Kevin Côté-Lemire, contremaître, Maçonnerie GY inc.;
- M. B, Maçonnerie GY inc.;
- M. Martin Cormier, directeur général, Maçonnerie GY inc. (par téléphone);
- Mme C, Maçonnerie GY inc. (par téléphone).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2022 à 11:15	**DPI4356759**	**27 octobre 2022**	**RAP1403491**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vertex Construction Inc.

3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Shafiraman Weiss, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA532003

la Recreatheque edifice A et B

900 Boul Cure-Labelle H7V 2V5

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Michel Gagnon Ltée	Madame Sylvie Jobin, coordonnatrice SST	
Maçonnerie GY inc.	Monsieur Martin Labbé, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Aude Caparos	22197
Aussi présents :	Nabil Tarbouche	42517

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur Joël Dufour, surintendant, Vertex Construction inc.

Monsieur A, Vertex Construction inc.

Monsieur Kevin Côté-Lemire, contremaître, Maçonnerie GY inc.

Monsieur B, Maçonnerie GY inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	27 octobre 2022	RAP1403491

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur C FIOE IBEW Local 658

Monsieur D, Conseil Provincial international Construction, Local 1135, syndicat des vitriers

Monsieur E, Construction Michel Gagnon ltée

Monsieur F, Construction Michel Gagnon ltée

Monsieur G, Construction Michel Gagnon ltée

Monsieur Jean-Dominic Lemay, contremaître, Construction Michel Gagnon ltée

Personnes contactées

Monsieur Martin Cormier, directeur général, Maçonnerie GY inc.

Madame H, Maçonnerie GY inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de construction de deux bâtiments résidentiels multi-étages, évalués à 55M $. Les deux bâtiments en cours de construction sont identifiés Bloc A et Bloc B.

Les travaux en cours consistent en des travaux de coffrage, la pose de l'isolation, la pose de la maçonnerie, la pose des systèmes intérieurs et d'électricité et autres travaux. On compte environ 115 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En présence de M. Nabil Tarbouche, inspecteur à la CNESST, je rencontre d'abord MM. C et D, , pour discuter du déroulement du chantier et pour leur fait part de l'objet de la visite. Ils viennent de terminer la visite du chantier et doivent partir.

Je rencontre ensuite M. A, et lui explique le but de mon intervention. Nous discutons des enjeux en lien avec la prise en charge de la santé et sécurité au chantier

qui ont été rapportés à la CNESST et qui ont justifiés l'intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux. Par la suite, M. A m'informe qu'il ne souhaite pas faire la visite avec nous parce qu'il vient de passer 2h avec les syndicats et qu'il fait les correctifs qui lui ont été demandé lors de leur visite. Il ajoute qu'il ne juge pas nécessaire pour lui de nous accompagner.

Par ailleurs, Monsieur Dufour, surintendant, doit également partir pour des raisons personnelles.

Par conséquent, mon collègue M. Tarbouche et moi-même effectuons une visite des lieux de travail dans le Bloc A sans représentant du maître d'œuvre. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'ensemble des observations consignées au présent rapport sont en lien avec le bloc A.

Contrôle de la circulation à l'extérieur du chantier

Le chantier est délimité sur le côté ouest par la rue Jarry. Il s'agit d'un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers qui possède deux voies, une dans chaque direction. La vitesse maximale permise est de 50 km/h. Il n'y a aucun panneau de signalisation en amont et en aval du chantier dans la rue.

À mon arrivée sur le chantier, je constate qu'un travailleur se positionne dans la rue Jarry pour arrêter les voitures qui approchent près du chantier sur la rue Jarry et faciliter le passage du chariot élévateur de marque JLG modèle G12-55A qui transporte des palettes de briques.

Le travailleur ne porte pas de vêtements de sécurité à haute visibilité ni de casque de sécurité à haute visibilité conformément aux exigences du Tome V du manuel « Signalisation routière » du ministère des Transports. Le travailleur se positionne debout, face à la circulation, dans les voies ouvertes à la circulation des véhicules. Il utilise drapeau pour arrêter les voitures et aucune barrière pour signaleur n'est installée. Aucun panneau de signalisation n'annonce la présence du signaleur en amont et en aval du chantier. M. A me confirme que le maître d'œuvre ne dispose d'aucun plan de signalisation.

Je demande au travailleur de me rejoindre. Il s'identifie comme étant M. B, travailleur pour l'entreprise Maçonnerie GY inc. M. Côté-Lemire, contremaître, me confirme le lien d'emploi.

Cette situation présente un danger de blessures graves en cas d'impact d'un véhicule circulant

sur la rue Jarry avec le travailleur qui arrête la circulation. J'informe les personnes présentes que j'interdis au travailleur de se positionner sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules de la rue Jarry pour effectuer le contrôle de la circulation. **(Voir la section « Décision » du précédent rapport RAP1403309.)**

Le travailleur m'informe qu'il a reçu une formation de signaleur routier. Mme H me fait parvenir par courriel l'attestation de formation du travailleur.

J'explique à M. Côté-Lemire, M. Cormier (par téléphone) et Mme H (par téléphone) que le travailleur ne doit pas aller dans la rue pour faire la circulation afin de permettre au chariot élévateur de se déplacer dans la rue. Ils m'informent que le signaleur routier est fourni au maître d'œuvre pour dépanner parce qu'il n'en a pas. M. Cormier m'assure que le travailleur a reçu des formations au cours desquelles un rappel lui a été fait quant à l'interdiction d'aller dans la rue pour faire la circulation routière.

Je les informe que <u>la décision est permanente</u>.

Je rappelle à MM. Dufour et A qu'une décision d'interdiction de la présence de travailleurs sur les voies ouvertes à la circulation de véhicules a déjà été émise par M. Tarbouche, inspecteur de la CNESST lors de l'intervention du 30 juin 2022 au cours de laquelle je l'accompagnais (RAP1392103).

Il a été rappelé à <u>plusieurs reprises lors des interventions précédentes</u> au maître d'œuvre qu'il lui appartient d'identifier un plan normalisé qui s'applique à la situation et qui tient compte des caractéristiques propres au chantier. Le plan normalisé tiré du tome V du manuel signalisation routière du ministre des Transports ou un plan élaboré et approuvé par un ingénieur conformément au Tome V doit prévoir la présence d'un signaleur routier.

Lors de son intervention du 3 mai 2022, M. Maxime Robert, inspecteur de la CNESST, a émis deux dérogations relativement aux repères visuels et aux panneaux de signalisation et à l'identification d'un dessin normalisé (RAP1384319, dérogations n° 18 et n° 19). À ce jour et après plusieurs visites, les dérogations ne sont toujours pas corrigées.

<u>Contrôle de la circulation sur le chantier</u>

Lors de l'intervention, le chariot élévateur recule dans l'aire de travail et se dirige entre les « Édifice A » et « Édifice B ». Il n'y a pas de signaleur de chantier. Aucune zone de recul balisée n'est mise en place pour empêcher l'accès des travailleurs ou du public. Cette situation peut causer des risques pour les travailleurs et pour le public étant donné que des travailleurs peuvent circuler librement dans l'aire de travail entre les deux édifices. **Une dérogation (n° 2)**

est émise à cet effet.

Je rappelle au maître d'œuvre que cette situation observée lors d'une intervention le 3 mai 2022 a déjà fait l'objet d'un avis de correction (référence rapport RAP1384319).

Je discute avec M. A des manœuvres de déchargement des matériaux avec le chariot élévateur sur les étages. Ce type de manœuvres n'est pas en cours lors de mon intervention, cependant, je lui rappelle qu'une zone de travail doit être délimitée autour du chariot élévateur afin que les manœuvres soient exécutées de façon qu'aucune charge ne puisse se trouver au-dessus de la tête des travailleurs et qu'aucun d'entre eux ne soit exposé à un danger (article 3.2.5 b) du *Code de sécurité pour les chantiers de construction*).

Une grue mobile de marque Palfinger, modèle PW5000L procède à la livraison de panneaux de gypse. Les stabilisateurs sont entièrement déployés et reposent sur des cales en bois. Un périmètre de sécurité est établi autour de l'appareil.

Tenue des lieux

Toilettes

À la suite de mon intervention du 29 septembre 2022, le maître d'œuvre a ajouté une toilette supplémentaire au 4e niveau afin de faciliter l'accès des travailleurs à des toilettes. Cependant, je constate la présence de bouteille remplie d'urine sur les étages du bloc A et on me fait part également de la présence d'excréments. Je discute avec M. A des mesures prises afin d'éviter que ces situations perdurent. Il m'explique qu'il s'agirait des travailleurs qui sont présents sur le chantier . Une réunion a eu lieu avec le sous-traitant Construction Michel Gagnon ltée afin de discuter de la situation et de l'informer que des pénalités financières seraient mises en place s'il s'avère qu'il s'agit de l'un de leur travailleur. M. A m'informe qu'une enquête est en cours pour connaître le (ou les) responsable(s) et qu'il s'engage à les sanctionner.

M. Lemay, contremaître de l'entreprise Construction Michel Gagnon ltée, est également rencontré. Il me précise qu'il ne s'agit pas de ces travailleurs. Cependant, il leur a rappelé au cours d'une pause santé sécurité que si l'un d'entre eux est pris sur le fait d'agir ainsi, il sera immédiatement sanctionné.

Lors de l'intervention, je discute également avec M. A des chauffages dans les toilettes afin de ne pas rencontrer la même problématique que l'hiver dernier étant donné qu'il fait déjà 4-5 degré le matin. Il m'explique qu'il est en train de brancher chaque toilette du chantier afin de faire fonctionner le chauffage.

À l'intérieur du Bloc A

Dans les couloirs des 2e, 3e, 4e et 5e niveaux, l'éclairage est absent ou insuffisant. **Une dérogation (nº 3) est émise à cet effet.**

Dans la cage d'escalier entre le 6e et le 8e niveau, il n'y a aucun éclairage. **Une dérogation (nº 4) est émise à cet effet.**

Au niveau 3, côté nord, un panneau électrique se trouve au sol. **Une dérogation (nº 5) est émise afin que le panneau soit installé en position debout.**

Accès au chantier des travailleurs

Du côté de l'entrée principale rue Jarry, il y a une circulation des camions et de la machinerie. Aucune voie de circulation pour les piétons n'est aménagée, des travailleurs circulent sur la même voie que les véhicules de chantier. **Une dérogation (nº 6) est émise afin qu'une voie de circulation pour les travailleurs soit aménagée.**

Du côté du boulevard Curé-Labelle, l'accès des piétons est encombré de débris de construction. **Une dérogation (nº 7) est émise à cet effet.**

Échafaudage à tour et à plateforme

Lors de mon intervention, un échafaudage à tour et à plateforme de marque FRACO est installé du côté du boulevard Curé-Labelle et est en cours d'utilisation par les maçons. Il est amarré au bâtiment et l'attestation de conformité d'un ingénieur pour son utilisation est disponible sur place. Je discute avec M. A et M. Côté-Lemire, contremaître des maçons, de l'utilisation de l'échafaudage.

M. A me fait part des événements qui ont eu lieu le matin même avant mon intervention. Il m'explique que les travailleurs s'aidaient des fourches du chariot élévateur pour faire monter l'échafaudage à tour et à plateforme. Celui-ci était surchargé et ne montait pas. M. A a interdit cette façon de faire. Le contremaître des maçons leur a demandé d'enlever une panne de mortier et de ne remplir la panne qui doit se trouver sur l'échafaudage qu'à moitié.

M. A m'assure que lors de la prochaine pause sécurité avec les maçons, il va aborder le sujet et rappeler les règles d'utilisation de l'échafaudage à tour et à plateforme.

M. Côté-Lemire, contremaître, a rencontré les travailleurs et leur a rappelé de ne pas surcharger l'échafaudage. Il a été convenu avec M. A de remplir une demi-panne de mortier pour la monter.

En date du 26 octobre, Mme H m'informe qu'un pause sécurité a été faite le 24 octobre 2022 au cours de laquelle l'interdiction de lever avec les fourches du chariot élévateur l'échafaudage à tour et à plateforme a été rappelée et d'en faire une utilisation conforme aux normes du fabricant.

Travaux en hauteur

Lors de mon intervention, il n'y a pas de travailleurs sur les balcons. Toutefois, je discute avec M. A des mesures de prévention à mettre en place lorsque les travailleurs sont exposés à risque de chute de hauteur de plus de 3 m. Je lui rappelle notamment que, selon l'article 2.10.12. du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, une corde d'assurance verticale ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive. Par ailleurs, si un système de liaison de type enrouleur-dérouleur est utilisé, celui-ci doit être de classe SRL-LE ou SRL-LE-R lorsque la ligne de vie autorétractable peut porter contre une arête coupante.

Permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Une décision est émise en lien avec la présence d'un signaleur routier dans la rue pour arrêter les véhicules. L'employeur doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la présence du signaleur routier dans la rue. **Voir la dérogation nº 1 émise à cet effet.**

Après l'intervention, il est convenu avec M. A et Mme H que le signaleur routier reste sur le trottoir pour faire signe aux voitures de s'arrêter lorsque le chariot élévateur passe dans la rue. Mme H me confirme qu'elle a rappelé au travailleur de ne pas aller dans la rue et de rester sur le trottoir en tout temps. De plus, le contremaître sur le chantier va assurer une supervision. **La dérogation nº 1 est donc effectuée.**

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Maçonnerie GY inc.

Un programme de prévention est élaboré par l'entreprise. Il identifie les risques liés à son activité ainsi que les mesures préventives et la mise en application.

Des pauses sécurité sont organisées régulièrement avec les travailleurs.

[redacted].

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Je les encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr, et en particulier, le *guide de prévention – Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/intervention-securitaire-planifiee-signaleur.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1403309).

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	27 octobre 2022	RAP1403491

RAPPORT D'INTERVENTION

Aude Caparos
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : 450 967-3200 poste
Fax : 450 629-0147
Courriel : aude.caparos@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	27 octobre 2022	RAP1403491

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie GY inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les mesures de prévention à mettre en place lors de l'intervention du signaleur routier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356759	27 octobre 2022	RAP1403491

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vertex Construction Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	2022-10-25	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(f) Les voies de circulation (couloir) au niveau 2, 3, 4 et 5 n'a pas un éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir le niveau d'éclairement prévue au CSTC.	2022-10-28	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(f) La voie de circulation (cage d'escalier) n'a pas un éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir le niveau d'éclairement prévue au CSTC.	2022-10-28	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier repose au sol, ce qui peut causer un risque d'électrisation en cas de bris de l'équipement.	2022-10-25	Non commencée
6	CSTC / 2.8.1, al.2 Le maître d'oeuvre n'a pas balisé les voies de circulation pour les piétons.	2022-10-28	Non commencée
7	CSTC / 3.2.2(4) Les rebuts ne sont pas enlevés ou disposés de façon à ne causer aucun inconvénient puisqu'ils se trouvent das la voie de circulation des travailleurs (côté boulevard Curé-Labelle).	2022-10-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001103090

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-09-20
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 20 septembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin à Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-02-13
Montant total réclamé : 4 037,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016485-192
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001103108

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-09-20
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 20 septembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin à Saint-Laurent (Québec), dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000$, a contrevenu à l'article 2.5.3 (1) (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un agent de sécurité n'étant pas affecté à temps plein à compter du début des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-02-13
Montant total réclamé : 2 520,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016486-190
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001103835

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-09-20
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 20 septembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (5) (a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), des matériaux étant déposés à moins de 1,2 mètre du sommet d'une paroi d'une excavation ou d'une tranchée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-02-22
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016487-198
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001103843

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-09-20
Libellé de l'infraction :

Le ou vers 20 septembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (5) (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un véhicule ou une machine circule à moins de 3 mètres du sommet d'une paroi, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-02-22
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016488-196
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001112448

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-12-04
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 décembre 2018, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel Laurin, à Montréal, a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

mga093

CODE DU POURSUIVANT : OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-05-14
Montant total réclamé : 2 520,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016725-191
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001112604

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-12-04
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 décembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin à Montréal, a contrevenu à l'article 2.4.1(3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur incluant le procédé de démontage d'une grue à tour n'ayant pas été transmis à la Commission avant son installation ou son montage, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

mga093

CODE DU POURSUIVANT : OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-05-16
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016726-199
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115441

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-01-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 janvier 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 3 096,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016758-192
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115458

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-12-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 décembre 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 2.8.5 al. 1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une manoeuvre de recul effectuée par un véhicule automoteur visé au paragraphe 2 de l'article 3.10.12 dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes dont la sécurité peut être compromise par cette manoeuvre, n'étant pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied ou à l'aide d'un signaleur de chantier, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 2 579,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016759-190
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115466

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000$, a contrevenu à l'article 2.5.3 (1) (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un agent de sécurité n'étant pas affecté à temps plein à compter du début des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 2 579,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016760-198
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115474

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 3 096,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016761-196
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115482

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (5)(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), des matériaux étant déposés à moins de 1,2 mètre du sommet d'une paroi d'une excavation ou d'une tranchée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016762-194
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115490

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un garde-corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 3 096,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016763-192
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115508

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 3 096,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016764-190
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115516

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 avril 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (5)(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), des matériaux étant déposés à moins de 1,2 mètre du sommet d'une paroi d'une excavation ou d'une tranchée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016765-197
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115524

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-05-13
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 mai 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000$, a contrevenu à l'article 2.5.3 (1)(b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un agent de sécurité n'étant pas affecté à temps plein à compter du début des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 2 579,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016766-195
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001115532

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-05-13
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 mai 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir un risque d'effondrement d'un tas de sols, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-06-07
Montant total réclamé : 2 579,00 $
Jugement réputé rendu le : 2020-01-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016767-193
Date du jugement : 2020-01-13
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001134954

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-10-01
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er octobre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000$, a contrevenu à l'article 2.5.3 (1) (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un agent de sécurité n'étant pas affecté à temps plein à compter du début des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-12-04
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017344-190
Date du jugement : 2020-10-26
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001172756

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-03-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 mars 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000$, a contrevenu à l'article 2.5.3 (1) (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un agent de sécurité n'étant pas affecté à temps plein à compter du début des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-06-30
Montant total réclamé : 6 365,00 $
Jugement réputé rendu le : 2021-12-08

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018292-216
Date du jugement : 2021-12-08
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 126,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001175205

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-11-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 novembre 2020, au 900 boulebard du Curé-Labelle, Laval (Québec), a contrevenu à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), les travaux ayant repris ou le lieu de travail ayant été réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé, malgré l'ordre contenu dans le rapport no. 1324976, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2021-06-15
Montant total réclamé	:	3 677,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2022-05-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Laval
Numéro de cause	:	540-63-002430-216
Date du jugement	:	2022-05-09
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	2 451,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001175916

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-11-04
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 novembre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 900 Boul Cure-Labelle à Laval (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Laval
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-06-15
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Laval
Numéro de cause : 540-63-002431-214
Date du jugement : 2022-05-09
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001183969

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-03-31
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 31 mars 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5, a contrevenu à l'article 3.2.2 (2) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les rebuts n'étant pas évacués au fur et à mesure, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 656,00 $
Jugement réputé rendu le : 2022-04-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018633-229
Date du jugement : 2022-04-13
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 1 770,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001183977

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-04-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 avril 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) , a contrevenu à l'article 3.2.7.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une toilette n'étant pas situé au plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-10-12
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018469-228
Date du jugement : 2022-03-16
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001183985

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-05-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 mai 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé au 2525, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1K5 , a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque d'exposition à la COVID-19 pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-10-07
Montant total réclamé : 2 656,00 $
Jugement réputé rendu le : 2022-03-16

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018470-226
Date du jugement : 2022-03-16
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 770,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2022-11-10

Constat no: 3027781001188810

DÉFENDEUR

Vertex Construction Inc.
3869, boulevard des Sources, bureau 209
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A2

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-02-23
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 23 février 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 2550 Rue Grenet, Montréal-Ouest(Québec)H4M 2M1, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-12-20
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018561-222
Date du jugement : 2022-05-25
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :